LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

ECHIQUIER FUND

Prospectus

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples
Luxembourg

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base du présent prospectus accompagné des documents d'informations clés, du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, s'il est publié après le dernier rapport annuel.

Aucune information autre que celle contenue dans le présent prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans tout autre document mentionné dans le prospectus et pouvant être consulté par le public, ne peut être communiquée dans le cadre de l'offre.

R.C.S. LUXEMBOURG B 180751

07/10/2026

1. Généralités 5

1.1 Glossaire ... 5
1.2 Préface ... 8
1.3 Protection générale des données ... 9
1.4 Organisation du Fonds ... 9
1.5 Autres informations relatives à la structure du fonds ... 9
1.6 Exercice financier ... 11
1.7 Normes comptables ... 11
1.8 Devise du fonds ... 11

2. Gestion et administration du Fonds 12

2.1 Société de gestion ... 12
2.1.1. Autres fonds gérés par la Société de gestion ... 12
2.1.2. Politique de rémunération ... 12
2.2 Gestionnaires d'investissement ... 13
2.3 Conseillers en investissement ... 13
2.4 Dépositaire ... 13
2.5 Administrateur de l'OPC ... 15
2.6 Commissaire aux comptes ... 15

3. Objectifs, politiques et restrictions d'investissement 16

3.1 Objectif et politique d'investissement ... 16
3.2 Investissements autorisés ... 16
3.3 Investissements non autorisés ... 17
3.4 Restrictions d'investissement ... 17
3.4.1. Exigences de diversification ... 17
3.4.2. Limites visant à éviter la concentration de propriété ... 19
3.5 Structure Maître-Nourricier ... 19
3.6 Considérations ESG et de durabilité ... 20
3.7 Investissements dans des instruments financiers dérivés et utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille ... 21
3.7.1. Instruments financiers dérivés ... 21
3.7.2. Utilisation des opérations de financement sur titres et des Swaps sur rendement total ... 21
3.7.3. Gestion des garanties et politique en matière de garanties ... 21
3.7.4. Informations contenues dans le rapport financier ... 23

4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque 24

4.1 Fonction permanente de gestion des risques ... 24
4.2 Concept de profil de risque ... 24
4.3 Politique de gestion des risques ... 24
4.4 Approche de l'exposition globale ... 24
4.5 Notion d'effet de levier ... 25
4.6 Facteurs de risque ... 26

5. Actions 40

5.1 Dispositions générales ... 40
5.2 Souscription et émission d'actions ... 43
5.2.1. Période de souscription initiale ... 43

5.2.2. Souscriptions ultérieures ... 43
5.2.3. Montant minimum initial de souscription et de détention ... 43
5.2.4. Restrictions relatives aux souscriptions et aux conversions ... 44
5.3 Rachat d'Actions ... 45
5.4 Conversion d'Actions ... 45
5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus ... 46

6. Prévention des risques de market timing et de late trading 47

7. Calcul et publication de la Valeur liquidative des actions émises 47

7.1 Calcul de la VL ... 47
7.2 Publication de la VL ... 47
7.3 Détermination du prix d'émission et du prix de rachat des actions ... 47
7.4 Modalités concernant l'évaluation des actifs en portefeuille ... 48

8. Frais et charges 48

8.1 Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement ... 48
8.1.1. Commission de souscription/droit d'entrée ... 48
8.1.2. Commission de rachat/frais de sortie ... 48
8.1.3. Commission de conversion/frais d'arbitrage ... 48
8.2 Frais et charges prélevés sur la classe d'actions sur une année (frais annuels) ... 48
8.2.1. Commission de gestion ... 50
8.2.2. Frais d'exploitation des commissions de services ... 50
8.3 Frais de transaction ... 50

9. Considérations fiscales 52

9.1 Traitement fiscal du Fonds ... 52
9.2 Traitement fiscal des Actionnaires ... 52
9.3 FATCA ... 52
9.4 Normes communes de déclaration de l'OCDE ... 52
9.5 Protection des données ... 53
9.6 Considérations fiscales spécifiques au pays ... 54
9.7 *Taxe d'abonnement* ... 54

10. Conflits d'intérêts 54

11. Outil de gestion de la liquidité du Fonds pour gérer la liquidité temporaire limitée du marché 55

12. Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative des actions et de l'activité de négociation 57

13. Assemblées générales et exercice financier 58

13.1 Informations sur les modalités de convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et sur le lieu ... 58
13.2 Droits et obligations des Actionnaires ... 58

14. Fusion de Fonds ou de Compartiments 59

14.1 Fusions et réorganisation de Compartiments ou de Classes décidées par le Conseil d'administration ... 59
14.1.1. Fusion du Fonds ou du Compartiment avec un autre OPCVM ... 59

14.1.2. Fusion entre Compartiments du Fonds ... *59*
14.2 Fusions décidées par les Actionnaires ... 59
14.2.1. Fusion du Fonds en tant qu'OPCVM absorbé ... *59*
14.2.2. Fusion de Compartiments en tant qu'OPCVM absorbeur ou absorbé ... *59*
14.3 Droits des Actionnaires et imputation des frais ... 59

15. Liquidation du Fonds ou des Compartiments liés 60

15.1 Liquidation du Fonds ... 60
15.2 Liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe ... 60
15.3 Liquidation ou réorganisation du Fonds maître ... 60

16. Indices de référence 61

16.1 Définition de l'utilisation des indices de référence et objectif ... 61
16.1.1. Utilisation d'indices de référence ... *61*
16.1.2. Plans prévoyant des mesures en cas de changements significatifs d'un indice de référence ... *61*
16.1.3. Règlement relatif aux indices de référence et registre de l'AEMF-ESMA ... *61*

17. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 62

17.1.1. Registre RBE du Fonds ... *62*

18. Informations, avis et documents complémentaires à la disposition des investisseurs 62

18.1 Document d'informations clés pour l'investisseur « DIC » (en application du règlement PRIIPs), États financiers semestriels et annuels ... 62
18.1.1. DIC ... *63*
18.1.2. États financiers semestriels et annuels ... *63*
18.2 Traitement des réclamations et demandes ... 63
18.3 Informations et documents à la disposition des investisseurs ... 63

19. Informations spécifiques au Compartiment 63

ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROPE FUND ... 65
ECHIQUIER ARTY SRI FUND ... 68
ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH FUND ... 75
ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND ... 79
ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE ... 83
ECHIQUIER SPACE ... 89
ECHIQUIER INDIA ... 97
ECHIQUIER JAPAN ... 104
ECHIQUIER EMERGING EX CHINA ... 110
ECHIQUIER GLOBAL TECH ... 117
ECHIQUIER LUXURY ... 121

20. Facilités (Article 92 - Directive 2019/1160) 126

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE ... 127
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE ... 128

21. Documents précontractuels conformes au SFDR 129

1. Généralités

1.1 Glossaire

Contrat d'administration	Le contrat conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Agent administratif de l'OPC régissant la nomination de l'Administrateur de l'OPC, telle que modifié ou complété de temps à autre.
AMF	Autorité des Marchés Financiers, autorité française de surveillance du secteur financier.
Statuts	Les Statuts du Fonds, tels que modifiés de temps à autre.
Règlement relatif aux indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié de temps à autre.
Conseil d'administration	Le conseil d'administration du Fonds, dont les membres à la date du présent Prospectus sont identifiés plus en détail à la section 1.4 Organisation du Fonds
Jour ouvrable	Tout jour où les banques au Luxembourg sont ouvertes à l'exception du 24 décembre, sauf définition contraire dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.
Classe	Classe d'actions d'un Compartiment créée par le Fonds ayant une politique de distribution, un mécanisme de vente et de rachat, une structure de commissions, des exigences de détention, une devise et une politique de couverture ou d'autres caractéristiques spécifiques.
Convention de gestion collective de portefeuille	La convention conclue entre le Fonds et la Société de gestion définissant le champ d'application et les responsabilités de la Société de gestion désignée, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.
Méthode de l'engagement	Méthode de calcul de l'approche de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Circulaire CSSF 11/512 telle que modifiée de temps à autre et telle que décrite plus en détail à la section 4.4 Approche de l'exposition globale.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier.
Règlement CSSF 10-04	Règlement CSSF transposant la Directive 2010/43/UE du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la Directive 2009/65/CE en matière de gestion des risques, la Société de gestion doit appliquer une politique de gestion des risques, telle que modifiée de temps à autre.
Date limite	Le jour et l'heure de réception des ordres de souscription, de rachat ou de conversion, tels que définis dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.
Jour de négociation	Tout Jour ouvrable que le Fonds peut de temps à autre déterminer au cours duquel les Actions de chaque Compartiment peuvent être souscrites, rachetées et converties, comme indiqué plus en détail dans les sections Informations spécifiques au Compartiment. Il ne doit pas y avoir moins de 2 Jours de négociation par mois pour chaque Classe d'actions.
Dépositaire	La banque dépositaire désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Convention de Dépositaire, telle qu'identifiée à la section 1.4 Organisation du Fonds.
Convention de Dépositaire	La convention conclue entre le Fonds, la Société de gestion et le Dépositaire régissant la nomination du Dépositaire, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.
AEMF-ESMA	L'Autorité européenne des marchés financiers, une autorité indépendante de l'UE qui contribue à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en renforçant la protection des investisseurs et en promouvant des marchés financiers stables et ordonnés.
Droit de l'UE	Droit de l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, les traités de l'UE, les directives de l'UE, les règlements de l'UE, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la CJUE et tout autre instrument juridique créant le Droit de l'UE.
Performance	Désignation de la société d'investissement à capital variable désignée en page de garde.
FATCA	Les dispositions du United States Hiring Incentives to Restore Employment (HIRE) Act du 18 mars 2010, communément appelé Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).
GIIN	Global Intermediary Identification Number.
Classe(s) d'actions couvertes	Certaines Classes d'actions couvertes contre le risque de change.
Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels tels que définis aux fins de la Loi de 2010 et par la pratique administrative de la CSSF et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines luxembourgeoise.
Conseiller en investissement	Aucun conseiller en investissement n'a été désigné à la date du présent Prospectus.
Investment Grade	Titres notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou Fitch Ratings ou au minimum Baa3 par Moody's Investor Services, ou jugés de qualité équivalente sur la base de critères de crédit similaires au moment de l'acquisition.
Gestionnaire d'investissement	Aucun gestionnaire d'investissement n'a été désigné à la date du présent Prospectus.
DIC	

	Document d'informations clés (en application du règlement (UE) 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance) ou Document d'informations clés pour l'investisseur (en application du règlement (UE) 583/2010 de la Commission (uniquement pour les classes d'actions réservées aux investisseurs professionnels n'optant pas pour un DIC)) contenant des informations sur chaque Classe d'Actions d'un Compartiment.
Société de gestion	La société de gestion désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Convention de gestion collective de portefeuille, telle qu'identifiée à la section 1.4 Organisation du Fonds.
Market Timing	Toute pratique de market timing au sens de la Circulaire CSSF 04/146 telle que modifiée de temps à autre ou tel que ce terme peut être modifié ou révisé par la CSSF dans toute circulaire ultérieure, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC luxembourgeois dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences dans les méthodes de détermination de la Valeur liquidative de l'OPC.
État membre	Un État qui est partie contractante au traité instituant l'Union européenne. Les États parties contractantes au traité instituant l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet Accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
Mémorial	Le Mémorial C, *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* de l'ancien journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
MIFID	(i) la Directive MiFID, (ii) le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, tel que modifié de temps à autre et (iii) toutes les règles et réglementations européennes et luxembourgeoises mettant en œuvre ces textes.
Directive MIFID	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée de temps à autre.
Instruments du marché monétaire	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides, dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment et qui remplissent l'un des critères suivants : leur échéance à l'émission est inférieure ou égale à 397 jours, leur échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours, leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours, leur profil de risque, y compris les risques de crédit et de taux d'intérêt, correspond à celui des instruments financiers présentant les caractéristiques ci-dessus.
Valeur liquidative ou VL	En ce qui concerne toute Classe d'Actions d'un Compartiment, la valeur des actifs nets de ce Compartiment attribuables à cette Classe et calculée conformément aux dispositions décrites au Chapitre 7 « Calcul et publication de la Valeur liquidative des Actions émises ».
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
De gré à gré	De gré à gré qui désigne le processus de négociation des titres via un réseau de courtiers plutôt que sur une bourse centralisée.
Prospectus	Le présent prospectus, y compris l'ensemble des annexes et suppléments, tel que modifié de temps à autre.
Devise de référence	Devise dans laquelle un Compartiment ou une Classe est libellé.
Agent de registre	L'Agent de registre est l'entité autorisée que la Société de gestion, avec l'accord du Fonds et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, peut désigner comme agent chargé d'assurer les opérations de la fonction d'agent de registre, l'une des trois activités principales de l'administration d'OPC décrite plus en détail à la section 2.5 Administrateur de l'OPC du Prospectus.
Marché réglementé	Marché réglementé tel que défini dans la Directive MIFID, c'est-à-dire un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement caractérisé par le fait que les règlements émis ou approuvés par les autorités compétentes fixent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché, ainsi que les conditions qu'un instrument financier donné doit remplir pour être négocié sur le marché, le respect de toutes les obligations d'information et de transparence prescrites par la Directive 2014/65/UE, ainsi que tout autre marché réglementé, reconnu et ouvert au public qui fonctionne régulièrement.
RESA	Le Recueil Électronique des Sociétés et Associations.
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
Action(s)	Les actions, ou toute Classe d'actions relative à un Compartiment qui peut être émise par le Fonds de temps à autre.
Actionnaire(s)	Une personne qui est le détenteur enregistré d'Actions du Fonds
Société d'investissement à capital variable	Société d'investissement à capital variable soumise à la Partie I de la Loi de 2010 qui a adopté la forme juridique d'une société anonyme régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Compartiment(s)	Un ou plusieurs compartiments du Fonds.
Gestionnaire(s) d'investissement délégué(s)	Aucun gestionnaire d'investissement délégué n'a été désigné à la date du présent Prospectus.
Informations spécifiques au Compartiment	Le(s) supplément(s) au présent Prospectus contenant des Informations spécifiques à chaque Compartiment, qui font partie intégrante du présent Prospectus.
Valeurs mobilières	Les actions de sociétés et autres titres assimilables à des actions de sociétés, les obligations et autres formes de dette titrisée, et tout autre titre négociable conférant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par souscription ou échange, tel que défini dans la Loi de 2010.
Swaps sur rendement total	Contrat dérivé par lequel le Fonds transfère à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et pertes résultant des mouvements de prix et les pertes de crédit, contre paiement au Fonds d'un taux fixe sur la durée de vie du swap.
OPC	Organisme de placement collectif non couvert par la Partie I de la Loi de 2010.
Administrateur de l'OPC	L'entité, telle qu'identifiée dans l'« Organisation du Fonds », désignée par la Société de gestion avec l'accord du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et chargée de l'Administration de l'OPC comme décrit plus en détail à la section 2.5 Administrateur de l'OPC.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010 concernant le placement collectif ou à la Directive OPCVM.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle que modifiée de temps à autre.
Jour d'évaluation	Jour ouvrable au cours duquel les actifs et passifs du Fonds seront évalués conformément aux Statuts et tel que précisé plus en détail dans les sections des Informations spécifiques au Compartiment.
VaR	Value-at-Risk, méthode de calcul de l'approche de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Circulaire CSSF 11/512, telle que modifiée de temps à autre et telle décrite plus en détail à la section 4.4 Approche de l'exposition globale.
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
Loi de 2012	*Loi luxembourgeoise du 21 décembre 2012 transposant la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE concernant les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), telle que modifiée de temps à autre.*

1.2 Préface

Echiquier Fund est agréé au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 et est qualifié d'OPCVM aux fins de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.

Le Fonds est structuré sous la forme d'un fonds d'investissement à compartiments multiples en vue de fournir aux investisseurs un ou plusieurs Compartiments investis dans des actifs spécifiques, comme détaillé plus en détail dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Le Fonds a désigné La Financière de l'Echiquier S.A. en qualité de société de gestion (la « Société de gestion »), comme détaillé à la section 1.4 Organisation du Fonds.

Prospectus et autres documents du Fonds

Le présent Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier DIC, des derniers Statuts, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel s'il a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent Prospectus. Les investisseurs potentiels recevront la dernière version du DIC en temps utile avant leur proposition de souscription d'Actions. En fonction des exigences légales et réglementaires applicables (y compris, mais sans s'y limiter, la directive MIFID) dans les pays de distribution, des informations supplémentaires sur le Fonds, les Compartiments et les Actions peuvent être mises à la disposition des investisseurs sous la responsabilité des intermédiaires/distributeurs locaux.

Le présent Prospectus a été préparé exclusivement à l'intention des investisseurs et est mis à leur disposition aux fins d'évaluer un investissement dans des Actions. Les investisseurs ne doivent envisager d'investir dans le Fonds que s'ils comprennent les risques encourus, y compris le risque de perte de tout le capital investi. Il est donc recommandé aux investisseurs potentiels de lire et d'examiner les facteurs de risque du Chapitre 4 « Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque », avant d'investir dans le Fonds, et de s'informer également des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et des éventuelles restrictions de change ou exigences de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession d'Actions. D'autres considérations fiscales sont exposées au Chapitre 9 « Considérations fiscales ».

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de souscription d'Actions par quiconque dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou à quiconque à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe donc à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant demander la souscription d'Actions en vertu du présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les lois et règlements applicables de toute juridiction concernée. D'autres considérations relatives aux restrictions de vente sont exposées ci-dessous.

Toutes les déclarations faites dans le présent Prospectus sont basées sur la législation et les pratiques réglementaires actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises à l'évolution de ces lois et pratiques réglementaires. Afin de lever toute ambiguïté, l'agrément et la qualification du Fonds en tant qu'OPCVM n'impliquent aucune évaluation positive par la CSSF et toute autre autorité luxembourgeoise du contenu du présent Prospectus ou du portefeuille d'actifs détenus par les Compartiments. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale.

Les investisseurs potentiels qui ont un doute sur le contenu du présent Prospectus sont invités à consulter leur banque, courtier, conseiller fiscal ou juridique, comptable ou autre conseiller financier professionnel.

Le présent Prospectus a été préparé en anglais mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas d'incohérence entre le Prospectus en version anglaise et une version dans une autre langue, le Prospectus en version anglaise prévaudra, sauf stipulation contraire des lois de toute juridiction dans laquelle les Actions sont vendues.

États-Unis d'Amérique

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act) ou des lois relatives aux titres de l'un quelconque des États des États-Unis. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act), tel que modifiée, ni en vertu d'aucune autre loi fédérale américaine. Par conséquent, les Actions décrites dans le présent Prospectus ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, sauf en vertu d'une exemption des obligations d'enregistrement prévues par la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act). En outre, les Actions ne seront pas offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un bénéficiaire effectif qui constitue une U.S. Person (Personne américaine). Ainsi, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une « U.S. Person » (« Personne américaine »), qui sera définie comme (i) une « United States person » tel que décrite à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié (le « Code »), (ii) une « U.S. person » tel que ce terme est défini dans la Regulation S de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act), tel que modifiée, (iii) une personne qui est « aux États-Unis » tel que ce terme est défini dans la Rule 202(a)(30)-1 de Loi américaine de 1940 sur les conseillers en investissement (Investment Advisers Act), tel que modifiée, ou (iv) une personne qui n'est pas qualifiée de « Non-United States Person » (« Personne non américaine ») tel que ce terme est défini dans la Rule 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission.

Droits des investisseurs

Le Fond attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer à des assemblées générales des Actionnaires, que s'il est lui-même inscrit en son nom propre au registre des Actionnaires du Fonds. Dans le cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer

certains droits d'Actionnaire directement contre le Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de prendre des conseils concernant leurs droits.
Conformément à la Circulaire CSSF 24/856, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les droits à indemnisation de tout investisseur souscrivant des Actions du Fonds par le biais d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas enregistrés eux-mêmes et en leur nom propre au registre du Fonds, peuvent être affaiblis, le Fonds pouvant ne pas être en mesure de garantir le paiement d'une indemnisation tenant compte de la situation personnelle de chaque investisseur. Les investisseurs sont invités à consulter l'intermédiaire par le biais duquel ils ont souscrit des Actions du Fonds afin d'obtenir des informations sur les accords conclus avec le Fonds concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur dans le calcul de la VL, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur couvert par la Circulaire CSSF 24/856.

1.3 Protection générale des données

Le Fonds et la Société de gestion, ainsi que leurs prestataires de services, détiendront et traiteront les données à caractère personnel des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre (le « RGPD »), ainsi qu'à toute législation d'application et aux directives disponibles des autorités compétentes en matière de protection des données.
De plus amples informations sont disponibles dans les informations relatives à la protection des données sur le site internet : LFDE_Politique_protection_DCP_2024.pdf. Les Informations relatives à la Protection des Données fournissent aux personnes dont les données à caractère personnel sont traitées par le Fonds, la Société de gestion ainsi que ses/leurs prestataires de services, toutes les informations légalement requises concernant les données à caractère personnel traitées à leur sujet, les raisons pour lesquelles leurs données à caractère personnel sont traitées, l'identité des prestataires de services et le pays de résidence de ces entités ainsi que leurs droits en relation avec ce traitement.

1.4 Organisation du Fonds

SIÈGE SOCIAL
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS

Président et Administrateur	*Bertrand GIBEAU* Reinhold & Partners, Associé
Administratrice	*Olivier DE BERRANGER* La Financière de l'Echiquier, Directeur des investissements
Administratrice	*Elsa SCOURY* La Financière de l'Echiquier, Directrice des opérations

SOCIÉTÉ DE GESTION
La Financière de l'Echiquier
GP91004
53 avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Conseil d'administration de la Société de gestion	*Olivier DE BERRANGER* Directeur général *Vincent CORNET* Directeur général adjoint

ADMINISTRATION, PRESTATAIRES DE SERVICES ET AUTRES PRINCIPAUX INTERVENANTS

Banque dépositaire
BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Administrateur de l'OPC
BNP Paribas, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur mondial
La Financière de l'Echiquier
GP91004
53 avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Commissaire aux comptes du Fonds
PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.p. 1443
L-1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

1.5 Autres informations relatives à la structure du fonds

Le Fonds
Le Fonds est un OPCVM de type ouvert sous la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.
Le Fonds a été constitué sous forme de société anonyme le 8 octobre 2013 pour une durée illimitée. Les Statuts du Fonds ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (« RCS ») de Luxembourg sous le numéro B 180751 et une mention de leur dépôt auprès du RCS a été publiée au RESA.
Une mention du dépôt de toute modification des Statuts est faite auprès du RCS et a été publiée au RESA. La version juridiquement contraignante des Statuts est déposée auprès du RCS où ils sont disponibles pour consultation et où des copies peuvent être obtenues. Une copie des Statuts du Fonds et de ses derniers états financiers peut également être obtenue gratuitement sur simple demande au siège social du Fonds pendant les heures normales d'ouverture et sur le site Internet de

la Société de gestion.
Le capital social du Fonds correspond à la Valeur liquidative totale du Fonds et doit à tout moment, six mois après l'enregistrement en tant qu'OPCVM, dépasser un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable, dans le respect du principe de diversification des risques, de la définition de la politique d'investissement du Fonds/des Compartiments et du suivi de l'activité du Fonds.

La Société de gestion

Le Fonds a nommé La Financière de l'Echiquier S.A. à compter du 15 octobre 2013. En cette qualité, la Société de gestion est investie des fonctions de gestion des investissements, d'administration et de commercialisation en relation avec le Fonds conformément à la Loi de 2010.

De plus amples détails sur la Société de gestion et la manière dont elle exerce et/ou a délégué les fonctions susmentionnées en relation avec le Fonds sont précisés dans le Chapitre 2 « Gestion et administration du Fonds ».

Les Compartiments

Le Fonds a une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un Compartiment. Chaque Compartiment représente un portefeuille contenant différents actifs et passifs et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des Actionnaires et des tiers. Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Aucun Compartiment ne sera responsable, avec ses actifs, des passifs d'un autre Compartiment.

La liste des Compartiments individuels existants, leur dénomination et leur Devise de référence figure dans les sections Informations spécifiques aux Compartiments.

Le Conseil d'administration du Fonds peut à tout moment créer de nouveaux Compartiments dont les Actions présentent des caractéristiques similaires ou autres aux Actions des Compartiments existants. Si le Conseil d'administration crée un nouveau Compartiment, les détails correspondants seront indiqués dans le présent Prospectus.

Les Classes et catégories d'Actions

Les Actions des Compartiments peuvent être divisées en plusieurs Classes d'Actions. Chaque Classe peut être subdivisée en (i) catégories de capitalisation de revenus et/ou distribution de revenus différentes et/ou (ii) catégories couvertes et/ou non couvertes et/ou (iii) devises d'investissement différentes, et/ou autres caractéristiques (chacune une « Catégorie ») ».

Les Actions de différents Compartiments et leurs Classes d'Actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être cotées en Bourse, en particulier à la Bourse de Luxembourg.

Le Conseil d'administration peut à tout moment créer et émettre de nouvelles Classes ou catégories d'Actions au sein de tout Compartiment. Le Prospectus détaillera, au sein de chaque Compartiment, les Classes et catégories d'Actions que le Conseil d'administration peut créer. Une nouvelle Classe ou catégorie d'Actions peut avoir des caractéristiques différentes des Classes ou catégories existantes.

De plus amples informations sur les caractéristiques et les droits attachés à chaque Classe ou Catégorie d'Actions éventuelle et à toute offre de nouvelles Classes ou Catégorie d'Actions sont fournies dans le Chapitre 5 « Actions » et «les sections Informations spécifiques aux Compartiments. Des informations sur la performance des Classes d'Actions figurent dans le DIC.

1.6 Exercice financier

L'exercice financier du Fonds commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

La première période de reporting financier du Fonds a débuté à la date de constitution du Fonds et s'est terminée le 31 décembre 2013.

Les rapports annuels audités du Fonds seront publiés dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier et les rapports semestriels non audités du Fonds seront publiés dans les deux (2) mois suivant la fin de la période concernée à laquelle ils se réfèrent. Ces rapports seront mis à la disposition des investisseurs sur demande et gratuitement au siège social du Fonds pendant les heures normales d'ouverture.

1.7 Normes comptables

Les états financiers du Fonds seront établis et la Valeur liquidative sera calculée conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP) au Luxembourg.

1.8 Devise du fonds

La Devise de référence consolidée du Fonds est l'EUR. La Devise de référence dans laquelle la performance et la Valeur liquidative de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment donné sont calculées et exprimées est précisée dans sa section Informations spécifiques au Compartiment.

2. Gestion et administration du Fonds

2.1 Société de gestion

Le Conseil d'administration du Fonds a désigné La Financière de l'Echiquier S.A. en qualité de société de gestion aux termes de la Convention de gestion collective de portefeuille conclue le 15 octobre 2013 pour une durée indéterminée.

La Société de gestion a été constituée en France sous la forme d'une société anonyme pour une durée déterminée de 99 ans et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, France, sous le n° 352 045 454.

Les statuts ont été publiés pour la première fois au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en 1989.

Le capital souscrit et entièrement libéré de la Société de gestion s'élève à 10 047 500 EUR en décembre 2024 et est conforme aux dispositions de la Directive OPCVM.

La Société de gestion est agréée en tant que société de gestion sous le numéro GP-91004 conformément aux dispositions de la Directive OPCVM et est surveillée par l'Autorité des Marchés Financiers, l'autorité de surveillance financière

La Société de gestion a été désignée pour exercer les fonctions de gestion collective de portefeuille telles que définies dans la Directive OPCVM, y compris la gestion des investissements, l'administration et la commercialisation. Par conséquent, sous la supervision du Conseil d'administration, la Société de gestion est chargée au quotidien de fournir des services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution pour le Fonds.

Sous réserve des exigences prévues par la Directive OPCVM, la Société de gestion est autorisée à déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance tout ou partie de ses fonctions et devoirs à des tiers.

La Société de gestion a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et a délégué l'exercice de ses droits de vote à LBP AM. La politique d'engagement actionnarial de LBP AM est disponible sur le site www.lbpam.com. Le rapport sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur : www.lfde.com.

2.1.1. Autres fonds gérés par la Société de gestion

À la date du Prospectus, la Société de gestion gère, outre le Fonds, d'autres organismes de placement collectif dont la liste est disponible à l'adresse suivante : https://www.lfde.com/les-fonds/.

2.1.2. Politique de rémunération

Les sociétés de gestion sont tenues de définir une politique de rémunération cohérente avec une gestion saine et efficace des risques. Ce principe est précisément défini dans la directive AIFM (201161/UE, notamment l'annexe II), la directive OPCVM V (2014/91/UE), ainsi que dans le Code monétaire et financier (article L. 533-22-2) et le règlement général de l'AMF (article 319-10).

L'AMF a également publié des orientations professionnelles à l'intention des prestataires de services d'investissement en vue de l'application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du SFDR.

La Société de gestion applique une politique et une pratique de rémunération qui sont compatibles avec, et promeuvent, une gestion saine et efficace des risques. Elle n'encourage pas une prise de risque qui pourrait être incohérente avec les profils de risque, la réglementation ou les documents réglementaires des OPC gérés par la Société de gestion.

Par ailleurs, la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère ainsi que des investisseurs de cet OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter tout conflit d'intérêts.

La politique de rémunération respecte les principes et objectifs de la politique du groupe La Banque Postale, notamment :

- Garantir l'égalité salariale hommes/femmes en fonction de l'ancienneté, des compétences et des responsabilités. Plus généralement, le Groupe LBP vise à lutter contre toute forme de discrimination ;
- Assurer une rémunération équitable fondée sur l'expertise, l'ancienneté et l'expérience professionnelle, cohérente avec les références du marché tout en garantissant l'équité interne ;
- Assurer la cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme du groupe La Banque Postale. Promouvoir le développement professionnel interne et la progression de carrière pour encourager l'engagement à long terme des collaborateurs.

Les principes généraux de la politique de rémunération de la Société de gestion sont les suivants :

- Une partie fixe qui rémunère la capacité du salarié à exercer son travail de manière satisfaisante ;
- Une part variable individuelle potentielle qui vise à reconnaître la performance individuelle du collaborateur concerné, selon des principes et objectifs définis et formalisés ;
- Une part variable individuelle potentielle à long terme ;
- Une part variable collective potentielle.

1) Part fixe de la rémunération : La composante fixe de la rémunération totale d'un collaborateur permet de rémunérer les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions. Une fonction se caractérise par une mission et des contributions, un niveau dans l'organisation et un profil de compétences et d'expérience attendus. Les compétences attendues sont techniques, liées au métier, comportementales et, le cas échéant, managériales. La partie fixe reflète également le niveau d'expertise et de formation du collaborateur. La partie fixe est fixée à un niveau destiné à assurer une rémunération suffisante

aux salariés si d'autres éléments de la rémunération totale ne sont pas attribués au titre d'un ou plusieurs exercices.
2) Part variable individuelle : Le montant de la rémunération variable individuelle d'un collaborateur dépend de :
a) La performance individuelle globale du collaborateur, mesurée par l'évaluation de la réalisation des objectifs annuels, de la performance au travail et du niveau d'engagement. Les évaluations de performance sont réalisées dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée pour les investisseurs du FIA/de l'OPCVM, en veillant à ce qu'elles se concentrent sur la performance et les risques à long terme du FIA/de l'OPCVM. La part variable individuelle du collaborateur concerné est déterminée sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs, y compris la performance au travail. Un équilibre est maintenu entre ces critères qualitatifs et quantitatifs. Ces critères sont déterminés par le supérieur hiérarchique du collaborateur en concertation avec celui-ci et consignés dans des fiches d'évaluation. Le niveau de performance global du collaborateur concerné pour l'année de référence est évalué de manière formelle et exhaustive entre le manager et le collaborateur. La période de performance considérée chaque année commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre inclus, ponctuée d'un entretien annuel d'évaluation.
b) La performance globale de la Société de gestion pour l'année considérée, qui définit l'ensemble des rémunérations variables pour tous les collaborateurs de la Société de gestion.
c) L'équilibre entre la part fixe et la part variable de la rémunération individuelle du collaborateur. En tout état de cause, un équilibre approprié est établi entre la part fixe et la part variable (hors part variable collective) de la rémunération totale du collaborateur. La partie fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour rémunérer les services professionnels rendus, en fonction du niveau de formation, du rang hiérarchique, de l'expertise et des compétences requises, des difficultés et de l'expérience professionnelle, ainsi que du secteur et de la région concernés. Les critères fixés, qui peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, sont précisés pour chaque collaborateur selon sa fonction et ses responsabilités. Les risques de durabilité de nos investissements sont particulièrement pris en compte dans la détermination de la rémunération variable des membres de l'équipe de gestion et des dirigeants de LFDE. Le niveau d'exigence de ces objectifs varie selon la fonction exercée et le degré de prise en compte des critères extra-financiers des OPC gérés dans le cas spécifique des gestionnaires.

3) Rémunération variable collective : La rémunération variable collective rémunère la performance de la Société de gestion au travers de l'accord de participation groupe LBP AM et de l'accord d'intéressement de la Société de gestion. Les conditions d'application sont précisées dans les accords d'intéressement et de participation. Les collaborateurs peuvent bénéficier d'un abondement selon les règles définies par les dispositifs d'épargne salariale (PERECO/PEE).
Le détail de la politique de rémunération est disponible en ligne sur le site Internet www.lfde.com ou gratuitement sur simple demande auprès de la Société de gestion.

2.2 Gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration a désigné la Société de gestion pour exercer la fonction de gestion des investissements.

La Société de gestion peut toutefois, à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision, et sous réserve de l'approbation de son autorité compétente, nommer un ou plusieurs Gestionnaires d'investissement pour exercer la fonction de gestion d'investissement et mettre en œuvre la politique d'investissement d'un ou de plusieurs Compartiments. À cet égard, tout Gestionnaire d'investissement désigné assurera la gestion quotidienne des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments et prendra les décisions d'investissement et de désinvestissement y afférentes.
Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

2.3 Conseillers en investissement

La Société de gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs Conseillers en investissement pour fournir des informations, des recherches et des recommandations en matière d'investissement concernant les investissements potentiels et existants du Fonds ou des Compartiments.

Toute proposition ou recommandation d'investissement donnée par le Conseiller en investissement sera analysée de manière critique et indépendante par la Société de gestion avant qu'elle ne prenne la décision d'investissement ou de désinvestissement.

Le rôle du Conseiller en investissement se limite à la fourniture d'informations et de recommandations relatives à l'investissement et au désinvestissement. La Société de gestion n'est pas liée par ces informations et recommandations et prendra la décision d'investissement et de désinvestissement.

Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

2.4 Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit d'une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée en France en tant que Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens 75009, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, qui est surveillée par le CSSF.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg a été nommé Dépositaire du Fonds aux termes d'un accord écrit daté du 8 décembre 2016 entre BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, la Société de gestion et le Fonds.

Compte tenu des Statuts et du présent Prospectus, les droits et obligations du Dépositaire sont régis par la Loi de 2010, les règlements applicables et la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante de la Société de gestion et dans le seul intérêt des investisseurs.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, le Dépositaire est chargé (i) de la conservation des espèces et des titres composant les actifs du Fonds, (ii) de la surveillance des espèces, (iii) des fonctions de surveillance et (iv) de tous autres services tels que convenus de temps à autre et reflétés dans la Convention de Dépositaire.

Dans le cadre de ses missions de surveillance, le Dépositaire :

• s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions effectués pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la Loi de 2010 ou aux Statuts ;

• s'assurera que la valeur des Actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts du Fonds ;

• exécutera les instructions du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts du Fonds ;

• s'assurera que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais usuels,

• s'assurera que les revenus du Fonds sont affectés conformément à la Loi de 2010 ou aux Statuts du Fonds.

Le Dépositaire veillera également à ce que les flux de trésorerie soient correctement surveillés conformément à la Loi de 2010 et à la Convention de Dépositaire.

Sur demande, la Société de gestion fournira aux investisseurs les dernières informations concernant l'identité du Dépositaire du Fonds, les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui pourraient survenir ainsi qu'une description de toutes les fonctions de dépositaire transférées par le Dépositaire, la liste des sous-dépositaires et des informations sur les conflits d'intérêts qui pourraient résulter du transfert de fonctions.

La nomination du Dépositaire et/ou des sous-dépositaires peut entraîner des conflits d'intérêts potentiels, qui sont décrits plus en détail dans le chapitre 10 « Conflits d'intérêts ».

2.5 Administrateur de l'OPC

L'Administrateur de l'OPC est BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société de gestion et le Fonds ont conclu un Contrat d'administration avec BNP Paribas, Succursale de Luxembourg le 15 octobre 2013 pour une durée indéterminée.

L'activité d'administration d'OPC peut être scindée en 3 fonctions principales : la fonction d'agent de registre, la fonction de calcul et de comptabilité de la VL et la fonction de communication client.

La fonction d'agent de registre englobe toutes les tâches nécessaires à la tenue du registre du Fonds et effectue les enregistrements, modifications ou suppressions nécessaires pour en assurer la mise à jour et la maintenance régulières.

La fonction de calcul et de comptabilité de la VL est responsable de l'enregistrement correct et complet des opérations afin de tenir les livres et registres du Fonds de manière adéquate conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles applicables ainsi qu'aux principes comptables correspondants. Il est également responsable du calcul et de la production de la VL du Fonds conformément à la réglementation applicable en vigueur.

La fonction de communication client comprend la production et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

Sous sa responsabilité et son contrôle, l'Administrateur de l'OPC peut déléguer diverses fonctions et tâches à d'autres entités qui doivent être qualifiées et compétentes pour les exécuter conformément à la ou aux réglementation(s) applicable(s) en vigueur. Si une ou plusieurs fonctions sont déléguées, le nom des entités désignées figure à la section 1.4 Organisation du Fonds.

2.6 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes agréé des états financiers annuels du Fonds tel que désigné par l'Assemblée générale des Actionnaires est PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, une entité soumise à la surveillance de la CSSF.

3. Objectifs, politiques et restrictions d'investissement

3.1 Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est d'offrir aux Actionnaires la possibilité d'obtenir une croissance du capital à long terme et/ou de conserver le capital en investissant dans des actifs au sein de chaque Compartiment. Chaque Compartiment a un objectif et une politique d'investissement spécifiques décrits plus en détail dans le chapitre 19 « Informations spécifiques au Compartiment ». Les investissements de chaque Compartiment doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010 ainsi qu'aux exigences de l'AEMF-ESMA en matière de surveillance et de gestion des risques.

Les restrictions et politiques d'investissement énoncées dans la présente section s'appliquent à tous les Compartiments, sans préjudice des règles spécifiques adoptées pour un Compartiment, telles que décrites dans sa section Informations spécifiques au Compartiment le cas échéant. Le Conseil d'administration peut imposer des directives d'investissement supplémentaires pour chaque Compartiment de temps à autre, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux lois et règlements locaux dans les pays où les Actions sont distribuées. En cas de violation détectée de la Loi de 2010 au niveau d'un Compartiment, la Société de gestion/le Gestionnaire d'investissement doit faire du respect des politiques pertinentes une priorité dans ses opérations sur titres et ses décisions de gestion pour le Compartiment, en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Les restrictions d'investissement et les règles de diversification énoncées au niveau du Fonds dans la présente section s'appliquent à chaque Compartiment individuellement, et tous les pourcentages d'actifs sont mesurés en pourcentage du total des actifs nets du Compartiment concerné.

3.2 Investissements autorisés

Les investissements de chaque Compartiment ne doivent comprendre qu'un ou plusieurs des éléments suivants :

(A) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé.

(B) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un autre Marché réglementé d'un État Membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

(C) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays non-membre de l'OCDE ou négociés sur un autre Marché réglementé d'un pays non-membre de l'OCDE en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et établi dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie.

(D) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre Marché réglementé visé aux points (A) à (C) de la présente section sera introduite et que cette admission soit obtenue dans l'année suivant l'émission.

(E) Actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

(1) ces autres OPC soient agréés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le Droit de l'UE et la Loi de 2012, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ;

(2) le niveau de protection des actionnaires ou porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires ou les porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient conformes aux exigences de la Directive OPCVM ;

(3) l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée,

(4) pas plus de 10 % des actifs nets de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, ne puissent, selon leurs statuts ou leurs règlements de gestion, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

(5) les Compartiments ne puissent pas investir dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC pour plus de 10 % de leurs actifs nets, sauf disposition contraire concernant certains Compartiments dans les sections Informations spécifiques au Compartiment ;

(6) lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne doivent pas être combinés aux fins des limites fixées à l'article 43 de la Loi de 2010 ;

(7) si un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée en vertu d'une gestion commune ou d'un contrôle commun, ou en vertu d'une participation directe ou indirecte importante, cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de l'OPCVM dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

(8) un Compartiment qui investit une part substantielle de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, communiquera dans sa section Informations spécifiques au Compartiment le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indiquera dans son rapport annuel la proportion maximale des commissions de gestion facturée à la fois au Compartiment lui-même et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

(F) Dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou ayant le droit d'être retirés et dont l'échéance n'excède pas douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le Droit de l'UE et la Loi de 2012 ;

(G) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé visé aux points (A) à (C) de la présente section, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition que :
(1) le sous-jacent consiste en des instruments couverts par la présente section, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels un Compartiment peut investir en fonction de son objectif d'investissement ;
(2) les contreparties aux dérivés financiers de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et relevant des catégories agréées par la CSSF ; et
(3) les dérivés financiers de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et qu'ils puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds / Compartiment.
(H) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé visé aux points (A) à (C) de la présente section, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition qu'ils soient :
émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État non-membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
(2) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un Marché réglementé ou un autre Marché réglementé visé aux points (A) à (C) de la présente section, ou
(3) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le Droit de l'UE ou la Loi de 2012, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le Droit de l'UE ; ou
(4) émis par d'autres organismes relevant des catégories agréées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux points (H)(1) à (H)(3) de la présente section et sous réserve que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins 10 millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses états financiers annuels annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

En outre, le Fonds peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Le Fonds est autorisé pour chacun de ses Compartiments à employer des techniques et instruments relatifs aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire dans les conditions et limites fixées par la CSSF, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites seront conformes aux dispositions énoncées dans les Statuts ainsi que dans le présent Prospectus. En aucun cas, ces opérations n'amèneront le Fonds à s'écarter, pour un quelconque Compartiment, de ses objectifs d'investissement tels qu'ils sont fixés, le cas échéant pour le Compartiment concerné, dans les Statuts ou dans le présent Prospectus.

3.3 Investissements non autorisés

Les Compartiments ne peuvent pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou des certificats les représentant, ni détenir un droit ou un intérêt sur ceux-ci. Les investissements dans des instruments financiers liés ou garantis par la performance de matières premières ou de métaux précieux, ou tout droit ou intérêt y afférent, ne relèvent pas de cette restriction.

Les Compartiments ne peuvent investir dans l'immobilier ni détenir aucun droit ou intérêt dans l'immobilier. Les investissements dans des instruments financiers liés ou garantis par la performance de biens immobiliers ou de tout droit ou intérêt y afférent, ou dans des actions ou des titres de créance émis par des sociétés qui investissent dans l'immobilier ou des intérêts y afférents, ne relèvent pas de cette restriction.

Les Compartiments ne peuvent octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers. Cette restriction n'empêchera pas un Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire, des actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC, ou des instruments financiers dérivés mentionnés à la section 3.2 Investissements autorisés qui ne sont pas entièrement libérés. En outre, une telle restriction n'empêchera pas un Compartiment de conclure des contrats de mise en pension, des opérations d'achat-revente ou des opérations de prêt de titres.

Les Compartiments ne peuvent effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire, d'actions ou de parts d'OPCVM ou d'autres OPC ou d'instruments financiers dérivés mentionnés à la section 3.2 Investissements autorisés.

3.4 Restrictions d'investissement

3.4.1. Exigences de diversification

Afin d'assurer la diversification, un Compartiment ne peut investir plus d'un certain pourcentage de ses actifs dans un émetteur ou une seule entité. Bien que ces règles de diversification ne s'appliquent pas pendant les six (6) premiers mois de fonctionnement d'un Compartiment, le Compartiment doit respecter le principe de répartition des risques.

Pour les besoins de la présente section, les sociétés qui établissent des états consolidés, conformément à la Directive 2013/34/UE ou aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur.

Les Compartiments ne peuvent investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par le même organisme et ne peuvent

investir plus de 20 % de leurs actifs nets dans des dépôts effectués auprès de la même entité.
La valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépassera pas 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur dérivés effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles prévues au point (a) ci-dessus, un Compartiment ne combinera aucun des éléments suivants si cela conduit à investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul organisme :

- investissements en Valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire émis par cet organisme ;
- dépôts auprès de cet organisme, ou ;
- expositions découlant d'opérations sur produits dérivés conclues avec cet organisme qui ne sont pas compensées centralement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 14 du règlement (UE) no 648/2012 ou reconnue conformément à l'article 25 dudit règlement.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les Marchés réglementés où prédominent certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un émetteur unique.

La limite de 10 % définie à la première phrase du point 1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 35 % lorsque les Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres.

La limite de 10 % définie au point 1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certains titres de créance, lorsqu'ils sont émis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et qui, en vertu du droit applicable, est soumis à une surveillance publique spécifique afin de protéger les détenteurs de ces titres de créance éligibles. Aux fins des présentes, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont le produit est investi conformément à la législation en vigueur dans des actifs offrant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui seront affectés en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des titres de créance éligibles émis par un seul émetteur, la valeur totale des investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce Compartiment.

Les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire mentionnés aux points 4. et 5. ci-dessus ne sont pas pris en compte lors de l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2. ci-dessus.

Le Fonds peut en outre investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités publiques territoriales, un État non membre de l'OCDE tel que les États-Unis, ou du Groupe des vingt (G20), Singapour ou Hong Kong, ou, acceptés par la CSSF et spécifiés dans le présent Prospectus, ou des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États Membres ; étant entendu que dans ce cas, le Compartiment concerné doit détenir des titres d'au moins six (6) émissions différentes, mais que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment.

Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de séparation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30 % des actifs nets d'un OPCVM.

Les limites prévues aux points 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 précédents ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou des instruments financiers dérivés impliquant cette entité, conformément à ces points, ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment en question.

Chaque Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Un Compartiment (le « Compartiment Investisseur ») peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments. Toute acquisition d'actions d'un autre Compartiment (le « Compartiment Cible ») par le Compartiment Investisseur est soumise aux conditions suivantes :

- le Compartiment Cible ne pourra pas investir dans le Compartiment Investisseur ;
- le Compartiment Cible ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des OPCVM (y compris d'autres Compartiments) ou d'autres OPC ;
- les droits de vote attachés aux actions du Compartiment Cible sont suspendus pendant la durée de l'investissement par le Compartiment Investisseur ; et
- la valeur de la part du Compartiment Cible détenue par le Compartiment Investisseur n'est pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment lui permet d'investir via des Swaps sur rendement total en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, la limite de 20 % définie au point 8 ci-dessus s'applique également, de sorte que les pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap créant une exposition à un seul OPCVM ou OPC, ainsi que les investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC, ne dépasseront pas au total 20 % des actifs nets du Compartiment

concerné. Si ces OPCVM sont des Compartiments du Fonds, le contrat de swap doit inclure des dispositions pour le règlement en espèces.

Les limites prévues aux points 1 et 3 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par un seul organisme lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un Compartiment, son objectif est de répliquer la composition d'un indice spécifique d'actions ou de titres de créance reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice est un indice de référence représentatif du marché auquel il fait référence ;
- il est publié de manière appropriée.

La détention d'actifs liquides à titre accessoire qui est limitée aux dépôts bancaires à vue, tels que les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, est limitée à 20 % des actifs nets d'un OPCVM, sauf dépassement temporaire dû à des conditions de marché exceptionnellement défavorables.

Les Compartiments n'investiront pas plus de 10 % de leurs actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au à la section 3.2 Investissements autorisés.

3.4.2. Limites visant à éviter la concentration de propriété

Les limites visant à empêcher une concentration significative de la propriété visent à protéger le Fonds ou un Compartiment des risques qui pourraient survenir (pour lui-même ou pour un émetteur) s'il devait détenir un pourcentage significatif d'un titre ou d'un émetteur donné. Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement décrites ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs, pour autant qu'il soit remédié à toute violation des restrictions d'investissement résultant de l'exercice de droits de souscription.

Le Fonds ne peut acquérir, dans l'ensemble des Compartiments :
des actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme émetteur.
plus de :
10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
10 % des Instruments du marché monétaire du même émetteur ;
25 % des actions ou parts en circulation d'un même OPCVM et/ou OPC.

Les limites prévues aux points 2 (b), (c) et (d) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les restrictions mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux :

- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités territoriales ou par un État non membre ;
- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- Actions détenues dans le capital d'une société constituée ou organisée en vertu du droit d'un État non membre, ou d'un État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, à condition que cette société investisse ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs de cet État, en vertu du droit de cet État, qu'une telle participation représente la seule manière pour le Fonds d'investir dans des titres d'organismes émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est toutefois applicable que lorsque cet État respecte dans sa politique d'investissement les restrictions énoncées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi de 2010 ;
- Actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, exclusivement pour le compte du Fonds, n'exercent que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

3.5 Structure Maître-Nourricier

Dans les conditions et limites prévues par la Loi de 2010, le Fonds peut, dans toute la mesure permise par les lois et règlements luxembourgeois, créer un ou plusieurs Compartiments ayant le statut de fonds maître ou de fonds nourricier, ou peut désigner un Compartiment existant comme fonds maître ou fonds nourricier, auquel cas de plus amples détails à cet égard sont fournis dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Un Compartiment nourricier est un Compartiment qui a été autorisé à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'un autre fonds constitué en tant qu'OPCVM ou dans un compartiment de celui-ci. Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans des actifs liquides à titre accessoire conformément aux dispositions de la section 3.2 Investissements autorisés, ou des instruments financiers dérivés qui ne doivent être utilisés qu'à des fins de couverture. Pour mesurer son exposition globale aux instruments financiers dérivés, et afin d'être conforme à l'article 42 (3) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier doit combiner sa propre exposition directe avec :

- l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ou
- l'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue par le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Si le Fonds décide de mettre en place une structure nourricière, la mise en place sera soumise à l'approbation préalable de la CSSF et les détails sont communiqués spécifiquement dans la section Informations spécifiques au Compartiment.

L'OPCVM maître et le Compartiment nourricier doivent avoir les mêmes Jours ouvrables, les mêmes Jours d'évaluation des actions et les Heures limites de traitement des ordres doivent être coordonnées afin que les ordres portant sur des actions du Compartiment nourricier puissent être traités et que les ordres qui en résultent pour des actions de l'OPCVM maître puissent être passés avant l'Heure limite de l'OPCVM maître du même jour.

3.6 Considérations ESG et de durabilité

La Financière de l'Echiquier utilise la méthodologie GREaT de sa maison mère LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (« LBP AM ») pour la recherche et la gestion de sa politique ESG.

Le score GREaT se compose des quatre piliers suivants :
- Gouvernance responsable : ce pilier vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour les entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- Gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'examiner les impacts environnementaux et le capital humain pour chaque émetteur (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, approche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Développement territorial : ce pilier permet par exemple d'analyser sa stratégie d'accès aux services de base pour chaque émetteur.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis à l'aide d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financière. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment en capital ou sectoriels, qui pourraient améliorer artificiellement le score par des décisions d'allocation. Toutefois, l'analyse effectuée dépend de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, la Société de gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à l'approbation d'un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 représentant une forte qualité extra-financière.
Les exclusions servent alors de second filtre. En effet, un comité d'exclusion établit une liste d'exclusions après avoir analysé des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations graves et systématiques des droits ou des manquements en matière ESG sans mesures correctives. La liste d'exclusion inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés tels que le tabac, les jeux de hasard et d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de gestion.

Les données ESG utilisées pour évaluer et surveiller les risques de durabilité proviennent essentiellement des informations publiées par les entreprises, du dialogue direct mené avec ces dernières, de la presse financière et de fournisseurs externes de données ESG (le cas échéant).

Les limites à la réalisation de ces objectifs en matière de risques de durabilité et de critères ESG comprennent les incohérences potentielles entre les stratégies ESG des titres des entreprises mondiales (par ex. différents critères, approches, contraintes, etc.) et la précision, l'exhaustivité et la disponibilité des sources de données ESG.

En conclusion, cette approche a un impact sur la sélection des titres dans ces Compartiments.

Enfin, la Société de gestion prend en compte les principaux indicateurs défavorables de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Suite à l'entrée en vigueur du règlement UE 2022/1288 du 6 avril 2022 complétant SFDR par des normes techniques de réglementation précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« do no significant harm »), en précisant le contenu, les méthodologies et la présentation d'informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux impacts négatifs en matière de durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans des documents précontractuels sur les sites Internet et dans les rapports périodiques, les Actionnaires sont informés des caractéristiques environnementales ou sociales disponibles dans la « Partie C » du présent Prospectus.

Pour plus d'informations sur la méthodologie de notation ESG mise en œuvre dans les compartiments/fonds concernés, les investisseurs sont invités à se référer au Code de transparence de La Financière de l'Echiquier disponible sur le site Internet https://www.lfde.com/en/responsible-investment/to-find-out-more/ .

Compartiment	Classification SFDR
Echiquier Agenor Mid Cap Europe Fund	Article 8
Echiquier Arty SRI Fund	Article 8
Echiquier World Equity Growth Fund	Article 8
Echiquier Major SRI Growth Europe Fund	Article 8
Echiquier Artificial Intelligence	Article 8
Echiquier Space	Article 8
Echiquier India	Article 8
Echiquier Japan	Article 8
Echiquier Emerging Ex China	Article 8
Echiquier Global Tech	Article 8
Echiquier Luxury	Article 8

3.7 Investissements dans des instruments financiers dérivés et utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille

Un Compartiment peut, sous réserve des conditions et dans les limites prévues par les règlements luxembourgeois et les dispositions du présent Prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille ou pour fournir une protection contre les risques (risques de marché, risques liés aux titres, risques de taux d'intérêt, risques de crédit et autres risques), tels que décrits plus en détail pour chaque Compartiment dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Les investisseurs doivent noter que les politiques d'investissement du ou des Compartiment(s) ne prévoient actuellement pas la possibilité de conclure des opérations de financement sur titres (c'est-à-dire des opérations de mise en pension, de prêt de titres, d'achat-revente ou de vente-rachat) ou toute autre opération de gestion efficace du portefeuille et/ou d'investir dans des Swaps sur rendement total, tels que couverts par le SFTR.

Si le Fonds décide de prévoir une telle possibilité, le Prospectus devra être mis à jour avant l'entrée en vigueur de cette décision afin que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires en matière de publication.

3.7.1. Instruments financiers dérivés

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés aux fins et dans la mesure décrites plus en détail dans sa section Informations spécifiques au Compartiment.

Les instruments financiers dérivés peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, sans s'y limiter, des Swaps sur rendement total, des swaps de crédit et de défaut de crédit, des swaps de taux d'intérêt et d'inflation), des swaptions et des contrats de change à terme. De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et être utilisés par le Compartiment et ce dernier peut avoir recours à ces instruments financiers dérivés conformément aux règlements applicables. Les garanties reçues seront conformes à la politique du Fonds en matière de garantie.

Les conditions d'utilisation et les limites applicables seront en toutes circonstances conformes aux dispositions prévues par la Loi de 2010, la loi et les règlements luxembourgeois ainsi que le Prospectus.

Ces opérations ne peuvent en aucun cas amener le Fonds et ses Compartiments à s'écarter de ses politiques et restrictions d'investissement.

3.7.2. Utilisation des opérations de financement sur titres et des Swaps sur rendement total

Afin de réduire les risques ou les coûts ou d'obtenir des plus-values ou des revenus, un Compartiment, dans la mesure où cela est précisé pour un Compartiment dans sa section Informations spécifiques au Compartiment, peut utiliser des techniques et instruments (y compris, mais sans s'y limiter, des prêts de titres, des contrats de mise en pension et des opérations de prise en pension) relatifs à des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et lorsque cela est dans le meilleur intérêt du Compartiment et conformément à son objectif d'investissement.

En cas d'utilisation de ces techniques de gestion efficace du portefeuille, le Fonds veillera aux points suivants :

- Les risques découlant de ces activités sont correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques du Fonds.
- Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ne doivent pas :

entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré du Fonds ; ou

ajouter des risques supplémentaires importants par rapport à la politique de risque initiale telle que décrite dans ses documents de vente.

- Le Prospectus mentionne :

la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant de techniques de gestion efficace du portefeuille qui peuvent être déduits des revenus fournis au Fonds, ces frais ne comprenant pas les revenus cachés ; et

l'identité de l'entité ou des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés, ainsi que la mention de leur relation avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

- Tous les revenus provenant de techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être restitués au Fonds.
- Elle peut à tout moment rappeler tout titre ayant été prêté ou résilié tout contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.
- Lorsqu'elle conclut un contrat de prise en pension, elle est en mesure, à tout moment, de rappeler le montant total des liquidités ou de mettre fin au contrat de prise en pension sur la base de la comptabilité de caisse ou de l'évaluation à la valeur du marché.
- Lorsqu'elle conclut un contrat de mise en pension, elle est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre visé par le contrat de mise en pension ou de mettre fin au contrat de mise en pension qu'elle a conclu.

En cas d'utilisation de Swaps sur rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, le Fonds insérera dans son Prospectus les éléments suivants :

- des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille ou de l'indice ;
- des informations sur la ou les contreparties des transactions ;
- une description du risque de défaut de la contrepartie et de l'impact sur le rendement des investisseurs ;
- la mesure dans laquelle la contrepartie assume un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds ou sur le sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l'approbation de la contrepartie est requise dans le cadre de toute transaction de portefeuille d'investissement du Fonds ; et
- l'identification de la contrepartie considérée comme un gestionnaire d'investissement.

3.7.3. Gestion des garanties et politique en matière de garanties

1. Généralités

Dans le cadre des instruments financiers dérivés de gré à gré (en particulier les Swaps sur rendement total) et des techniques de gestion efficace du portefeuille, chaque Compartiment concerné peut recevoir des garanties en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section présente la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds dans ce cas. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille seront considérés comme des garanties aux fins de la présente section.

2. Garanties éligibles

Les garanties reçues par le Compartiment peuvent être utilisées pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elles respectent les critères prévus par la réglementation notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'opposabilité. En particulier, les garanties doivent respecter les conditions suivantes :

- Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un Marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente ;
- Elles doivent être évaluées au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf si des décotes suffisamment prudentes sont en place.
- Elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui n'affiche pas une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- Elles doivent être suffisamment diversifiés en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné à un seul émetteur sur une base globale, en tenant compte de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti par différentes Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garanti par un État membre, une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, un pays tiers ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres. Le cas échéant, le Compartiment concerné doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- En cas de transfert de propriété, la garantie reçue devra être détenue par le Dépositaire. Pour d'autres types de contrats de garantie, la garantie sera détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.
- Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement exécutées par le Compartiment concerné à tout moment sans référence à la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par les Compartiments peuvent se composer de :

- Trésorerie et équivalents de trésorerie, y compris des certificats bancaires à court terme et des Instruments du marché monétaire ;

- Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial ;
- Actions ou parts émises par des OPC monétaires dont la Valeur liquidative est calculée quotidiennement et dont la note est AAA ou son équivalent ;
- Actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-dessous ;
- Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- Actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.

3. Politique de valorisation et de décote des garanties
En cas de conclusion d'opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace du portefeuille, le Fonds mettra en place une politique de décote claire et adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie ; lors de l'élaboration de cette politique de décote, il tiendra compte des caractéristiques des actifs telles que la qualité de crédit ou la volatilité des prix, ainsi que des résultats des tests de résistance. Le Fonds veillera à ce que cette politique soit documentée et justifiera chaque décision d'appliquer une décote spécifique, ou de s'en abstenir, à une certaine catégorie d'actifs.

4. Politique de réinvestissement
Le Gestionnaire d'investissement déterminera, pour chaque Compartiment, le niveau de garantie requis pour les instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables énoncées à la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché existantes.

Les garanties en espèces reçues par un Compartiment dans le cadre de l'une de ces opérations peuvent être réinvesties d'une manière compatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment dans :
(a) des actions ou parts émises par des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les « CESR Guidelines on a Common Definition of European Money Market Funds » (Orientations du CESR sur une définition commune des fonds monétaires européens) (réf. CESR/10-049),
(b) des dépôts bancaires à court terme,
(c) des obligations d'État de haute qualité émises ou garanties par un État membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationales à caractère communautaire, régional, ou mondial ; et
d) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions décrites à la section XII de l'article 43. J) des orientations de l'AEMF-ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM publiées par la CSSF au titre de la Circulaire CSSF 14/592. Ce réinvestissement sera pris en compte pour le calcul de l'exposition globale de chaque Compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.
Suite au réinvestissement des garanties reçues en espèces, tous les risques associés à un investissement normal s'appliqueront.

Les garanties autres qu'en espèces reçues par le Fonds ne peuvent être vendues ou mises en gage.

3.7.4. Informations contenues dans le rapport financier

Les informations suivantes seront communiquées dans le rapport financier annuel du Fonds :
- l'exposition de chaque Compartiment obtenue au moyen de techniques de gestion efficace du portefeuille et de Swaps sur rendement total ;
- l'identité des contreparties de ces techniques de gestion efficace du portefeuille et de Swaps sur rendement total ;
- la relation de ces contreparties avec la Société de gestion, le Gestionnaire Financier concerné ou le Dépositaire ;
- le type et le montant des garanties reçues par les Compartiments pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
- les revenus découlant des techniques de gestion efficace du portefeuille et des Swaps sur rendement total pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects supportés ;
- l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés ; et
- toute autre information requise par le SFTR.

4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risque

4.1 Fonction permanente de gestion des risques

Conformément au règlement CSSF 10-04, la Société de gestion doit établir et maintenir une fonction permanente de gestion des risques. Cette fonction permanente de gestion des risques est hiérarchiquement et fonctionnellement indépendante des unités opérationnelles.

La Société de gestion s'assure que des garanties appropriées contre les conflits d'intérêts ont été adoptées afin de permettre une exécution indépendante des activités de gestion des risques, et que son processus de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 42 de la Loi de 2010.

La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :

- mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;
- veiller au respect du dispositif de limites de risques du Fonds en matière d'exposition globale et de risque de contrepartie conformément aux articles 46, 47 et 48 du Règlement CSSF 10-4 ;
- fournir des conseils au Conseil d'administration en ce qui concerne l'identification du profil de risque du Fonds/du Compartiment ;
- rendre compte régulièrement au Conseil d'administration et, le cas échéant, à la fonction de surveillance, sur :
  - la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par le Fonds et son profil de risque,
  - la conformité du Fonds avec les systèmes de limites de risque pertinents,
  - l'adéquation et l'efficacité du processus de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;
- fournir des rapports réguliers aux instances dirigeantes sur le niveau de risque actuel encouru par le Fonds et tout dépassement effectif ou prévisible de ses limites, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;
- examiner et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré visés à l'article 49 du Règlement CSSF 10-4.

La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées ci-dessus.

4.2 Concept de profil de risque

L'article 13(3)(c) du Règlement CSSF 10-4 impose à la fonction permanente de gestion des risques des Sociétés de Gestion de fournir des conseils au conseil d'administration en ce qui concerne la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré. La Circulaire CSSF 11/512, telle que modifiée de temps à autre, précise que la Société de gestion doit définir, pour chaque OPCVM géré, un profil de risque résultant d'un processus d'identification des risques qui tient compte de tous les risques susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM géré. Ce profil de risque doit ensuite être approuvé par le conseil d'administration de la Société de gestion avant le lancement de l'OPCVM.

Conformément à l'article 45(2)(d) du Règlement CSSF 10-4, la Société de gestion doit également établir, mettre en œuvre et maintenir un système documenté de limites internes concernant les mesures utilisées pour gérer et contrôler les risques pertinents auxquels le Fonds est exposé, en tenant compte de tous les risques susceptibles d'être significatifs pour le Fonds tels que visés à l'article 43 dudit règlement et en veillant à la cohérence avec le profil de risque du Fonds.

Le profil de risque doit être mis à jour dans le cadre d'une décision du Conseil d'administration, dès lors qu'il est impacté par une modification significative.

4.3 Politique de gestion des risques

La Société de gestion utilise une politique de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions au sein des portefeuilles du Fonds et leur contribution au profil de risque global de ces portefeuilles.

La Société de gestion a donc mis en place une politique de gestion des risques qui sera suivie en ce qui concerne le Fonds. La politique de gestion des risques permet à la Société de gestion d'évaluer l'exposition des Compartiments aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels et les risques de durabilité, qui sont significatifs pour chaque Compartiment. Les administrateurs de la Société de gestion examineront cette politique de gestion des risques au moins une fois par an.

Le Fonds met en œuvre une politique de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment individuel. En outre, le Fonds met en œuvre un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré qui est communiqué régulièrement à la CSSF conformément au droit luxembourgeois.

Sur demande des investisseurs, la Société de gestion peut fournir des informations complémentaires relatives à la politique de gestion des risques.

4.4 Approche de l'exposition globale

Le Fonds veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs du Compartiment concerné.
L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible du marché et du temps disponible pour liquider les positions. Cette disposition s'applique également aux alinéas suivants.
Si le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement fixées à la section 3.4.1 ci-dessus.

Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées à la section 3.4.1 Exigences de diversification.
Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences de la présente section.
Le Fonds et la Société de gestion mettront en œuvre une politique de gestion des risques qui leur permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. L'Administrateur de l'OPC mettra en œuvre, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument financier dérivé de gré à gré.
Trois approches de mesure des risques sont possibles, comme décrit ci-dessous. La Société de gestion choisit l'approche que chaque Compartiment utilisera, en fonction de la stratégie d'investissement du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment utilise des instruments dérivés principalement à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, la méthode de l'engagement est généralement utilisée. Lorsqu'un Compartiment peut recourir massivement à des instruments dérivés, la VaR absolue est habituellement utilisée, sauf si le Compartiment est géré par rapport à un indice de référence, auquel cas la VaR relative est habituellement utilisée.
L'exposition globale peut être calculée au moyen de la méthode Value-at-Risk ou de la méthode de l'engagement, comme décrit dans les sections Informations spécifiques à chaque Compartiment.
La méthode de l'engagement consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes dans les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodes de compensation et de couverture ainsi que les principes peuvent être respectés, de même que l'utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille.
Sauf indication contraire figurant dans les sections Informations spécifiques au Compartiment, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculée selon une approche VaR ne dépasse pas (i) 200 % du portefeuille de référence (benchmark) ou (ii) 20 % du total des actifs, ou à ce que l'exposition globale calculée sur la base des engagements ne dépasse pas 100 % du total de ses actifs.
Pour assurer le respect des dispositions ci-dessus, la Société de gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autorité européenne habilitée à émettre des règlements ou des normes techniques y afférents.

Approche	Description
Value-at-Risk absolue (VaR absolue)	Le Compartiment estime le niveau que la perte sur sa Valeur liquidative sur un horizon de 1 mois (c'est-à-dire, 20 jours de bourse) peut dépasser avec une probabilité de 1 % dans des conditions normales de marché. Ce niveau estimé ne doit pas être supérieur à 20 %.
Value-at-Risk relative (VaR relative)	Le ratio entre la VaR absolue du Compartiment et la VaR absolue d'un indice de référence choisi (généralement un indice de marché approprié ou une combinaison d'indices) ne doit pas dépasser 200 %.
Engagement	Le Compartiment calcule toutes les expositions aux instruments dérivés comme s'il s'agissait d'investissements directs dans les positions sous-jacentes. Cela permet au Compartiment d'inclure les effets de toute position de couverture ou de compensation ainsi que certaines positions prises à des fins de gestion efficace du portefeuille, le cas échéant. L'exposition calculée selon cette approche ne doit pas dépasser 100 % de l'actif total.

4.5 Notion d'effet de levier

Le niveau de levier attendu/maximum par Compartiment pour lequel une approche de mesure du risque par la VaR est utilisée pour l'exposition globale au risque du Compartiment et qui est calculée en utilisant la « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés est présenté dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Le calcul de la « somme des notionnels » indique la somme totale des valeurs principales de tous les instruments dérivés utilisés par le Compartiment, sans tenir compte de la compensation des positions sur instruments dérivés, tandis que le calcul selon la méthode de l'engagement convertit chaque position sur instruments financiers dérivés en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument financier dérivé.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le niveau de levier attendu n'est qu'une estimation et qu'il est possible que les niveaux de levier soient plus élevés dans certaines circonstances, par exemple dans les cas où le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment peut recourir plus largement aux instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (dans les limites de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment) plutôt que dans le cadre d'une utilisation plus limitée à des fins de couverture. Ces circonstances sont plus amplement détaillées dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Un niveau attendu d'effet de levier ne représente pas nécessairement une augmentation du risque dans le Compartiment, car certains des instruments dérivés utilisés peuvent même réduire le risque. Les Actionnaires doivent noter que la méthode de calcul de la « somme des notionnels » du niveau de levier attendu ne fait pas de distinction quant à l'utilisation prévue d'un instrument dérivé, par exemple à des fins de couverture ou d'investissement.
Le calcul de la « somme des notionnels » se traduit généralement par un effet de levier plus élevé que pour le calcul selon la méthode de l'engagement, principalement en raison de l'exclusion de tout accord de compensation et/ou de couverture.

Cela peut être modifié dans les limites applicables si cela est considéré comme étant dans l'intérêt du Compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthodologie est différente des approches de mesure des

risques décrites dans le présent document et que, par conséquent, dans certains cas, cela pourrait amener un Compartiment à avoir une utilisation plus restrictive des instruments financiers dérivés que ce qui est autorisé, sur la base des limites décrites ci-dessus. Toutefois, l'exposition maximale attendue ne devrait pas avoir d'impact sur la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments concernés.

Sur demande, la Société de gestion peut fournir de plus amples informations sur l'approche de mesure des risques de chaque Compartiment, y compris la manière dont cette approche a été choisie, les limites quantitatives associées et l'état ainsi que le comportement récents des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

4.6 Facteurs de risque

Tous les investissements comportent des risques et les risques inhérents à l'investissement dans un Compartiment peuvent varier en fonction de sa politique et de ses stratégies d'investissement.

Les descriptions des risques ci-dessous correspondent aux facteurs de risque mentionnés dans les sections Informations spécifiques au Compartiment. Afin de permettre une lecture correcte des risques associés aux risques désignés d'un Compartiment, chaque risque est décrit comme pour un Compartiment individuel.

Les informations sur les risques contenues dans le présent Prospectus ont pour but de donner un aperçu des risques principaux et significatifs associés à chaque Compartiment.

Chacun de ces risques peut faire perdre de l'argent à un Compartiment, lui faire réaliser des performances inférieures à celles d'investissements similaires, lui faire subir une forte volatilité (hausses et baisses de la VL) ou l'empêcher d'atteindre son objectif sur une période donnée

Les investisseurs doivent également examiner attentivement toutes les informations énoncées dans la présente section ainsi que les informations fournies au chapitre 19 « Informations spécifiques au Compartiment » avant de prendre une décision d'investissement dans un quelconque Compartiment. La présente section ne prétend pas être une explication complète de tous les risques inhérents à un investissement dans un Compartiment ou une Classe, et d'autres risques peuvent également être ou devenir pertinents de temps à autre.

•Risque de marché
Le risque de marché s'entend comme le risque de perte pour un Compartiment résultant de la fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille attribuable à l'évolution de variables du marché, telles que les conditions économiques générales, les taux d'intérêt, les taux de change ou la solvabilité de l'émetteur d'un instrument financier. Il s'agit d'un risque général qui s'applique à tous les investissements, ce qui signifie que la valeur d'un investissement particulier peut varier à la hausse comme à la baisse en réponse à l'évolution des variables du marché. Bien qu'il soit prévu que chaque Compartiment soit diversifié en vue de réduire le risque de marché, les investissements d'un Compartiment resteront soumis aux fluctuations des variables du marché et aux risques inhérents aux investissements sur les marchés financiers.

•Risque de change
Le risque de change est le risque découlant des variations potentielles des taux de change. Il s'agit du risque qui découle de la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de référence du Compartiment. Il peut être affecté par l'évolution des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises ou par l'évolution des réglementations encadrant ces taux de change. Il faut donc s'attendre à ce que les risques de change ne puissent pas toujours être couverts et que la volatilité des taux de change auxquels le Compartiment est exposé puisse affecter la VL du Compartiment.

•Risque lié aux actions
L'investissement dans des titres peut offrir un taux de rendement supérieur à celui d'autres investissements. Toutefois, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus élevés, car la performance des titres de participation dépend de facteurs difficiles à prévoir. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées des marchés et les risques associés aux sociétés individuelles. Le risque fondamental associé aux portefeuilles d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'ils détiennent puisse diminuer. La valeur des actions peut fluctuer en fonction des activités d'une société individuelle ou en fonction des conditions générales du marché et/ou de l'économie. Historiquement, les actions offrent des rendements à long terme plus élevés et comportent des risques à court terme plus importants que les autres choix d'investissement.
•Risque de taux
Le risque de taux d'intérêt est le risque qui découle des variations potentielles du niveau et de la volatilité des rendements. La valeur des investissements en obligations et autres titres de créance ou instruments dérivés peut augmenter ou baisser fortement en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt baissent et inversement. Dans certains cas, les remboursements anticipés (c'est-à-dire le remboursement anticipé non programmé du principal) peuvent entraîner un risque de réinvestissement, car le produit peut être réinvesti à des taux de rendement inférieurs et avoir un impact sur la performance du Compartiment.

• •Risque lié à l'effet de levier
L'effet de levier résultant d'une utilisation intensive d'instruments financiers dérivés peut augmenter la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment et peut amplifier les pertes qui pourraient devenir importantes et potentiellement entraîner une perte totale de la Valeur liquidative dans des conditions de marché extrêmes.

•Risque de volatilité
Risque d'incertitude sur l'évolution des prix. En général, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus son risque est élevé. Les prix des Valeurs mobilières dans lesquelles les Compartiments investissent peuvent changer de manière significative à court terme.

•Risque de liquidité
Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Du côté de l'actif, le risque de liquidité désigne l'incapacité d'un Compartiment à céder des investissements à un prix égal ou proche de leur valeur estimée dans un délai raisonnable. Du côté du passif, le risque de liquidité fait référence à l'incapacité d'un Compartiment à lever suffisamment de liquidités pour répondre à une demande de rachat en raison de son incapacité à céder des investissements. En principe, chaque Compartiment n'effectuera que des investissements pour lesquels il existe un marché liquide ou qui peuvent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment dans un délai raisonnable. Toutefois, dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir moins liquides ou illiquides en raison de divers facteurs, notamment des conditions défavorables affectant un émetteur particulier, une contrepartie ou le marché en général, et des restrictions légales, réglementaires ou contractuelles à la vente de certains instruments.

Dans le cas d'opérations sur instruments financiers dérivés, si une opération sur instruments financiers dérivés est

particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il peut ne pas être possible d'initier une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, un Compartiment ne conclura des instruments financiers dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider de telles opérations à tout moment à leur juste valeur). Les difficultés à céder des investissements peuvent entraîner une perte pour un Compartiment et/ou compromettre la capacité du Compartiment à répondre à une demande de rachat.

•Risque de contrepartie
Le risque de contrepartie désigne le risque de perte pour un Compartiment résultant du fait que la contrepartie à une opération conclue par le Compartiment peut manquer à ses obligations contractuelles. Rien ne garantit qu'un émetteur ou une contrepartie ne sera pas soumis(e) à des difficultés de crédit ou à d'autres difficultés entraînant un défaut sur ses obligations contractuelles et la perte de tout ou partie des montants dus au Compartiment. Ce risque peut survenir à tout moment lorsque les actifs d'un Compartiment sont déposés, étendus, engagés, investis ou autrement exposés par le biais d'accords contractuels réels ou implicites. Par exemple, un risque de contrepartie peut survenir lorsqu'un Compartiment a déposé des liquidités auprès d'un établissement financier ou investit dans des titres de créance et d'autres instruments à revenu fixe.

Le Fonds pour le compte d'un Compartiment peut conclure des opérations sur les marchés de gré à gré, ce qui l'exposera au risque de contrepartie.

Par exemple, le Fonds peut, pour le compte du Compartiment, conclure des contrats de mise en pension, des contrats à terme, des options et des accords de swap ou d'autres techniques dérivées, qui exposent le Compartiment à un risque de contrepartie. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment concerné pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris des baisses de la valeur de son investissement pendant la période au cours de laquelle le Fonds cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité à réaliser des gains sur son investissement pendant cette période et les frais et dépenses engagés pour faire valoir ses droits.

Il est également possible que les accords et techniques dérivés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où le contrat a été conclu. Dans de telles circonstances, les investisseurs peuvent ne pas être en mesure de couvrir les pertes subies. Les opérations sur instruments financiers dérivés telles que les contrats de swap conclus par le Fonds pour le compte d'un Compartiment comportent un risque de crédit qui pourrait entraîner une perte de l'intégralité de l'investissement du Compartiment dans la mesure où ce dernier peut être pleinement exposé à la solvabilité d'une seule contrepartie agréée lorsqu'une telle exposition sera garantie.

•Risque lié aux garanties
Bien que des garanties puissent être prises pour atténuer le risque de défaut de la contrepartie, il existe un risque que les garanties prises, en particulier dans le cas de titres, ne génèrent pas suffisamment de liquidités pour régler les dettes de la contrepartie. Cela peut être dû à des facteurs tels qu'une mauvaise évaluation des garanties, des faiblesses dans la valorisation régulière des garanties, des fluctuations défavorables de la valeur des garanties sur le marché, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur des garanties ou l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de déposer une garantie auprès d'une contrepartie, la valeur de la garantie qu'il place auprès de la contrepartie peut être supérieure aux liquidités ou investissements qu'il reçoit.

Dans les deux cas, en cas de retards ou de difficultés à récupérer les actifs ou les liquidités et les garanties fournies aux contreparties ou reçues des contreparties, le Compartiment peut rencontrer des difficultés à répondre aux demandes d'achat ou de rachat ou à respecter les obligations de livraison ou d'achat en vertu d'autres contrats.
Un Compartiment peut réinvestir la garantie en espèces qu'il reçoit, mais il est possible que la valeur du rendement de la garantie en espèces réinvestie ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment sera tenu de couvrir la perte.

La garantie prenant la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est également pertinent.
Les garanties financières reçues par un Compartiment peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un dépositaire tiers. Dans les deux cas, il existe un risque de perte résultant d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence du Dépositaire ou du sous-dépositaire.

•Risque de crédit
Risque de perte résultant du non-respect par un emprunteur de ses obligations financières contractuelles, par exemple le paiement en temps voulu des intérêts ou du principal. En fonction des accords contractuels, divers événements de crédit peuvent être qualifiés de défaut, notamment la faillite, l'insolvabilité, la réorganisation/liquidation judiciaire, le rééchelonnement des dettes ou le non-paiement des dettes exigibles. La valeur des actifs ou des contrats dérivés peut être très sensible à la qualité de crédit perçue de l'émetteur ou de l'entité de référence. Les événements de crédit peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des investissements, car le montant, la nature et le calendrier du recouvrement peuvent être incertains.

- Risque de notation de crédit Il s'agit du risque de dégradation de la notation d'un émetteur par une agence de notation de crédit. Les restrictions d'investissement peuvent dépendre de seuils de notation de crédit et avoir ainsi un impact sur la sélection des titres et l'allocation d'actifs. Les Gestionnaires d'investissement peuvent être contraints de vendre des titres à un moment ou à un prix défavorable. Les agences de notation de crédit peuvent ne pas évaluer correctement la solvabilité des émetteurs.
- Risque lié aux investissements à haut rendement : Les obligations à haut rendement sont souvent plus volatiles, moins liquides et plus sujettes à des difficultés financières que

les autres obligations mieux notées. La valorisation des titres à haut rendement peut être plus difficile que celle d'autres titres mieux notés en raison d'un manque de liquidité. L'investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values latentes et/ou des pertes pouvant affecter négativement la Valeur liquidative du Compartiment.

- Risque lié aux titres de créance en difficulté et en défaut de paiement : Les obligations d'émetteurs en difficulté sont souvent définies comme celles (i) qui ont reçu une notation à long terme très spéculative de la part des agences de notation de crédit ou (ii) qui ont déposé le bilan ou qui prévoient de le faire. Dans certains cas, le recouvrement des investissements dans des titres de créance en difficulté ou en défaut est soumis à l'incertitude liée, entre autres, à des décisions de justice et à des réorganisations d'entreprises. Les sociétés émettrices de la dette en défaut peuvent également être liquidées. Dans ce contexte, le fonds peut recevoir, sur une période donnée, le produit de la liquidation. Les montants perçus peuvent faire l'objet d'un traitement fiscal spécifique au cas par cas. L'impôt peut être récupéré par l'administration indépendamment du produit versé au Fonds. La valorisation des titres en difficulté et en défaut peut être plus difficile que celle des autres titres mieux notés en raison du manque de liquidité. Le Compartiment peut encourir des frais juridiques lorsqu'il tente de recouvrer le paiement du principal ou des intérêts. L'investissement dans ce type de titres peut entraîner des moins-values latentes et/ou des pertes pouvant affecter négativement la Valeur liquidative du Compartiment.

•Risque de garde
Les actifs du Fonds et de ses Compartiments seront mis en garde auprès du Dépositaire et son/ses sous-dépositaire(s) et/ou les courtiers-négociants désignés par le Fonds. Les investisseurs sont informés par la présente que les dépôts en espèces et les dépôts fiduciaires ne peuvent pas être traités comme des actifs distincts et peuvent donc ne pas être séparés des actifs du Dépositaire, du(des) sous-dépositaire(s), d'autres dépositaires/banques tierces et/ou courtiers-négociants concernés en cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure de faillite, de moratoire, de liquidation ou de réorganisation du Dépositaire, du(des) sous-dépositaire(s), d'autres dépositaires/banques tierces ou du courtier-négociant, selon le cas. Sous réserve des droits préférentiels spécifiques du déposant dans les procédures de faillite prévus par la réglementation dans la juridiction du Dépositaire, du(des) sous-dépositaire(s), d'un autre dépositaire/d'une banque tierce ou du courtier négociant, la créance du Fonds peut ne pas être privilégiée et ne peut avoir le même rang que toutes les créances des autres créanciers non garanties. Le Fonds et/ou ses Compartiments pourraient ne pas être en mesure de recouvrer la totalité de leurs actifs.

•Risque de règlement
Risque de perte résultant de l'incapacité d'une contrepartie à respecter les termes d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et le transfert de participations dans certains investissements peuvent entraîner des retards considérables et des opérations peuvent devoir être effectuées à des prix défavorables, car les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement peuvent ne pas être bien organisés sur certains marchés.

• Risque opérationnel
Les opérations du Fonds (y compris la gestion des investissements) sont effectuées par les prestataires de services mentionnés dans le présent Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs peuvent subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'Actions) ou d'autres perturbations.

•Risque juridique
Le Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, y compris des interprétations ou des applications contradictoires des lois, des lois incomplètes, imprécises et changeantes, des restrictions à l'accès du grand public aux réglementations, pratiques et coutumes, l'ignorance ou la violation des lois de la part des contreparties et d'autres acteurs du marché, l'absence de voies de recours établies ou efficaces, une protection inadéquate des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, protéger et faire respecter les droits peuvent avoir un effet négatif important sur les Compartiments et leurs opérations.

Dans le cas d'opérations sur instruments financiers dérivés, il existe également un risque que les opérations sur instruments financiers dérivés soient résiliées, par exemple en raison d'une faillite, d'une irrégularité ou d'une modification de la législation fiscale ou comptable. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être tenu de couvrir toutes les pertes subies.

Par ailleurs, certaines opérations sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou peuvent faire l'objet de contestations quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un acte juridique puissent, par exemple, être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (comme les procédures d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent s'appliquer en priorité, ce qui peut affecter le caractère exécutoire des opérations existantes.

• Risque de perte en capital
La perte en capital survient lorsqu'une Action est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Les Actionnaires sont informés que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

• Risque lié à la gestion discrétionnaire
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Compartiment ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Compartiment peut également afficher une performance négative.

• Risque d'arbitrage
La gestion du Fonds maître peut s'appuyer sur des arbitrages entre différentes classes d'actifs. L'arbitrage est une technique permettant de tirer parti des écarts de cours constatés ou anticipés entre marchés, titres et/ou instruments. En cas d'échec d'une opération d'arbitrage (hausse d'une position courte ou baisse d'une position longue), la valeur liquidative peut baisser.

• Investissements dans les introductions en bourse
Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Compartiment.

• Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc
Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi de 2010.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Compartiment reflète les objectifs et la politique

d'investissement du Compartiment. Les Actionnaires peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Compartiment.

• Risque lié aux actions

Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Compartiment peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

• Certificats de dépôt (ADR/GDR)

Les investissements dans un pays donné peuvent être effectués par le biais d'investissements directs sur ce marché ou au moyen de certificats de dépôt négociés sur d'autres bourses internationales, y compris des certificats de dépôt non sponsorisés, afin de bénéficier d'une liquidité accrue sur un titre particulier et d'autres avantages. Un certificat de dépôt admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État admissible ou négocié sur un marché réglementé sur lequel le titre auquel il se rapporte se négocie normalement. Les certificats de dépôt non sponsorisés peuvent ne pas fournir autant d'informations sur l'émetteur sous-jacent et ne pas être assortis des mêmes droits de vote que les certificats de dépôt sponsorisés.

• Risque lié aux Instruments financiers dérivés

Dans les limites fixées par leur politique d'investissement respective et par les restrictions légales en matière d'investissement, les Compartiments peuvent engager diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille.

L'utilisation de ces instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif visé et comporter des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas d'opérations de couverture, l'existence d'un lien direct entre elles et les actifs à couvrir est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume de transactions effectuées dans une devise ou sur un marché donné ne peut dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis sur ce marché, ou la durée de détention des actifs en portefeuille. En principe, ces opérations ne comportent pas de risques de marché supplémentaires. Les risques supplémentaires se limitent donc aux risques spécifiques aux produits dérivés.

Dans le cas de telles transactions à des fins commerciales, les actifs détenus en portefeuille ne garantiront pas nécessairement le produit dérivé. Les Compartiments sont donc exposés à un risque de marché supplémentaire en cas de vente d'options ou de positions courtes à terme (autrement dit le sous-jacent doit être fourni/ acheté à l'exercice/à l'échéance du contrat).

En outre, les Compartiments peuvent encourir des risques spécifiques liés aux produits dérivés, amplifiés par la structure à effet de levier de ces produits (par ex. volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

• Risque lié aux marchés émergents

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains Compartiments peuvent investir sur des marchés moins développés ou émergents, tels que décrits dans les sections Informations spécifiques au Compartiment. Investir sur les marchés émergents peut comporter un risque plus élevé que celui d'investir sur les marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement plus petits, moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des marchés développés. Le risque de fluctuations importantes de la Valeur liquidative et de suspension des rachats dans ces Compartiments peut être plus élevé que pour les Compartiments investissant sur les principaux marchés. En outre, le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse peut être plus élevé que d'ordinaire sur les marchés moins développés ou émergents, de même que le risque d'évolution défavorable des réglementations et lois gouvernementales, ce qui peut affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des Compartiments investissant sur ces marchés, ainsi que les revenus tirés du Compartiment, peuvent également être affectés de manière défavorable par les fluctuations des taux de change et des réglementations en matière de contrôle des changes et de fiscalité. Par conséquent, la Valeur liquidative des actions de ces Compartiments peut présenter une volatilité importante. Certains de ces marchés peuvent ne pas être soumis à des normes et pratiques comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles des pays plus développés et les marchés de valeurs mobilières de ces marchés peuvent faire l'objet d'une fermeture inattendue. En outre, la supervision des pouvoirs publics et la réglementation juridique peuvent être moins étendues, et les lois et procédures fiscales moins bien définies que dans les pays où les marchés de valeurs mobilières sont plus développés.

De plus, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres des Compartiments concernés soient menacés en raison de défaillances ou de défauts dans les systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant réception de la valeur mobilière achetée, ou que la livraison d'une valeur mobilière soit effectuée avant réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque par l'intermédiaire desquels la transaction concernée est affectée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant dans des titres de marchés émergents.

Le Fonds cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que le Fonds parviendra à éliminer ce risque pour les Compartiments, d'autant plus que les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ont souvent pas la substance ou les ressources financières de celles des pays développés.

Il se peut également qu'en raison des incertitudes liées au fonctionnement des systèmes de règlement sur les différents marchés, des créances concurrentes puissent survenir concernant les titres détenus par les Compartiments ou devant

être transférés aux Compartiments. En outre, les régimes d'indemnisation peuvent être inexistants, limités ou inadéquats pour répondre aux demandes du Fonds dans l'un de ces événements.

- Risque lié aux P-Notes

L'investissement en P-Notes donne droit à un paiement en espèces calculé sur la base d'une action sous-jacente à laquelle l'instrument est lié. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les titres. Les P-Notes ne donnent pas accès aux droits inhérents aux actions ; elles ne font que reproduire la volatilité du titre et ses aspects économiques. Elles sont assujetties aux modalités et conditions imposées par leurs émetteurs. Cela peut entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Compartiment en raison de restrictions à l'acquisition ou à la vente de titres de participation sous-jacents. Les investissements en P-Notes peuvent être illiquides dans la mesure où il n'existe pas de marché actif pour les P-Notes.
Pour répondre aux demandes de rachat, le Compartiment doit consulter la contrepartie qui a émis les P-Notes afin de pouvoir fixer un prix de rachat. Ce prix, en plus du prix du marché, reflète les conditions de liquidité du marché et l'importance de la transaction. En recherchant une exposition à certains titres de participation cotés par le biais de P-Notes, le Compartiment concerné supporte le risque de crédit et de défaut de l'émetteur de P-Notes ainsi que le risque lié aux actions. Il existe en fait un risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de dénouer la transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Compartiment. En raison du coût relativement élevé de l'investissement dans les P-Notes, l'investissement peut entraîner une dilution de la performance du Compartiment par rapport à un fonds investissant directement dans des actifs similaires.

- Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect

Risque de limitation des quotas
Le Stock Connect est soumis à des quotas d'investissement, ce qui peut limiter la capacité du Compartiment à investir par l'intermédiaire du Stock Connect en temps opportun, et les Compartiments peuvent ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leurs politiques d'investissement.

Risque de suspension
Les bourses de Hong Kong (SEHK) et de Shanghai (SSE) se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire pour assurer un marché ordonné et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui peut avoir une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché de la RPC.

Différences de jour de bourse
Le Stock Connect fonctionne les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, dans certains cas, les investisseurs de Hong Kong ne puissent pas effectuer de transactions alors qu'il s'agit d'un jour de bourse normal pour le marché chinois. En conséquence, les Compartiments peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours pendant la période où le Stock Connect n'est pas négocié.

Restrictions de vente imposées par le suivi front-end
La réglementation de la RPC exige qu'avant qu'un investisseur vende une action, il doit y avoir suffisamment d'actions dans le compte, sans quoi la SSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle pré-négociation des ordres de vente de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en valeurs mobilières) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de survente.

Risques de compensation, de règlement et de garde
Hong Kong Securities Clearing Company Limited, filiale en propriété exclusive de HKEx (la « HKSCC »), et ChinaClear établissent les liens de compensation et participent mutuellement à la compensation et au règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a établi des mesures et un cadre de gestion des risques approuvés et supervisés par la CSRC. Les probabilités de défaut de ChinaClear sont considérées comme faibles. Dans le cas improbable d'une défaillance de ChinaClear, la HKSCC cherchera de bonne foi à recouvrer les stocks et des fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou en liquidant ChinaClear.
Dans ce cas, le Compartiment est susceptible de subir un retard dans le processus de recouvrement ou de ne pas être en mesure de recouvrer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions négociées par l'intermédiaire des programmes Shenzhen-Hong Kong ou Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous forme scripturale, de sorte que les investisseurs tels que les Compartiments ne détiendront aucune action physique. Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les Compartiments, qui ont acquis des titres de la SSE par le biais du Northbound Trading, doivent conserver ces titres dans les comptes de titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du Système central de compensation et de règlement géré par la HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés sur la SEHK. De plus amples informations sur les modalités de garde relatives au Stock Connect sont disponibles sur demande au siège social de la Société de gestion.

Risque opérationnel
Le Stock Connect offre un nouveau canal permettant aux investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que le Compartiment, d'accéder directement au marché boursier chinois. Le Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs de marché concernés. Les acteurs de marché peuvent participer à ce programme sous réserve du respect de certaines exigences en matière de technologie de l'information, de gestion des risques et d'autres exigences qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

Il faut savoir que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que le programme d'essai fonctionne, il se peut que les acteurs de marché soient contraints de régler au fur et à mesure les problèmes découlant de ces

différences.

De plus, la « connectivité » du programme Stock Connect nécessite l'acheminement des ordres à travers la frontière. Cela nécessite le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de la SEHK et des participants à l'échange (c'est-à-dire un nouveau système d'acheminement des ordres (« China Stock Connect System ») qui doit être mis en place par la SEHK et auquel les participants doivent se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs de marché fonctionneront correctement ou qu'ils resteront adaptés aux changements et à l'évolution des deux marchés. Dans l'éventualité où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les transactions effectuées sur les deux marchés par le biais du programme pourraient être perturbées. La capacité du Compartiment à accéder au marché des actions A (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) sera affectée négativement.

Dispositifs de détention pour compte d'investissements
HKSCC est le « détenteur pour compte » des titres de la SSE acquis par des investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) par l'intermédiaire du Stock Connect. Les règles de la CSRC Stock Connect stipulent expressément que les investisseurs jouissent des droits et avantages des titres de la SSE acquis par l'intermédiaire du Stock Connect conformément à la législation applicable. Toutefois, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré de titres de la SSE, en a la pleine propriété et que même si la notion de bénéficiaire effectif est reconnue par le droit de la RPC, ces titres de la SSE font partie du panier d'actifs de cette entité pouvant être distribués aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire effectif peut n'avoir aucun droit à cet égard. En conséquence, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par le Compartiment est assurée en toutes circonstances.
Conformément aux règles du Système central de compensation et de règlement exploité par la HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur la SEHK, la HKSCC, en tant que détenteur pour compte, ne sera en aucun cas tenue d'engager une action en justice ou une procédure judiciaire pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs à l'égard des titres de la SSE en RPC ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété du Compartiment concerné puisse être reconnue en dernier ressort, le Compartiment peut rencontrer des difficultés ou des retards dans l'exercice des droits des propriétaires.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre elle dans le cas où le Compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

Risques juridiques et risques liés à la propriété effective
Lorsque les titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/inhérents la propriété effective spécifiques liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, la HKSCC et ChinaClear. Comme sur d'autres marchés émergents, l'unique cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété légale/formelle et de propriété effective ou d'intérêt dans les titres.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre elle dans le cas où les Compartiments subiraient des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de la HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limiteront à aider les participants dans leurs réclamations. La HKSCC agira de bonne foi pour tenter de recouvrer les titres et les fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles lors de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments sont susceptibles de ne pas recouvrer l'intégralité de leurs pertes ou de leurs titres des programmes du China Hong-Kong Stock Connect, et le processus de recouvrement est également susceptible d'être retardé.

Indemnisation des investisseurs
Les investissements des Compartiments effectués par le biais du Northbound Trading dans le cadre du Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires sur les produits négociés en bourse à Hong Kong suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière agréée.

Étant donné que les questions de défaut concernant le Northbound Trading via Stock Connect ne concernent pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou la Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le Fonds d'indemnisation des investisseurs. D'autre part, étant donné que le Compartiment utilise le Northbound Trading par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, mais pas en RPC, ces opérations ne sont pas protégées par le China Securities Investor Protection Fund en RPC.

Frais de négociation
Outre le paiement des commissions de négociation et des droits de timbre, les Compartiments peuvent être soumis à de nouvelles commissions de portefeuille, à l'impôt sur les dividendes et à l'impôt sur les revenus provenant des transferts de titres, lesquels restent à déterminer par les autorités compétentes.

Risque lié à la réglementation
Les règles du CSRC Stock Connect sont des réglementations départementales ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles, par exemple dans les procédures de liquidation des sociétés chinoises. Le Stock Connect est de nature inédite et est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre établies par les bourses de la RPC

et de Hong Kong. De plus, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées de temps à autre par les organismes de réglementation dans le cadre des opérations et de l'application des lois transfrontalières en rapport avec les opérations transfrontalières passant par le Stock Connect. Les règlements n'ont pas encore été mis à l'essai et il n'y a aucune certitude quant à la façon dont ils seront appliqués. Par ailleurs, la réglementation en vigueur est susceptible d'évoluer. Rien ne garantit que le Stock Connect ne soit pas supprimé. Les Compartiments, qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par l'intermédiaire du Stock Connect, peuvent être pénalisés par de tels changements.

Contrôle gouvernemental de la conversion des monnaies et des mouvements futurs des taux de change
Depuis 1994, la conversion du Renminbi CNY onshore en d'autres monnaies est basée sur les taux fixés par la Banque populaire de Chine, lesquels sont établis quotidiennement sur la base du taux de change interbancaire chinois de la veille. Le 21 juillet 2005, le gouvernement de la RPC a mis en place un système de taux de change flottants gérés qui permet à la valeur du CNY de fluctuer au sein d'une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande du marché et par référence à un panier de monnaies. Rien ne garantit que le taux de change du CNY ne fluctue pas largement par rapport à une devise étrangère à l'avenir.

Risque de différences entre renminbi onshore et offshore
Bien que le renminbi onshore (« CNY ») et le renminbi offshore (« CNH ») soient la même devise, ils sont négociés sur des marchés différents et séparés. Le CNY et le CNH sont négociés à des taux différents et leur mouvement est susceptible de ne pas évoluer dans la même direction. Bien qu'une quantité croissante de Renminbi soit détenue offshore (c'est-à-dire hors de la RPC), le CNH ne peut pas être librement transféré en RPC et est soumis à certaines restrictions, et inversement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les souscriptions et les rachats s'effectueront en USD et seront convertis en/depuis le CNH, et que les investisseurs supporteront les frais de change associés à cette conversion ainsi que le risque d'une différence potentielle entre les taux du CNY et du CNH. La liquidité et le cours de négociation du Compartiment peuvent également être affectés par le taux et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

Risque lié aux marchés restreints
Les Compartiments peuvent investir dans des titres pour lesquels la RPC impose des limitations ou des restrictions à la propriété ou aux participations étrangères. Ces restrictions ou limitations légales et réglementaires peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des positions des Compartiments par rapport à la performance de l'Indice de référence.
Cela peut accroître le risque d'erreur de suivi et, dans le pire des cas, les Compartiments peuvent ne pas être en mesure d'atteindre pleinement leur objectif d'investissement et/ou le Compartiment peut être confronté à des risques de liquidité accrus.

Risque de suspension
Les Actions ne peuvent être achetées ou vendues aux Compartiments à titre occasionnel que lorsque le titre concerné peut être vendu ou acheté à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen, selon le cas. Ces marchés étant considérés comme volatils et instables (avec le risque de suspension d'une action ou d'une intervention des pouvoirs publics), la souscription et le rachat d'Actions peuvent également être perturbés.

Risque opérationnel et de règlement
Les procédures de règlement en RPC sont moins développées et peuvent différer de celles des pays dont les marchés financiers sont plus développés. Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de perte substantielle si un agent désigné (comme un courtier ou un agent de règlement) manque à ses obligations. Les Compartiments peuvent subir des pertes substantielles si leur contrepartie ne paie pas les titres que les Compartiments ont livrés ou, pour une raison quelconque, ne remplit pas ses obligations contractuelles envers le Compartiment. D'autre part, d'importants retards de règlement peuvent survenir sur certains marchés pour l'enregistrement du transfert de titres. De tels retards peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment si les opportunités d'investissement sont manquées ou si le Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre en conséquence. En conséquence, le modèle de courtage impliquant la livraison contre paiement doit être choisi afin de limiter le risque de contrepartie.

Évolution du risque fiscal de la RPC
Le gouvernement de la RPC a mis en œuvre un certain nombre de politiques de réforme fiscale ces dernières années. Les lois et règlements fiscaux en vigueur sont susceptibles d'être révisés ou modifiés à l'avenir. Toute révision ou modification des lois et règlements fiscaux peut affecter le bénéfice après impôt des sociétés chinoises et des investisseurs étrangers dans ces sociétés. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des investissements auxquels la performance des Compartiments est liée.

Risque d'intervention et de restriction de l'État
Les gouvernements et les organismes de réglementation peuvent intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions à la négociation de certains titres. Cela peut affecter le fonctionnement et les activités de tenue de marché des Compartiments et avoir un impact imprévisible sur les Compartiments.
En outre, de telles interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le sentiment du marché, ce qui peut à son tour affecter la performance des Compartiments.

- Restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut avoir recours à des instruments en vue de se couvrir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de contrats à terme sur devises, les achats d'options de vente sur devises ainsi que les ventes d'options d'achat sur devises. Ces opérations sont limitées aux contrats et options négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement

continu, reconnu et ouvert au public. En outre, le Fonds peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises dans le cadre d'opérations de gré à gré portant avec des établissements de premier plan spécialisés dans ce type d'opérations.

• Titres étrangers

Les activités d'investissement d'un Compartiment relatives aux titres étrangers peuvent comporter de nombreux risques liés aux fluctuations des marchés et des devises, aux évolutions politiques et économiques futures, à l'imposition éventuelle de restrictions au rapatriement de devises ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales, à la disponibilité réduite d'informations publiques concernant les émetteurs et à l'absence de normes comptables, d'audit et d'information financière uniformes ou d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés du domicile de l'investisseur. En outre, les titres émis par des sociétés ou des gouvernements dans certains pays peuvent être illiquides et présenter une volatilité de prix plus élevée et, en ce qui concerne certains pays, l'utilisation ou le retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue à la source de dividendes, peut faire l'objet de mesures d'expropriation, de nationalisation, de restrictions de contrôle des changes, de taxation confiscatoire et de limitations. Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des taxes gouvernementales susceptibles de réduire le rendement de ces titres, et les fluctuations des taux de change peuvent affecter le prix des titres d'un Compartiment ainsi que l'appréciation ou la dépréciation des investissements. Certains types d'investissements peuvent entraîner des frais de conversion de devises et des frais de garde plus élevés. La capacité d'un Compartiment à investir dans des titres émis par des sociétés ou des États de certains pays peut être limitée voire, dans certains cas, interdite. Par conséquent, les plus grosses positions des actifs d'un Compartiment sont susceptibles d'être investies dans les pays où de telles limites n'existent pas. En outre, les politiques mises en place par les autorités de certains pays peuvent avoir une incidence négative sur les investissements d'un Compartiment et sur la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

• Risque de couverture des classes

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change concernant une certaine Classe d'actions. Les Classes d'actions couvertes sont conçues (i) pour minimiser les fluctuations des taux de change entre la devise de la Classe d'actions couverte et la devise de référence du Compartiment ou (ii) pour réduire les fluctuations des taux de change entre la devise de la Classe d'actions couverte et d'autres devises importantes au sein du portefeuille du Compartiment.

La couverture sera mise en place afin de réduire les fluctuations des taux de change dans le cas où la devise de référence du Compartiment ou d'autres devises importantes au sein du Compartiment (la ou les « devise(s) de référence ») voient leur valeur augmenter ou diminuer par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture employée visera à réduire autant que possible l'exposition des Classes d'actions couvertes et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de couverture. Dans le cas d'un flux net à destination ou en provenance d'une Classe d'actions couverte, la couverture ne peut être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la Classe d'actions couverte avant le jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation au cours duquel l'instruction a été acceptée.

Pour les porteurs de toute Classe d'actions couverte, ce risque peut être atténué en utilisant l'un quelconque des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille (y compris les options sur devises et les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises), dans les conditions et limites imposées par l'autorité de surveillance financière luxembourgeoise. Les investisseurs doivent savoir que la stratégie de couverture peut limiter substantiellement la possibilité, pour les Actionnaires de la Classe d'actions couverte concernée, de bénéficier de toute hausse potentielle de la valeur de la Classe d'actions exprimée dans la ou les devises de référence si la devise de la Classe d'actions couverte se déprécie par rapport à la ou aux devises de référence. En outre, les Actionnaires de la Classe d'actions couverte peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par Action en raison des gains/pertes sur les instruments financiers concernés et des coûts y afférents. Les gains/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts y afférents seront imputés exclusivement à la Classe d'actions couverte concernée. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture concernant une ou plusieurs Classes d'un Compartiment constituera un actif et/ou un passif de ce Compartiment dans son ensemble, mais sera attribuable à la ou aux Classes concernées, et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la Classe concernée. Toutefois, en raison de l'absence de passifs séparés entre les Classes d'un même Compartiment, les coûts qui sont principalement attribués à une Classe spécifique peuvent au final être imputés au Compartiment dans son ensemble. Le risque de change d'une Classe ne peut être combiné avec ou compensé par celui d'une autre Classe d'un Compartiment. Le risque de change des actifs attribuables à une Classe ne peut être attribué à d'autres Classes. Aucun effet de levier intentionnel ne doit résulter des opérations de couverture de change d'une Classe, bien que la couverture puisse dépasser 100 % pour de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture.

Les Classes d'actions qui sont couvertes seront indiquées comme telles dans la section Informations spécifiques à chaque Compartiment.

• Risque de change

Étant donné que le Fonds évalue les positions en portefeuille de chacun de ses Compartiments en euros ou dans une autre devise, comme indiqué dans la section Informations spécifiques au Compartiment concerné, les fluctuations des taux de change défavorables à ces devises peuvent affecter la valeur de ces positions et le rendement de chaque Compartiment concerné. Étant donné que les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou

défavorablement par la réglementation sur le contrôle des changes ou par l'évolution des taux de change entre cette devise de référence et d'autres devises. Les fluctuations des taux de change peuvent influer sur la valeur des Actions d'un Compartiment et peuvent également affecter la valeur des dividendes et intérêts perçus par le Compartiment, ainsi que les gains et pertes réalisés par ce Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, le prix du titre peut augmenter. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise aura un effet négatif sur le cours du titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments de couverture ou de protection contre le risque de change, rien ne permet de garantir que la couverture ou la protection sera réalisée.
Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, aucun Compartiment n'est tenu de chercher à se couvrir ou à se protéger contre le risque de change dans le cadre d'une transaction. Les Compartiments qui ont recours à des stratégies de gestion des devises, y compris des contrats de change à terme standard ou non, peuvent modifier substantiellement l'exposition du Compartiment aux taux de change et entraîner des pertes pour le Compartiment si les devises ne se comportent pas comme l'escomptait le Gestionnaire d'investissement.

• Conséquences des retraits substantiels
Des retraits substantiels effectués par les actionnaires dans un délai très court peuvent nécessiter la liquidation des positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des actifs du Fonds. La réduction des actifs du Fonds qui en résulte peut rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou le recouvrement des pertes en raison d'une base de fonds propres réduite.

• Risques politiques
La valeur des actifs du Fonds peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique, l'évolution des politiques gouvernementales, la fiscalité, les restrictions au rapatriement des devises et les restrictions sur les investissements étrangers dans certains pays dans lesquels le Fonds peut investir.

• Conjoncture économique générale
Le succès de toute activité d'investissement est influencé par la conjoncture économique générale, laquelle peut influer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'ampleur et le calendrier de participation des investisseurs aux marchés d'actions et de titres sensibles aux taux d'intérêt. La volatilité ou l'illiquidité inattendue des marchés au sein desquels le Fonds détient directement ou indirectement des positions peut nuire à la capacité du Fonds à exercer ses activités et peut entraîner des pertes.

• Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance
L'absence de normes relatives aux critères ESG peut rendre difficile la comparaison entre différents portefeuilles à l'aide de ces critères
La sélection des titres peut comporter une part importante de subjectivité lors de l'application des filtres environnementaux, sociaux et de gouvernance. En effet, en raison de l'absence de normes relatives aux critères et sous-critères ESG, les facteurs ESG pris en compte dans les processus d'investissement peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective de différents critères et sous-critères environnementaux, sociaux et de gouvernance régissant la construction du portefeuille.

Les approches d'investissement ESG disponibles sur le marché peuvent faire l'objet de différentes interprétations
Dans la mesure où le risque implicite permanent est celui du « greenwashing » du portefeuille, certaines sociétés d'investissement exploiteront le domaine ESG à des fins de marketing, plutôt que d'employer une stratégie d'investissement ESG sincère.

La performance des Compartiments utilisant des critères ESG peut différer
L'utilisation de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance peut affecter la performance d'investissement des Compartiments et, à ce titre, les Compartiments peuvent enregistrer des performances différentes par rapport à des Compartiments similaires qui n'utilisent pas de tels critères. En effet, les processus de sélection des investissements sont différents en raison des critères ESG.
L'évolution des calculs relatifs aux risques ESG rend difficile la mesure de ces risques
Dans la mesure où l'évaluation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance est encore un processus en pleine évolution, il est généralement difficile de mesurer directement les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance comme des risques traditionnels. La Société de gestion doit donc gérer les risques du Fonds sur la base d'indicateurs de risque indirects, comme les notes (relatives) attribuées aux entreprises sur le grand nombre de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance disponibles sur le marché par l'intermédiaire de fournisseurs de données.

Risque en matière de durabilité
Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La prise en compte des facteurs de durabilité dans les processus de décision d'investissement et de conseil peut générer des avantages au-delà des marchés financiers. Elle peut accroître la résilience de l'économie réelle et la stabilité du système financier. Ce faisant, elle peut en fin de compte avoir un impact sur le profil de risque-rendement des produits financiers. Il est donc essentiel que le Prospectus fournisse les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs finaux de prendre des décisions d'investissement éclairées.

• Risques liés à un investissement dans un Fonds maître
Tout Compartiment nourricier sera également soumis à des risques spécifiques liés à son investissement dans le Fonds maître, ainsi qu'à des risques spécifiques encourus au niveau du Fonds maître et de ses investissements. Si le Fonds maître investit dans une catégorie d'actifs, une stratégie

d'investissement ou un marché financier ou économique donné, le Compartiment nourricier deviendra alors plus sensible aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques défavorables affectant la performance de cette catégorie d'actifs, cette stratégie d'investissement ou ce marché financier ou économique.

Par conséquent, avant d'investir dans des Actions, les Actionnaires potentiels doivent lire attentivement la description des facteurs de risque liés à un investissement dans le Fonds maître, telle qu'elle figure dans le prospectus du Fonds maître disponible gratuitement auprès de la Société de gestion ainsi que sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.lfde.com.

Outre les facteurs de risque ci-dessus, les investisseurs potentiels en Actions d'un Compartiment nourricier doivent tenir compte des risques suivants associés à l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

Risque de liquidité et de valorisation
Lorsqu'un Compartiment est un Compartiment nourricier, il est prévu que le Compartiment nourricier investisse la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître, à l'exception d'un montant en espèces résiduel qui peut être requis de manière occasionnelle à des fins de liquidité et de paiement des coûts et frais du Compartiment nourricier.

La Valeur liquidative du Compartiment nourricier dépendra principalement de la valeur liquidative du Fonds maître.

Par conséquent, la Valeur liquidative par Action ne peut être déterminée qu'après détermination de la valeur liquidative du Fonds maître, et le nombre d'Actions à émettre, échanger ou racheter auprès d'un investisseur du Compartiment nourricier ne peut être déterminé qu'après détermination de la valeur liquidative par action du Fonds maître. La détermination de la Valeur liquidative par Action peut être suspendue en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître, conformément aux dispositions de la section 7.1 Calcul de la VL.

Les règles appliquées pour calculer la Valeur liquidative par Action, telles que décrites dans la section 7.1 Calcul de la VL, présupposent la capacité du Compartiment nourricier à évaluer son investissement dans le Fonds maître. Pour évaluer ces participations, le Compartiment nourricier peut s'appuyer sur des informations financières fournies par la Société de gestion et l'administrateur du Fonds maître. Des sources d'évaluation indépendantes telles que la cotation en bourse peuvent ne pas être disponibles pour le Fonds maître.

Risque lié aux actions
Le Fonds maître investit au maximum 50 % de ses actifs en actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du Fonds maître peut chuter. Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est relativement moins important. Les baisses de marché sont donc plus importantes et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds maître est donc susceptible de baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à la faible liquidité de certains titres

Le Fonds maître investit spécifiquement dans des « titres spéculatifs à haut rendement ». Dans la mesure où le volume des transactions négociées sur ces types d'instruments eut être réduit, les mouvements de marché sont susceptibles d'être plus marqués, à la hausse comme à la baisse.

Risques opérationnels et juridiques
Les principaux risques opérationnels et juridiques associés à tout investissement d'un Compartiment nourricier dans le Fonds maître comprennent, sans s'y limiter, l'accès du Compartiment nourricier aux informations sur le Fonds maître, la coordination des modalités de transaction entre le Compartiment nourricier et le Fonds maître, la survenance d'événements affectant ces modalités de transaction, la communication mutuelle de documents entre le Fonds maître et le Compartiment nourricier, la coordination de l'intervention du dépositaire et du commissaire aux comptes respectifs du Compartiment nourricier et du Fonds maître, ainsi que l'identification et le signalement des infractions et irrégularités d'investissement par le Fonds maître.

Ces risques opérationnels et juridiques seront atténués et gérés par la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes, le cas échéant, en coordination avec le dépositaire, l'administrateur et le commissaire aux comptes du Fonds maître. Un certain nombre de documents et/ou accords sont en place à cet effet, dont (1) des règles de conduite internes établies par la Société de gestion, (2) un accord de partage d'informations entre le Dépositaire et le dépositaire du Fonds maître, et (3) une convention d'échange d'informations entre le Commissaire aux comptes et le ou les commissaires aux comptes du Fonds maître.
Risque de change
La Devise de référence du Compartiment nourricier peut différer de celle du Fonds maître et les investissements sous-jacents du Fonds maître sont libellés dans diverses devises. De manière générale, la Société de gestion ne cherchera pas à couvrir le risque de change au niveau du Compartiment nourricier (sauf indication contraire dans les spécificités du Compartiment figurant dans la section Informations spécifiques au Compartiment). De même, la Société de gestion ne cherchera à couvrir un quelconque risque de change au niveau du Fonds maître. Par conséquent, la performance du Compartiment nourricier peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change, car la Devise de référence du Compartiment nourricier ne correspondra pas à celle du Fonds maître et peut ne pas correspondre à la devise des positions en titres détenues dans le Fonds maître.

Risque de concentration et risque de marché
Compte tenu du caractère nourricier du Compartiment nourricier, il sera naturellement concentré dans le Fonds maître. Par conséquent, les risques de concentration et de marché surviendront principalement au niveau du Fonds maître. À cet égard, les Actionnaires sont invités à consulter attentivement les risques associés à un investissement dans le Fonds maître, tels que décrits dans le prospectus du Fonds maître.

Risque lié à la gestion des investissements

La performance d'investissement du Compartiment nourricier dépend essentiellement de celle du Fonds maître et, par conséquent, des services fournis par certaines personnes au Fonds maître. Le décès, l'incapacité, le départ, l'insolvabilité ou le retrait de ces personnes sont susceptibles d'affecter la performance du Fonds maître et, par conséquent, du Compartiment nourricier.

- Risque lié aux warrants

Les warrants sont des instruments complexes et volatils, en raison de l'effet de levier, car la valeur de l'actif sous-jacent peut avoir un effet disproportionné sur la valeur du warrant. Par conséquent, le risque de perte totale du capital investi est important. Enfin, rien ne garantit qu'en cas de marché illiquide, il sera possible de vendre le warrant sur un marché secondaire.

5. Actions

5.1 Dispositions générales

La Société de gestion investit les sommes versées au Fonds au nom d'un Compartiment et pour le compte des Actionnaires du Compartiment concerné, conformément au principe de répartition des risques, dans des Valeurs mobilières et/ou d'autres actifs légalement autorisés conformément à l'article 41 de la Loi de 2010. Les fonds investis et les actifs ainsi acquis constituent les actifs respectifs du Compartiment, qui sont détenus séparément des actifs propres de la Société de gestion.

Les Actions sont sans valeur nominale et ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque Action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur liquidative et le Compartiment auquel elle se rattache.

Les actions nominatives sont documentées par l'inscription du nom d'un Actionnaire par l'Agent de registre dans le registre des actions tenu pour le compte du Fonds. Des fractions d'Actions nominatives pourront être émises jusqu'à concurrence d'un millième d'Action. Une confirmation écrite détaillant l'achat d'Actions sera envoyée aux Actionnaires. Une confirmation d'inscription au registre des actions sera envoyée aux Actionnaires à l'adresse indiquée dans le registre des actions. Les Actionnaires n'ont pas droit à la remise de certificats physiques.

Les Actions d'un Compartiment et leurs Classes peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être cotées sur une bourse officielle ou sur d'autres marchés en particulier à la Bourse de Luxembourg.

Le Fonds peut conclure des conventions de prête-nom. Dans ce cas, le prête-nom devra, en son nom mais en qualité de prête-nom pour l'investisseur, acheter, solliciter la conversion ou le rachat d'Actions pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations dans les livres du Fonds. Toutefois, l'investisseur :
peut investir directement dans le Fonds sans recourir au service de prête-nom ;
a une créance directe sur ses actions souscrites dans le Fonds ;
peut mettre fin au mandat à tout moment moyennant un préavis écrit.

Les dispositions prévues aux points (a), (b) et (c) ne s'appliquent pas aux Actionnaires sollicités dans les pays où le recours aux services d'un prête-nom est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques impérieuses.

Le Fonds veillera à ce que le prête-nom présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les Actionnaires qui utilisent ses services. En particulier, le Fonds veillera à ce que le prête-nom soit un professionnel dûment habilité à fournir des services de prête-nom et domicilié dans un pays dans lequel il est légalement tenu de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par le droit luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration sera en mesure de créer les catégories d'actions et les Classes suivantes :

Catégorie	Classe	Investisseurs	Montant initial de l'action	Montant minimum de souscription et de détention
Classe A	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Tous souscripteurs	100 EUR 100 USD 100 CHF 100 GBP	Néant
Classe B	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Tous souscripteurs	100 EUR 100 USD 100 CHF 100 GBP	Néant
Classe D	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Tous souscripteurs	100 EUR 100 USD 100 CHF 100 GBP	Néant
Classe F	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Souscripteurs fondateurs	100 EUR	5 000 000 EUR
Classe G	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	1 000 EUR 1 000 USD 1 000 CHF 1 000 GBP	Néant
Classe I	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 EUR/ USD/CHF/GBP.	1 000 EUR 1 000 USD 1 000 CHF 1 000 GBP	Autres investisseurs institutionnels : 1 000 000 EUR 1 000 000 USD 1 000 000 CHF 1 000 000 GBP
Classe K	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	1 000 EUR 1 000 USD 1 000 CHF 1 000 GBP	100 000 EUR 100 000 USD 100 000 CHF 100 000 GBP
Classe M	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Tous souscripteurs	1 000 EUR 1 000 USD 1 000 CHF 1 000 GBP	1 000 000 EUR 1 000 000 USD 1 000 000 CHF 1 000 000 GBP
Classe R	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Tous souscripteurs	100 EUR 100 USD 100 CHF 100 GBP	Néant
Classe IN	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.	10 000 EUR	40 000 000 EUR***
Classe XOP	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ayant souscrit un montant minimum de 70 000 000 EUR dans la classe IN	10 000 EUR	4 000 000 EUR***
Classe IXL	Capitalisation (CAP) Distribution des revenus (INC)	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR/USD/CHF.	1 000 EUR 1 000 USD 1 000 CHF	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR* 30 000 000 USD* 30 000 000 CHF*
Classe XXL	Capitalisation (CAP)	La Financière de l'Echiquier ou autres investisseurs	1 000 EUR	

Catégorie	Classe	Investisseurs	Montant initial de l'action	Montant minimum de souscription et de détention
	Distribution des revenus (INC)	institutionnels souscrivant un montant minimum de 50 000 000 EUR.		Autres investisseurs institutionnels : 50 000 000 EUR**

*À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.
**À l'exception de LFDE qui peut souscrire pour son propre compte sans être soumis à un montant minimum de souscription.
***À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

D'autres Classes d'Actions de catégories existantes peuvent être lancées de temps à autre. La liste de toutes les Classes d'Actions disponibles est disponible sur le site Internet : *Accueil EN - LFDE - La Financière de l'Echiquier*.

5.2 Souscription et émission d'actions

Les demandes écrites peuvent être adressées par télécopie, SWIFT, Neolink ou STP à l'Administrateur de l'OPC, au distributeur, au Dépositaire, au prête-nom du Fonds ou à tout intermédiaire situé dans un pays où le Fonds est commercialisé, en précisant le nombre d'Actions ou le montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les coordonnées du souscripteur. Les ordres envoyés directement à l'Administrateur de l'OPC peuvent également être envoyés par Swift.

Une commission de souscription calculée sur la Valeur liquidative des Actions telle que mentionnée dans la section Informations spécifiques à chaque Compartiment et à laquelle la demande se rapporte, ainsi que le pourcentage dont le montant est indiqué pour chaque Classe dans le tableau figurant dans la section Informations spécifiques au Compartiment, peuvent être imputés aux investisseurs par le prête-nom, le distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Administrateur de l'OPC lors d'une souscription d'Actions d'une Classe.

5.2.1. Période de souscription initiale

La période de souscription initiale (qui peut durer un jour) et le prix de chaque Compartiment ou Classe nouvellement créé ou activé seront déterminés par le Conseil d'administration et communiqués dans la section Informations spécifiques au Compartiment concerné.

Le Fonds doit avoir reçu les paiements relatifs aux souscriptions effectuées au cours de la période de souscription initiale dans la Devise de référence du Compartiment/de la Classe d'Actions concerné(e) dans le délai indiqué dans la section Informations spécifiques au Compartiment concerné.
Les paiements doivent être reçus par virement électronique nets de tous frais bancaires.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de l'activation d'une Classe.

Lors de l'activation d'une nouvelle Classe d'un Compartiment, le prix par Action de la nouvelle Classe correspondra, à son lancement, au prix par Action au cours de la période de souscription initiale du Compartiment concerné ou à l'actuelle VL par Action d'une Classe existante du Compartiment concerné, sur décision du Conseil d'administration.

5.2.2. Souscriptions ultérieures

À l'issue de toute période de souscription initiale, le prix d'émission par action correspondra à la Valeur liquidative par Action le Jour d'évaluation applicable.
Les souscriptions reçues par l'Administrateur de l'OPC avant l'heure limite applicable un Jour d'évaluation, telle que spécifiée dans la section Informations spécifiques au Compartiment, seront traitées sur la base de la Valeur liquidative correspondante de ce Jour d'évaluation. Les souscriptions reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite un Jour d'évaluation ou tout jour qui n'est pas un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la valeur liquidative du Jour d'évaluation suivant. L'investisseur supportera tous impôts ou autres frais liés à la demande.
Le produit de la souscription sera versé dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans le délai mentionné au niveau du Compartiment.

Toutes les Actions seront attribuées immédiatement après la souscription et le paiement devra être reçu par le Fonds dans le délai indiqué dans la section Informations spécifiques à chaque Compartiment En cas de non-réception du paiement, l'attribution des Actions pourra être annulée aux risques et aux frais de l'Actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire et dans la Devise de référence de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de référence de la Classe concernée, le Fonds conclura une opération de change aux conditions du marché, laquelle pourra entraîner un report de l'attribution des Actions.

Les paiements par chèque de l'investisseur ne sont pas acceptés.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

En cas de refus d'une souscription après le Jour d'évaluation applicable, les actifs seront restitués à l'investisseur à la valeur la plus basse entre la Valeur liquidative à la date du refus ou le prix de souscription, sans paiement d'intérêts.

Les circonstances dans lesquelles l'émission d'Actions peut être suspendue sont précisées dans le chapitre 12 « Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative des Actions et de l'activité de négociation ».

5.2.3. Montant minimum initial de souscription et de détention

Les classes dédiées à des investisseurs spécifiques peuvent être assorties d'un montant minimum de souscription et/ou de détention tel qu'indiqué dans la section Informations spécifiques au Compartiment. Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer à ce montant minimum de souscription et/ou de détention. Cela vaut en particulier pour les Actionnaires dont les investissements s'échelonnent dans le temps et qui atteignent les seuils susmentionnés au fil du temps.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe tombe en deçà du montant minimum de détention indiqué ci-dessus, le Conseil d'administration peut choisir de racheter la totalité de la participation de cet Actionnaire dans la Classe concernée. Il est prévu que de tels rachats ne seront pas effectués si la valeur des Actions de l'Actionnaire tombe en deçà des limites d'investissement minimum uniquement en raison des conditions de marché. Un préavis écrit de trente (30) jours calendaires sera donné aux Actionnaires dont les Actions sont rachetées afin de leur permettre d'acheter suffisamment d'Actions supplémentaires

pour éviter ce rachat forcé.

5.2.4. Restrictions relatives aux souscriptions et aux conversions

Les restrictions éventuelles en matière de souscription et de conversion seront divulguées et détaillées dans les sections Informations spécifiques au Compartiment, le cas échéant.

5.3 Rachat d'Actions

Un Actionnaire a le droit de demander au Fonds de racheter ses Actions à tout moment en précisant le nombre d'Actions ou le montant à racheter. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative respective par Action de chaque Classe. Les ordres envoyés directement à l'Administrateur de l'OPC peuvent également être envoyés par Swift.

En tout état de cause, aucun rachat ne sera accepté et exécuté avant que tous les contrôles anti-blanchiment aient été effectués avec succès. Si l'acceptation d'un ordre de rachat est retardée à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux à la discrétion du Conseil d'administration, cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur liquidative par Action immédiatement applicable le jour de cette acceptation, sans paiement d'intérêts.

Une commission de rachat calculée sur la Valeur liquidative des Actions auxquelles se rapporte la demande, dont le pourcentage est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux figurant dans la section Informations spécifiques au Compartiment, peut être facturée aux investisseurs par le prête-nom, le distributeur, tout sous-distributeur désigné ou par l'Administrateur de l'OPC lors d'un rachat d'Actions d'une Classe.

Les Actionnaires souhaitant faire racheter tout ou partie de leurs Actions au prix de rachat un Jour d'évaluation doivent remettre à l'Administrateur de l'OPC avant l'heure limite un Jour d'évaluation, telle que spécifiée dans les spécificités du Compartiment figurant dans la section Informations spécifiques au Compartiment, une demande écrite irrévocable de rachat sous la forme prescrite. Les demandes de rachat reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite déterminée un Jour d'évaluation ou un quelconque jour qui n'est pas un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative du Jour d'évaluation suivant.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict de leur réception et chaque rachat sera effectué à la Valeur liquidative desdites Actions.

Le produit du rachat sera versé dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans le délai mentionné au niveau du Compartiment.

Les Actionnaires sont invités à noter que tout rachat d'Actions par le Fonds se fera à un prix qui peut être supérieur ou inférieur au coût d'acquisition initial de l'Actionnaire, en fonction de la valeur des actifs du Compartiment au moment du rachat.

Le paiement du prix de rachat peut être effectué en nature à la discrétion du Conseil d'administration, sous réserve toutefois de l'accord préalable des Actionnaires concernés. L'attribution des actifs du Fonds au titre du rachat en nature sera équitable et ne portera pas préjudice aux intérêts des autres Actionnaires du Fonds. Tout rachat en nature fera l'objet d'une confirmation, dans un rapport spécial du Commissaire aux comptes, de l'évaluation du Fonds et des actifs du Fonds à répartir, dont les coûts seront à la charge du Fonds.

Le rachat d'Actions de tout Compartiment sera suspendu à chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative de celui-ci sera suspendu.
Si les demandes de rachat à un Jour d'évaluation dépassent 10 % de la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment, le Fonds se réserve le droit, à la discrétion du Conseil d'administration, de reporter le rachat de tout ou partie de ces Actions au Jour d'évaluation suivant. Le Jour d'évaluation suivant, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de rachat ultérieure.

Rachats obligatoires
Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire d'Actions :
Lorsque les Actions sont détenues par des Actionnaires qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des Actions du Fonds, par ex. un Actionnaire (ou une société affiliée de celui-ci) qui devient une US Person au sens du présent Prospectus ;

En cas de liquidation ou de fusion de Compartiments ou de Classes d'Actions ;

Lorsque la valeur de la participation d'un Actionnaire dans une Classe est inférieure au montant minimum de détention correspondant ;

Dans tous les autres cas que le Conseil d'administration peut juger appropriés et dans l'intérêt du Fonds.

Sauf dans les cas (b), (c) et (d) ci-dessus, le Conseil d'administration peut imposer la pénalité qu'il estime juste et appropriée.

5.4 Conversion d'Actions

Les Actions d'une Classe peuvent être converties en Actions de toute autre Classe du même ou d'un autre Compartiment, sur instruction écrite adressée au siège social du Fonds ou du distributeur. Aucune commission de conversion ne sera facturée. Il peut être demandé aux Actionnaires de supporter la différence entre la commission de souscription du Compartiment qu'ils quittent et celle du Compartiment dont ils deviennent Actionnaires, si la commission de souscription du Compartiment dans lequel les Actionnaires convertissent leurs Actions est supérieure à celle du Compartiment qu'ils quittent.

Les ordres de conversion reçus par l'Administrateur de l'OPC un Jour d'évaluation avant l'heure limite spécifiée dans la section Informations spécifiques au Compartiment seront traités sur la base de la Valeur liquidative correspondante établie ce Jour d'évaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite un Jour d'évaluation ou un quelconque jour qui n'est pas un Jour d'évaluation seront traitées sur la base de la Valeur liquidative du Jour d'évaluation suivant. La conversion des Actions ne sera effectuée un Jour d'évaluation que si la Valeur liquidative des deux Classes d'actions est calculée ce jour-là.

Le Conseil d'administration déterminera le nombre d'Actions dans lesquelles un investisseur souhaite convertir ses Actions existantes selon la formule suivante :
(B x C)

A = ---------- * EX
E
A = Nombre d'Actions de la nouvelle Classe à émettre
B = Nombre d'Actions de la Classe d'origine
C = Valeur liquidative par Action de la Classe initiale
E = Valeur liquidative par Action de la nouvelle Classe

EX étant le taux de change du jour de conversion concerné entre la devise de la Classe à convertir et celle de la Classe à attribuer. Si aucun taux de change n'est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si, un Jour d'évaluation, les demandes de conversion dépassent 10 % de la Valeur liquidative des Actions d'un Compartiment, le Fonds se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces Actions au Jour d'évaluation suivant. Le Jour d'évaluation suivant, ces demandes seront traitées en priorité par rapport à toute demande de conversion ultérieure.

La conversion d'actions d'un Compartiment sera suspendue à chaque fois que le calcul de la Valeur liquidative de celui-ci sera suspendu.

5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus

Chaque Compartiment peut proposer des Actions de distribution et des Actions de non-distribution. Les Actions de distribution et les Actions de non-distribution émises au sein d'un même Compartiment seront représentées par des Classes d'actions différentes.
Dans le cas d'Actions de distribution, les dividendes sont destinés à être distribués et la Valeur liquidative par Action peut par la suite être réduite du montant des dividendes distribués. Dans le cas d'Actions de capitalisation ou d'accumulation, les bénéfices nets ne sont pas destinés à être distribués mais à être capitalisés, donc sans réduction de la Valeur liquidative par Action. La politique de distribution de chaque Compartiment, Classe ou Catégorie d'actions est précisée dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

Des dividendes annuels peuvent être déclarés pour tout type d'Actions lors de l'assemblée générale annuelle.

En ce qui concerne les Actions de distribution, des acomptes sur dividendes peuvent être payés à des intervalles déterminés de temps à autre par le Conseil d'administration. Les acomptes sur dividendes doivent être approuvés et ratifiés par l'assemblée générale annuelle des Actionnaires. Dans ce cas, la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe concerné(e) est réduite du montant des dividendes payés. Si la commission d'émission a été initialement payée par prélèvement automatique, les distributions seront versées sur le même compte.

6. Prévention des risques de market timing et de late trading

Les Compartiments ne sont pas destinés à être utilisés comme un véhicule de négociation à court terme excessive. Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent avoir un besoin légitime d'ajuster leurs investissements de temps à autre, le Fonds peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure pour empêcher toute activité susceptible de porter atteinte aux intérêts des Actionnaires.

Le market timing désigne généralement la technique d'arbitrage par laquelle un Actionnaire souscrit, convertit et rachète systématiquement des Actions d'un Compartiment dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou faiblesses du système d'évaluation pour calculer la Valeur liquidative du Compartiment. La Société de gestion prend les mesures de protection et/ou de contrôle appropriées pour éviter de telles pratiques. Elle se réserve également le droit de rejeter, d'annuler ou de suspendre un ordre de souscription ou de conversion d'Actions émanant d'un Actionnaire si l'investisseur est soupçonné d'avoir de se livrer à des opérations de Market Timing.

La Société de gestion s'oppose strictement à l'achat ou à la vente d'actions après la clôture des opérations à des cours de clôture déjà établis ou prévisibles, c'est-à-dire des opérations de « late trading ». En tout état de cause, la Société de gestion s'assure que les Actions sont émises et rachetées sur la base d'une valeur d'Action jusqu'alors inconnue de l'actionnaire. Toutefois, si un Associé est suspecté de se livrer à des opérations de late trading, la Société de gestion peut rejeter l'ordre de rachat ou de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé les doutes sur son ordre.

Les investisseurs professionnels soumis à des exigences prudentielles (Solvabilité II) peuvent demander des portefeuilles d'actifs des Compartiments à la Société de gestion. La communication de ces informations sera gérée conformément aux dispositions des régulateurs.

7. Calcul et publication de la Valeur liquidative des actions émises

7.1 Calcul de la VL

La Valeur liquidative de chaque Compartiment et la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment et, le cas échéant, de chaque Classe d'Actions d'un Compartiment sont calculées chaque Jour d'évaluation tel que précisé plus en détail pour chaque Compartiment dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

La VL d'un Compartiment est calculée en soustrayant les passifs du Compartiment des actifs du Compartiment le Jour d'évaluation respectif du Compartiment. La VL de chaque Compartiment est calculée dans la Devise de référence du Compartiment.

La VL de toute Classe est calculée en déterminant la part proportionnelle des actifs du Compartiment attribuable à cette Classe moins la part proportionnelle des passifs du Compartiment attribuable à cette Classe le Jour d'évaluation. Pour déterminer la VL par Action de toute Classe, la VL de cette Classe sera divisée par le nombre d'Actions de cette Classe alors en circulation à la fermeture des bureaux. Dans le cas des Classes de distribution, la valeur des actifs nets attribuables aux Actions de distribution est réduite du montant de ces distributions. Dans le cas d'une Classe dont la Devise de référence est différente de la Devise de référence du Compartiment correspondant, la VL par Action de cette Classe sera convertie et publiée dans la devise dans laquelle cette Classe est libellée.

La VL par Action est calculée en divisant la valeur des actifs moins la valeur des passifs du Compartiment par le nombre total d'Actions du Compartiment en circulation le Jour d'évaluation. La VL d'une Classe est déterminée par la part proportionnelle des actifs du Fonds attribuable à cette Classe moins la part proportionnelle des passifs du Compartiment attribuable à cette Classe le Jour d'évaluation. Dans le cas des Classes de distribution, la valeur des actifs nets attribuables aux Actions de distribution est réduite du montant de ces distributions.
La VL est arrondie à deux décimales, sauf disposition contraire pour un Compartiment dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

7.2 Publication de la VL

La VL par Action de chaque Classe et/ou le prix d'émission, de rachat et de conversion relatif à chaque Classe sont publiés chaque Jour d'évaluation sur le site Internet de Nos Fonds - LFDE - La Financière de l'Echiquier et sont également disponibles au siège social du Fonds, de la Société de gestion, des Agents payeurs et d'information (le cas échéant) ou des distributeurs pendant les heures normales de bureau.

Ces informations sont également disponibles sur : www.fundinfo.com.

7.3 Détermination du prix d'émission et du prix de rachat des actions

Le prix d'émission par Action de chaque Classe est calculé sur la base de la VL de la Classe en ajoutant les frais de vente, le cas échéant, et tous impôts, commissions ou autres frais et dépenses applicables. Les frais d'entrée sont exprimés en pourcentage de la VL.

Le prix de rachat par Action de chaque Classe est calculé sur la base de la VL de la Classe en soustrayant les frais de sortie, le cas échéant, et tous impôts, commissions ou autres frais et dépenses applicables. Les frais de sortie sont exprimés en pourcentage de la VL.

7.4 Modalités concernant l'évaluation des actifs en portefeuille

La valeur des actifs du Compartiment est déterminée selon les principes suivants :

•les Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du dernier cours de marché disponible. Si un même titre est coté sur différents marchés, la cotation du marché principal de ce titre sera retenue.

En l'absence de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, l'évaluation sera effectuée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué en vue d'établir la valeur probable de réalisation de ces titres ;

•les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non cotés et négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation telle que déterminée avec soin et de bonne foi par le Conseil d'administration ou son délégué ;

•les actions ou parts d'OPCVM (y compris tout Fonds maître) ou d'autres OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative par action disponible ;

•les actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ;

•les instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués à leur valeur de marché ;

- les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un autre Marché réglementé seront évalués à leur juste valeur telle que déterminée de bonne foi par ou sous la direction du Conseil d'administration ;
- les devises sont évaluées au taux de change applicable (pour les devises détenues à l'actif ainsi que pour la conversion de valeur des titres libellés dans une devise autre que la Devise de référence) ;
- la valeur déterminée des actifs sera convertie dans la Devise de référence du Compartiment aux taux de change applicables déterminés le Jour d'évaluation ;
- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus et non encore perçus sera réputée correspondre à leur montant total, à moins, en tout état de cause, qu'il soit improbable qu'ils soient payés ou perçus en totalité, auquel cas leur valeur sera déterminée après déduction de la décote que le Conseil d'administration pourra estimer appropriée dans ce cas pour refléter leur valeur réelle.

Dans le cas où l'évaluation d'un actif conformément aux principes ci-dessus deviendrait impossible, incorrecte ou non représentative, le Conseil d'administration ou son délégué est en droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation juste de cet actif.

8. Frais et charges

Cette section fournit des informations générales sur les différents types de frais et charges qui peuvent être appliqués et s'ils sont prélevés avant ou après investissement ou sur les actifs du Compartiment sur une année.

Des détails sur les frais et charges et les taux associés qui s'appliquent par Compartiment ainsi que des spécifications sur le calcul, le traitement comptable et les conditions de paiement, le cas échéant, sont fournis plus en détail dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

8.1 Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Les frais ponctuels sont des frais de diverses natures déduits à l'avance du montant d'investissement d'un Actionnaire, du montant des arbitrages ou du produit de rachat, y compris tout ajustement d'arrondi.

8.1.1. Commission de souscription/droit d'entrée

Le droit d'entrée est déduit du montant de souscription des Actions avant investissement ; calculé en pourcentage du montant de souscription ; peuvent faire l'objet d'une renonciation totale ou partielle à la discrétion du bénéficiaire de ces frais.

8.1.2. Commission de rachat/frais de sortie

Les frais de sortie sont déduits du montant de rachat des Actions avant paiement sur le produit du rachat ; calculés en pourcentage du montant de rachat ; peuvent faire l'objet d'une renonciation totale ou partielle à la discrétion du bénéficiaire de ces frais.

8.1.3. Commission de conversion/frais d'arbitrage

Montant facturé lors de la conversion d'une Classe ou d'un Compartiment à une autre Classe ou à un autre Compartiment déduit du montant de souscription de la nouvelle Classe ou du nouveau Compartiment avant investissement ; calculé en pourcentage du montant de souscription dans la nouvelle Classe ou le nouveau Compartiment ; peut faire l'objet d'une renonciation totale ou partielle à la discrétion du bénéficiaire de ces frais.

8.2 Frais et charges prélevés sur la classe d'actions sur une année (frais annuels)

Ces frais et charges sont déduits de la VL du Compartiment ou de la Classe et sont généralement les mêmes pour tous les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe donné(e). À l'exception des frais directs et indirects du fonds décrits ci-dessous, les frais et charges sont payés à la Société de gestion sauf indication contraire figurant dans les sections Informations spécifiques au Compartiment. Le montant facturé varie en

fonction de la Valeur liquidative et n'inclut pas les frais de transaction du portefeuille.

Les frais et charges supportés par le Fonds ainsi que les revenus perçus par le Fonds peuvent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à d'autres taxes applicables.

La plupart des frais professionnels courants du Fonds sont couverts par ces frais et charges. Le détail des frais et charges facturés au Fonds figure dans les états financiers. Ces frais et charges sont calculés pour chaque Classe de chaque Compartiment, en pourcentage des actifs nets quotidiens moyens accumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu. Chaque Compartiment et chaque Classe supporte tous les coûts qu'il encourt directement et paie également sa quote-part (ou une part égale si la Société de gestion l'estime plus équitable pour les investisseurs) des coûts non attribuables à un Compartiment ou à une Classe spécifique sur la base de son actif net total.

8.2.1. Commission de gestion

La commission de gestion annuelle rémunère la Société de gestion pour ses services de gestion, d'administration et de distribution.

8.2.2. Frais d'exploitation des commissions de services

Le Fonds peut prendre en charge, à la discrétion du Conseil d'administration, les frais suivants :

- toutes les commissions à payer à la Société de gestion, au(x) Gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au(x) Conseiller(s) en investissement (le cas échéant), au Dépositaire et à tout autre agent pouvant être employé de manière occasionnelle ;
- Les frais de l'Administrateur de l'OPC seront plafonnés à 0,30 % de l'actif net moyen annuel de chaque Compartiment. Ce plafond englobe des services tels que la domiciliation, la comptabilité, le calcul de la VL et le reporting réglementaire. Il est expressément convenu que le plafond sera calculé sur la base de la Valeur liquidative moyenne de la période concernée, et non sur la VL de la veille ou du jour en cours. Aucun frais supplémentaire ne sera facturé au-delà de ce plafond sauf accord exprès et écrit des parties concernées ;
- tous les impôts pouvant être dus sur les actifs, les produits et les dépenses imputables au Fonds ;
- tous les honoraires du Commissaire aux comptes et des conseillers juridiques ;
- tous les frais liés aux publications et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, notamment et le cas échéant, les frais de rédaction, d'impression, de traduction et de diffusion des rapports annuels et semestriels, ainsi que des prospectus et documents d'informations clés ;
- tous les frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement du Fonds auprès de tous les organismes gouvernementaux et de toutes les places boursières ;
- la rémunération des Administrateurs, l'assurance des Administrateurs, le cas échéant, et leurs dépenses raisonnables ;
- tous les autres frais et dépenses engagés dans le cadre de son fonctionnement, de son administration, de sa gestion et de sa distribution.

L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que certaines des dépenses susmentionnées peuvent être dues à la Société de gestion en sus de la Commission de gestion.

Toutes les dépenses récurrentes seront d'abord imputées sur les revenus courants, puis, si cela n'est pas suffisant, sur les plus-values réalisées et, le cas échéant, sur les actifs.

Chaque Compartiment amortira ses propres frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de sa création. Les frais du premier établissement seront imputés exclusivement aux Compartiments ouverts lors de la constitution du Fonds et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Tous les frais encourus par le Fonds qui ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative moyenne. Chaque Compartiment se verra imputer tous les coûts ou dépenses qui lui sont directement imputables.

Les différents Compartiments du Fonds peuvent avoir un ou plusieurs conseillers en investissement et/ou gestionnaires d'investissement. Le Conseil d'administration du Fonds détermine leur politique d'investissement et son application aux différents Compartiments concernés. En vertu du droit luxembourgeois, le Fonds, y compris tous ses Compartiments, est considéré comme une seule personne morale. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, telle que modifiée, chaque Compartiment sera responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera réputé être une entité distincte ayant ses propres apports, plus-values, pertes, charges et dépenses.

Le Fonds est tenu d'indemniser, sur ses actifs uniquement, les cadres, salariés et agents de la Société, le cas échéant, ainsi que le Conseil d'administration, pour toutes réclamations, dommages et responsabilités auxquels ils pourraient être soumis en raison de leur qualité de dirigeants, cadres, salariés, agents du Fonds ou membres du Conseil d'administration, ou en raison de toute mesure prise ou omise par eux dans le cadre du Fonds, sauf dans la mesure où celles-ci relèvent d'une négligence grave, fraude ou faute intentionnelle de leur part, ou encore d'un manquement important de leur part aux dispositions du Prospectus.

Enfin, le Fonds supportera en outre les coûts, charges et dépenses suivants qui seront déduits des actifs composant le Fonds :

- les coûts facturés par la Société de gestion et les prestataires de services tiers/prestataires de données en relation avec les questions réglementaires SFDR, la gestion, les risques et les services de contrôle de la conformité ainsi que pour la fourniture des listes noires pour les contrôles éthiques et pour les indications relatives aux investissements en Principes Socialement Responsables ;
- les frais de préparation et/ou de dépôt et d'impression des Statuts et de tous les autres documents concernant le Fonds, y compris le Prospectus, les Documents d'Information Clés (Investisseur), les documents réglementaires SFDR et les notes explicatives ainsi que tous amendements ou suppléments y afférents ;
- tous les coûts liés à toute nouvelle réglementation que le Fonds ou la Société de gestion doivent respecter.

Commission de performance

Pour certaines Classes de certains Compartiments, une commission de performance peut être déduite de la VL et versée à la Société de gestion.

Des informations indiquant si une commission de performance est facturée à un Compartiment et, le cas échéant, sur la méthodologie de calcul sont fournies dans les sections Informations spécifiques au Compartiment.

8.3 Frais de transaction

Les frais de transaction comprennent les coûts supportés par le Fonds dans le cadre des opérations sur les portefeuilles des Compartiments, y compris :

- les frais et commissions de courtage ;
- les frais de transaction associés à l'achat et à la vente d'actifs du Compartiment, y compris les intérêts, taxes, droits gouvernementaux, charges et prélèvements ;
-tous les frais liés aux supports et services de recherche réalisés par des tierces parties en lien avec les instruments financiers,

leurs émetteurs ou un marché ou un secteur en particulier ;
- les charges d'exploitation des Classes d'actions couvertes ;
- les autres frais et charges liés aux transactions.

9. Considérations fiscales

Les informations ci-dessous sont basées sur la législation, la réglementation et la pratique administrative luxembourgeoise en vigueur et sont susceptibles d'évoluer à l'avenir.

9.1 Traitement fiscal du Fonds

Le Fonds n'est soumis à aucun impôt sur ses revenus et bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg.

Les revenus perçus par le Fonds (notamment les intérêts et dividendes) peuvent être soumis à une retenue à la source ou à une évaluation fiscale dans les pays dans lesquels les actifs du FCP sont investis. Le Fonds peut également être imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses investissements dans le pays d'origine.

Les distributions par le Fonds ainsi que les plus-values de liquidation et de cession ne sont pas soumises à une retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.
Pour la taxe d'abonnement, se référer à la section 9.7 Taxe d'abonnement ci-dessous.

L'investissement dans le Fonds maître n'a pas d'impact fiscal luxembourgeois spécifique.

9.2 Traitement fiscal des Actionnaires

Le traitement fiscal varie selon que l'Actionnaire est une personne physique ou morale.

Les Actionnaires qui ne sont pas ou n'ont pas été résidents fiscaux au Grand-Duché de Luxembourg et qui n'y maintiennent pas d'établissement stable ou n'y ont pas de représentant permanent ne sont soumis à aucune imposition luxembourgeoise des revenus au titre des revenus ou des plus-values de leurs Actions.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de se renseigner sur les lois et règlements applicables à la fiscalité des actifs du Fonds et à la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou le transfert d'Actions dans leur pays de résidence, et de consulter des tiers externes, notamment un conseiller fiscal.

9.3 FATCA

La loi FATCA a été adoptée aux États-Unis dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010. La loi FATCA impose aux institutions financières en dehors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») de transmettre annuellement aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service ou IRS) des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « specified US persons » (« Personnes américaines déterminées ») ou des entités non américaines dont la ou les Personne(s) qui les contrôlent sont une/des « specified US Person(s) » (Personne(s) américaine(s) déterminée(s)). Une retenue à la source de 30 % peut être déduite de certains types de revenus américains provenant d'IFE si l'obligation de déclaration n'est pas respectée.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental (« AIG »), conformément au modèle 1, et un protocole d'accord connexe avec les États-Unis d'Amérique. L'AIG a été transposé en droit luxembourgeois via la loi du 24 juillet 2015, telle que modifiée.
La Société de gestion et le Fonds se conforment tous deux à la réglementation FATCA.

Dans tous les cas, les Actionnaires et les investisseurs doivent prendre note et reconnaître que le Fonds ou la Société de gestion peuvent être tenus de divulguer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations confidentielles concernant l'investisseur et que l'administration fiscale luxembourgeoise peut être tenue d'échanger automatiquement ces informations avec l'Internal Revenue Service.

Pour toute question concernant la FATCA et le statut FATCA du Fonds, les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à contacter leurs conseillers financiers, fiscaux et/ou juridiques.

9.4 Normes communes de déclaration de l'OCDE

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières a considérablement augmenté au niveau international ces dernières années. À cet effet, l'OCDE a publié, entre autres, une norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (Norme Commune de Déclaration, ci-après « NCD »). La NCD a été intégrée à la directive 2011/16/UE fin 2014 avec la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE et plusieurs pays tiers) appliquent la NCD. Le Luxembourg a transposé la NCD en droit national avec la loi modifiée du 18 décembre 2015 transposant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

Avec la NCD, les institutions financières déclarantes sont tenues d'obtenir certaines informations sur leurs clients et/ou investisseurs et éventuellement sur leurs personnes détenant le contrôle. Si les clients/investisseurs (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à des obligations de déclaration et résidentes fiscales dans d'autres États participants, leurs comptes financiers seront classés comme des comptes déclarables. Les institutions financières déclarantes transmettront ensuite chaque année certaines informations relatives à chaque compte déclarable à leur administration fiscale d'origine. Cette dernière transmettra alors à l'administration fiscale les informations des clients et/ou investisseurs déclarables et éventuellement de leur (s) personne(s) détenant le contrôle.

Les informations à transmettre sont essentiellement les suivantes :

- Nom, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence ainsi que la date et le lieu de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration,

- numéro de registre,
- le solde ou la valeur du registre,
- les plus-values créditées, y compris le produit de la vente.

9.5 Protection des données

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dans le domaine fiscal et aux règles luxembourgeoises en matière de protection des données, chaque personne concernée est informée du traitement de ses données à caractère personnel avant que l'Institution financière luxembourgeoise déclarante ne les traite. Si la personne est considérée comme Personne devant faire l'objet d'une déclaration dans le contexte précité, le Fonds en informera la personne conformément à la loi luxembourgeoise sur la protection des données.

À cet égard, le Fond sera, en tant qu'Institution financière déclarante, responsable du traitement des données à caractère personnel et agira en qualité de responsable du traitement des données aux fins de la Loi du 18 décembre 2015.

Les données à caractère personnel sont destinées à être traitées aux fins de la Loi du 18 décembre 2015 et de la NCD

Les données peuvent être déclarées à l'Administration des contributions directes, qui peut à son tour les transmettre aux autorités compétentes d'une ou de plusieurs juridictions soumises à déclaration.

Pour chaque demande d'information aux fins de la Loi du 18 décembre 2015. adressée à la personne concernée, la réponse de cette dernière sera obligatoire. L'absence de réponse dans les délais prescrits peut entraîner une déclaration (erronée ou double) du compte à l'administration fiscale luxembourgeoise.

Chaque personne concernée est en droit d'accéder aux données déclarées à l'administration fiscale luxembourgeoise aux fins de la Loi du 18 décembre 2015. et, le cas échéant, de faire rectifier ces données en cas d'erreur.

Toutes les données à caractère personnel des Actionnaires figurant dans tout document fourni par ces derniers, ainsi que toutes autres données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la relation avec le Fonds pourront être collectées, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou autrement traitées et utilisées (ci-après « traitées ») par le Fonds ou la Société de gestion. Ces données sont traitées à des fins d'administration du compte, d'identification anti-blanchiment et de développement de la relation d'affaires. À cet effet, les données peuvent être transférées à des sociétés désignées par le Fonds ou la Société de gestion afin de soutenir les activités du Fonds.

En signant le contrat de souscription, chaque Actionnaire donne son accord au traitement de ses données à caractère personnel, tel que prévu par le cadre réglementaire applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

De plus amples détails sur les modalités de traitement des données sont disponibles gratuitement et sur demande au siège social du Fonds.

Le Fonds, agissant en tant que responsable du traitement des données, recueille, conserve et traite par voie électronique ou autre les données fournies par les Actionnaires au moment de leur souscription aux fins de l'exécution des services requis par les Actionnaires et du respect de ses obligations légales.

Toutes les données collectées par le Fonds doivent être traitées conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg et au RGPD.

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque Actionnaire, ainsi que toutes les données sollicitées par le Fonds pour garantir sa conformité avec les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/connaissance du client et de lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'avec les règles FATCA et NCD (les « Données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données à caractère personnel au Fonds. Dans ce cas, le Fonds peut toutefois rejeter sa demande de souscription d'Actions du Fonds.

En particulier, les données fournies par les Actionnaires sont traitées aux fins (i) de la tenue du registre des Actionnaires, (ii) du traitement des souscriptions, rachats et conversions d'Actions et des paiements de dividendes aux Actionnaires, (iii) d'effectuer des contrôles sur les pratiques de Late Trading et de Market Timing, (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux/connaissance du client et de lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'aux règles FATCA et NCD.

Le Fonds peut déléguer le traitement des Données à caractère personnel à une autre entité située dans l'Union européenne (la Société de gestion, le distributeur, l'Administrateur de l'OPC ou le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant). Le Fonds peut également transférer des Données à caractère personnel à des tiers tels que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, dans ou en dehors de l'Union européenne, conformément aux lois et règlements applicables.

L'Actionnaire a le droit :
- d'accéder à ses Données à caractère personnel ;
- de rectifier ses Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel sous certaines conditions.

L'Actionnaire a également le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données à caractère personnel à des fins de marketing.

L'Actionnaire peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social du Fonds.

L'Actionnaire reconnaît également l'existence de son droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de Protection des Données.

Les Données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais légaux de prescription.

9.6 Considérations fiscales spécifiques au pays

Les parties intéressées et les Actionnaires sont invités à se renseigner sur les lois et règlements applicables à la fiscalité des actifs du Fonds et à la souscription, l'achat, la propriété, le rachat ou le transfert d'Actions dans le pays de leur résidence, et à consulter des tiers externes, notamment un conseiller fiscal.

9.7 *Taxe d'abonnement*

Au Grand-Duché de Luxembourg, les actifs du Fonds ne sont soumis qu'à la taxe d'abonnement, qui est actuellement de 0,05 % p.a. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % p.a. de leurs actifs nets calculée et payable à la fin de chaque trimestre est applicable (I) aux Compartiments ou Classes dont les Actions ne sont émises qu'à des Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, (ii) aux Compartiments dont l'objet exclusif est d'investir dans des Instruments du marché monétaire, des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. », (iii) aux Compartiments dont l'objet exclusif est d'investir dans la micro-finance.

Un taux réduit de 0,01 % à 0,04 % p.a. est applicable pour la part de l'actif net investie dans des investissements durables tels que définis par le Règlement 2020/852 de l'UE sur la taxonomie.
La taxe d'abonnement est payable trimestriellement, sur la base de l'actif net du Fonds déclaré à la fin de chaque trimestre. Le taux applicable de la taxe d'abonnement est précisé pour chaque Classe dans le Prospectus. Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique, entre autres, lorsque les actifs du Fonds sont investis dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois eux-mêmes soumis à une taxe d'abonnement.

10. Conflits d'intérêts

Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de la prestation de services et d'activités et dont l'existence est susceptible de porter atteinte aux intérêts du Fonds, la Société de gestion examinera, à titre de critère minimal, la question de savoir si la Société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée par un lien de contrôle à la Société de gestion, se trouve dans l'une des situations suivantes, que ce soit à la suite d'activités de gestion collective de portefeuille ou autrement : (a) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens du Fonds ; (b) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat de la prestation d'un service ou de la réalisation d'une activité en faveur du Fonds ou d'un autre client, ou d'une transaction effectuée pour le compte du Fonds ou d'un autre client, qui est distinct de l'intérêt du Fonds dans ce résultat ; (c) la Société de gestion ou cette personne a une incitation financière ou autre à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts du Fonds ; (d) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour le Fonds et pour un ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et (e) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le Fonds un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille fournies au Fonds, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou la rémunération standard pour ce service.

La Société de gestion est en droit de percevoir des Commissions de Gestion pour les services rendus en relation avec les services de gestion, d'administration et de distribution.

Une partie de ces commissions peut être rétrocédée à des tiers avec lesquels la Société de gestion a conclu des accords de commercialisation/cotation directs ou indirects (distributeurs et sous-distributeurs pour les chaînes de distribution). Certains de ces tiers peuvent appartenir au même groupe que la Société de gestion.

Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des Frais de Gestion financière effectivement appliqués et sont facturées à la Société de gestion. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur ce mécanisme auprès de leur intermédiaire financier.

En identifiant tout type de conflit d'intérêts potentiel, la Société de gestion tiendra compte (a) des intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution de services et d'activités, des intérêts des clients et du devoir de la Société de gestion envers le Fonds, ainsi que (b) des intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

La description synthétique des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des Actionnaires sur le site www.lfde.com.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, parallèlement à une nomination de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg agissant en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés à :

- Externalisation/délégation des fonctions de middle ou de back office (p.ex. traitement des opérations, tenue des positions,

suivi de la conformité des investissements post-négociation, gestion du collatéral, évaluation de gré à gré, administration des fonds incluant le calcul de la valeur liquidative, agent de transfert, services de négociation de fonds) lorsque BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en qualité d'agent du Fonds ou de la Société de gestion, ou

- Sélection de BNP Paribas ou de ses sociétés affiliées à titre de contrepartie ou de prestataire de services auxiliaires pour des questions telles que l'exécution des opérations de change, le prêt de titres, le financement-relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à de telles relations d'affaires entre le Dépositaire et une entité du même groupe que ce dernier s'effectue dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;

- Consigner, gérer et assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts, soit en :

- S'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés parmi les membres du personnel ;

- Mettant en place une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de Dépositaire de ses autres activités), le respect du principe de pleine concurrence et/ou l'information des Actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts ;
- Mettant en œuvre une politique déontologique ;
- Enregistrant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser l'inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
- Mettant en place des procédures internes concernant, par exemple (i) la nomination de prestataires susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) les nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation de conflit d'intérêts.

En cas de survenance de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire s'engage à déployer tous les efforts raisonnables pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités équitablement.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la conservation des actifs du Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables ainsi que les dispositions de la Convention de Dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur supervision continue respectent les normes de qualité les plus élevées, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de résulter d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris concernant les exigences minimales de fonds propres, la surveillance dans la juridiction concernée et l'audit périodique externe) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir lorsque les délégués nouent ou entretiennent des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde.

Afin d'éviter que ces conflits d'intérêts potentiels ne se cristallisent, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou le suivi des performances des délégués dans le cadre de la convention de délégation. Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses obligations de conservation est disponible sur le site Internet : https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-fr.pdf Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Des informations actualisées sur les obligations de garde du Dépositaire ainsi que la liste des délégations et sous-délégations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire.

En vue de coordonner les interactions entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître, conformément aux dispositions pertinentes de la Directive OPCVM, la Société de gestion établira des règles de conduite internes décrivant, en particulier, les mesures appropriées pour atténuer les conflits d'intérêts pouvant survenir entre les Compartiments nourriciers et le Fonds maître, la base d'investissement et de désinvestissement des Compartiments nourriciers, les accords de négociation standard, les événements affectant les accords de négociation et les dispositions standard relatives au rapport d'audit. Ce règlement interne est disponible sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse http://www.lfde.com/informations-reglementaires/ et comprend notamment les règles relatives aux conflits d'intérêts, les principes applicables aux transferts effectués par le Fonds, les dispositions régissant la négociation et les dispositions relatives au rapport d'audit. Des informations complémentaires sur ce règlement interne peuvent être obtenues gratuitement sur simple demande auprès de la Société de gestion.

11. Outil de gestion de la liquidité du Fonds pour gérer la liquidité temporaire limitée du marché

Plafonnement des rachats

Les Compartiments disposent d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat au titre d'un Jour d'évaluation si cela a des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de préserver l'équilibre de gestion global du Compartiment et ainsi garantir l'égalité de traitement des investisseurs.

Si, pour un Jour d'évaluation donné, le montant total des demandes de rachat diminué du montant total des demandes de souscription dépasse 10 % de la VL des actions d'un Compartiment, la Société de gestion se réserve le droit de déclencher le plafonnement des rachats. Dans ce cas, la partie non exécutée des demandes de rachat sera automatiquement reportée au Jour d'évaluation suivant. Le Jour d'évaluation suivant, ces demandes seront traitées sur la même base que les nouvelles demandes de rachat et sans priorité.
La Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat supérieures au-delà du seuil de 10 % si les conditions de liquidité le permettent, en exécutant ainsi partiellement les ordres à un taux supérieur ou en les exécutant intégralement.

Les autres investisseurs du Compartiment, ainsi que les investisseurs potentiels et le grand public, seront informés de l'activation du plafonnement des rachats par un avis explicite publié sur le site internet de la Société de gestion.

Toutes les demandes de rachat seront réduites proportionnellement et exprimées en nombre d'Actions.

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription d'un montant égal ou d'un nombre égal d'Actions par le même investisseur, effectuée le même Jour d'évaluation et pour le même code ISIN (opération aller-retour).

Swing Pricing

Le prix réel obtenu par un Compartiment lors de l'achat ou de la vente d'actifs peut être supérieur ou inférieur au prix du marché ou à toute autre valeur probable de réalisation utilisée dans le calcul de la VL d'un Compartiment. Lorsque les souscriptions, les rachats et/ou les conversions au sein d'un Compartiment entraînent l'achat et/ou la vente d'investissements sous-jacents par le Compartiment, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts cours acheteur/cours vendeur, les frais de négociation ainsi que toute taxe applicable. Par conséquent, la VL par Action de ce Compartiment peut être diluée à la suite de souscriptions, de rachats ou de conversions d'Actions du Compartiment à un prix qui ne reflète pas le prix réel obtenu dans le cadre des transactions sur les actifs sous-jacents effectuées pour le compte du Compartiment afin de faire face aux entrées ou sorties de capitaux qui en résultent.

Cette activité d'investissement et de désinvestissement peut avoir un impact négatif sur la VL par Action appelée « dilution ». Afin de protéger les investisseurs existants ou restants de l'effet potentiel de dilution, le Fonds peut appliquer une méthodologie de « swing pricing » à tous ses Compartiments, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

En appliquant la méthode du « swing pricing », la VL par Action est ajustée pour tenir compte des coûts totaux d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. L'ajustement de prix s'applique à l'activité de capital au niveau d'un Compartiment et ne tient donc pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle des investisseurs.

La VL par Action sera ajustée d'un certain pourcentage appelé « Swing Factor », fixé par le Fonds de temps à autre pour chaque Compartiment. Le Swing Factor appliqué par le Fonds reflète l'estimation du coût de liquidité associé aux souscriptions et aux rachats. Il peut inclure des coûts implicites, tels que les écarts cours acheteur/cours vendeur et l'impact sur le marché, ainsi que des coûts explicites, y compris, mais sans s'y limiter, les taxes, les frais de négociation et d'autres frais liés aux transactions qui peuvent survenir lorsque le Compartiment achète ou vend des actifs sous-jacents.

Ces composantes sont déterminées conformément au cadre interne d'estimation du coût de la liquidité du Fonds et revues régulièrement pour s'assurer que le Swing Factor reste approprié à la fois dans des conditions de marché normales et de tensions. Dans la mesure où certains marchés boursiers et juridictions peuvent avoir des structures de tarification différentes côté achat et côté vente, le Swing Factor peut être différent pour les souscriptions nettes et les rachats nets au sein d'un Compartiment. Dans des conditions normales de marché, le Swing Factor ne dépassera pas deux pour cent (2 %) de la VL par Action.

Dans des conditions de marché exceptionnelles telles que, par exemple, une situation d'urgence politique, militaire, économique, financière, monétaire, sanitaire ou autre, échappant au contrôle, à la responsabilité et à l'influence de la Société de gestion ou du Fonds, ce niveau maximal peut être augmenté temporairement au-delà du pourcentage maximal susmentionné.

Tant que le taux seuil n'est pas déclenché, aucun ajustement de prix n'est appliqué et les frais de transaction seront supportés par le Compartiment. Cela entraînera une dilution (réduction de la VL par Action) pour les Actionnaires existants.

Lorsqu'une méthodologie de swing partiel est adoptée, la VL par Action sera ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou les rachats nets au sein d'un Compartiment dépassent un certain seuil fixé par le Fonds de temps à autre pour chaque Compartiment (le « Seuil de Swing »).

Le Swing Factor et le Seuil de Swing sont déterminés par la Société de gestion conformément à sa politique interne d'évaluation et de tarification et à son cadre de gouvernance. En conséquence, la Société de gestion a mis en place des politiques, des processus et des procédures solides régissant l'application du mécanisme de swing pricing ainsi que les risques opérationnels y afférents.

Le Swing Factor aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

- pour un Compartiment enregistrant des niveaux de souscriptions nettes un Jour d'évaluation donné (c'est-à-dire, si les souscriptions sont plus importantes en valeur que les rachats) (au-delà du Seuil de Swing), la VL par Action sera ajustée à la hausse par le Swing Factor ; et

- pour un Compartiment enregistrant des niveaux de rachats nets un Jour d'évaluation donné (c'est-à-dire, si les rachats sont plus importants en valeur que les souscriptions) (au-delà du Seuil de Swing), la VL par Action sera ajustée à la baisse par le Swing Factor.

La volatilité de la VL du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et peut donc s'écarter de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) en raison de l'application du swing pricing.

Lorsque le « swing pricing » s'applique, la VL publiée pour le Compartiment concerné sera la VL swinguée, intégrant le Swing Factor.

La commission de performance, le cas échéant, sera prélevée sur la base de la VL non swinguée du Compartiment.

Tous les Compartiments du Fonds entrent dans le champ d'application du mécanisme de swing pricing.

12. Suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative des actions et de l'activité de négociation

Cette section fournit des informations utiles sur les cas possibles pouvant déclencher une suspension, les restrictions de souscription, de rachat et de conversion, la durée de ces suspensions et la manière dont les investisseurs sont informés.

Le Conseil d'administration du Fonds est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la VL des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe, dans les circonstances suivantes :

à la suite d'une suspension du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de l'échange d'actions du Fonds maître ; ou

pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures habituelles pendant le week-end) au cours de laquelle un marché ou une bourse de valeurs est fermé ou lorsque les négociations sur un marché ou une bourse de valeurs sont restreintes ou suspendues, si ce marché ou cette bourse de valeurs est le principal marché ou la bourse de valeurs pour une partie importante des investissements du Compartiment ; ou

pendant toute période d'urgence entraînant l'impossibilité de céder des investissements qui constituent une partie substantielle des actifs d'un Compartiment, ou l'impossibilité de transférer des fonds impliqués dans l'acquisition ou la cession d'investissements à des taux de change normaux, ou l'impossibilité de déterminer équitablement la valeur des actifs d'un Compartiment ; ou

durant toute interruption des moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix de l'un quelconque des investissements d'un Compartiment ou des prix actuels sur une bourse de valeurs ; ou

si, pour quelque raison que ce soit, les prix d'un investissement détenu par un Compartiment ne peuvent être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés ; ou

durant une période pendant laquelle la remise de fonds qui seront ou pourront être impliqués dans l'achat ou la vente d'un investissement du Compartiment ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou

à la suite d'une décision de liquider ou de dissoudre le Fonds ou un ou plusieurs Compartiments ; ou

en cas de fusion, si le Conseil d'administration estime que la protection des Actionnaires le justifie ; ou

dans le cas où un Compartiment est un fonds nourricier, à la suite d'une suspension du calcul de la VL du fonds maître ou de toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et/ou de la conversion des actions du fonds maître ;

ou

dans tous les autres cas où le Conseil d'administration du Fonds estime qu'une suspension est dans l'intérêt des Actionnaires.

L'émission et le rachat d'Actions seront interdits (a) pendant la période au cours de laquelle le Fonds n'a pas de dépositaire et (b) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation ou déclaré en faillite ou demande l'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou fait l'objet d'une procédure similaire.

La suspension du calcul de la VL et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions sera notifiée aux Actionnaires qui ont présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions pour laquelle le calcul de la VL et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions a été suspendu. Ces Actionnaires seront également informés immédiatement dès la reprise du calcul de la VL par Action.

Pendant la période de suspension, les demandes de souscription, de rachat et de conversion non traitées et entrantes seront suspendues, à moins qu'elles ne soient retirées par les Actionnaires. Les demandes non retirées seront en principe traitées le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.
La suspension du calcul de la VL ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'une Classe n'a aucun effet sur le calcul de la VL et la négociation d'autres Classes ou d'autres Compartiments.

13. Assemblées générales et exercice financier

13.1 Informations sur les modalités de convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires et sur le lieu

L'assemblée générale annuelle se tient généralement au siège social du Fonds, ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, à 14 heures, heure de Luxembourg, chaque premier jour du mois de mars de chaque année, ou si ce n'est pas un Jour ouvrable (tel que défini dans le présent Prospectus), le Jour ouvrable suivant.

Dans la mesure requise par la loi, les avis seront en outre publiés au RESA et dans un journal luxembourgeois.

D'autres assemblées d'Actionnaires peuvent se tenir au lieu et à la date indiqués dans les convocations respectives qui seront publiées/envoyées conformément aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les résolutions concernant les intérêts des Actionnaires seront prises lors d'une assemblée générale et les résolutions concernant les droits particuliers des Actionnaires d'un Compartiment donné seront en outre prises par l'assemblée générale de ce Compartiment.

13.2 Droits et obligations des Actionnaires

Il sera notamment proposé aux Actionnaires d'approuver les dividendes proposés par le Conseil d'administration, avec faculté de les modifier, dans les limites de la loi applicable, quant à la part du bénéfice net annuel de l'exercice à inclure, ainsi qu'à toute fraction de l'actif net. Les états financiers du Fonds doivent refléter le montant des revenus d'investissement nets et du capital lors de chaque versement de dividende. Chaque Action obtient une voix dans toutes les questions soumises à une assemblée générale des Actionnaires. Les fractions d'Actions n'ont pas de droit de vote. Les candidats déterminent la politique de vote pour toutes les Actions dont ils sont les propriétaires.

14. Fusion de Fonds ou de Compartiments

14.1 Fusions et réorganisation de Compartiments ou de Classes décidées par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut de temps à autre choisir de procéder à une fusion au sens de la Loi de 2010 du Fonds ou de l'un de ses Compartiments, en tant qu'OPCVM ou Compartiment absorbeur ou absorbé, sous réserve des conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, y compris les dispositions suivantes concernant la notification et l'approbation :

14.1.1. Fusion du Fonds ou du Compartiment avec un autre OPCVM

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion du Fonds ou du Compartiment, uniquement sur une base d'une absorption, avec :
- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ;
ou
- un compartiment de celui-ci,
et, le cas échéant, de redésigner les Actions du Compartiment concerné de celles-ci, le cas échéant.
Si le Fonds est l'OPCVM absorbeur au sens de la Loi de 2010, seul le Conseil d'administration décidera de la fusion et de sa date d'effet.

Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

Dans le cas où le Fonds est l'OPCVM absorbé au sens de la Loi de 2010 et cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires, plutôt que le Conseil d'administration, doit approuver et décider de la date effective d'une telle fusion, comme décrit plus en détail ci-dessous à la section 14.2 « Fusions décidées par les Actionnaires ».

La fusion sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée dans le RESA et le « d'Wort » au Luxembourg, ainsi que dans d'autres journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles le Fonds est enregistré, selon ce que le Conseil d'administration déterminera. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de solliciter le rachat ou la conversion de ses Actions.

14.1.2. Fusion entre Compartiments du Fonds

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion de tout Compartiment, en tant que Compartiment absorbeur ou absorbé, avec un autre Compartiment existant au sein du Fonds et, le cas échéant, de redésigner les Actions du Compartiment concerné en tant qu'Actions du Compartiment absorbeur ou absorbé.

Dans les mêmes conditions et procédures que pour une fusion, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment ou une Classe par le biais d'une division en deux ou plusieurs Compartiments ou Classes.

La fusion sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée dans des journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles le Fonds est enregistré, selon ce que le Conseil d'administration déterminera. Chaque Actionnaire des Compartiments ou Classes concernés aura la possibilité, dans un délai d'au moins trente jours à l'avance, de solliciter le rachat ou la conversion de ses Actions.

14.2 Fusions décidées par les Actionnaires

14.2.1. Fusion du Fonds en tant qu'OPCVM absorbé

Si le Fonds est l'OPCVM absorbé au sens de la Loi de 2010 et qu'il cesse donc d'exister, l'assemblée générale des Actionnaires est compétente pour approuver et décider de la date effective de cette fusion par une résolution adoptée sans exigence de quorum et à la majorité simple des votes valablement exprimés lors de cette assemblée.

Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

14.2.2. Fusion de Compartiments en tant qu'OPCVM absorbeur ou absorbé

Si le Conseil d'administration soumet la décision de fusion aux Actionnaires, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment peut également décider d'une fusion au sens de la Loi de 2010 du Compartiment concerné, en tant que Compartiment absorbeur ou absorbé, d'un/par un autre Compartiment d'un OPCVM luxembourgeois ou étranger, par une résolution adoptée sans exigence de quorum à la majorité simple des votes valablement exprimés lors de cette assemblée.

Une telle fusion sera soumise aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment en ce qui concerne le projet de fusion et les informations à fournir aux Actionnaires.

14.3 Droits des Actionnaires et imputation des frais

Dans tous les cas de fusion ci-dessus, les Actionnaires seront en tout état de cause en droit de demander le rachat de leurs Actions. Les frais juridiques, de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne seront pas imputés aux Compartiments respectifs du Fonds absorbeur ou du Fonds absorbé, ni à leurs actionnaires.

15. Liquidation du Fonds ou des Compartiments liés

15.1 Liquidation du Fonds

Le Fonds peut être dissous et mis en liquidation à tout moment avec ou sans motif par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires selon les modalités prévues dans les Statuts. Cette assemblée sera convoquée par le Conseil d'administration conformément au droit luxembourgeois.

En cas de liquidation du Fonds, cette liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de participer aux distributions de liquidation et prévoient à cet égard le dépôt sous séquestre auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg des montants qu'il n'a pas été possible de distribuer aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être perdus conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de liquidation du Fonds sera distribué aux Actionnaires de chaque Compartiment/Classe du Fonds au prorata de leurs participations respectives dans ce Compartiment/Classe.

15.2 Liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le Conseil d'administration détermine que (i) la Valeur liquidative d'un Compartiment ou d'une Classe a diminué au, ou n'a pas atteint le, niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Classe soit géré et/ou administré de manière efficace, ou (ii) des changements dans l'environnement juridique, économique ou politique pourraient justifier une telle résiliation, ou (iii) une rationalisation du produit ou toute autre raison pourrait justifier une telle résiliation, (iv) qu'il en va de l'intérêt des Actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de racheter obligatoirement toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe concerné(e) à la Valeur liquidative par Action (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements, des frais de réalisation et des coûts de liquidation) pour le Jour d'évaluation au titre duquel cette décision sera effective, et de clôturer et liquider ce Compartiment ou cette Classe.

La dissolution du Compartiment ou de la Classe sera notifiée par écrit aux Actionnaires nominatifs et/ou sera publiée au Luxembourg et dans d'autres journaux circulant dans les juridictions dans lesquelles le Fonds est enregistré, selon ce que le Conseil d'administration déterminera.
L'avis indiquera les raisons et le processus de la résiliation et de la liquidation.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les points précédents, l'assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe peut également décider de cette résiliation et de cette liquidation et demander au Fonds de procéder au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe concerné(e) à la Valeur liquidative par Action du Jour d'évaluation au titre duquel cette décision prendra effet. Cette assemblée générale statuera par résolution prise sans exigence de quorum et adoptée à la majorité simple des voix valablement exprimées. La liquidation du dernier Compartiment restant entraînera la clôture et la liquidation de l'ensemble du Fonds.

Les prix de réalisation réels des investissements, les frais de réalisation et les frais de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la Valeur liquidative applicable à la liquidation. Suite à la décision de liquider un Compartiment, le Conseil d'administration déterminera si la négociation d'Actions peut se poursuivre jusqu'à la date de liquidation et informera les Actionnaires dans l'avis de liquidation. Sauf décision contraire allant dans l'intérêt des Actionnaires ou afin d'assurer l'égalité de traitement entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe concerné(e) pourront continuer à solliciter le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de rachat ou de conversion (sauf frais de désinvestissement) avant la date effective de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera alors effectué en tenant compte des frais de liquidation et des frais y afférents.

Les produits de liquidation qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture du processus de liquidation seront déposés, conformément aux lois et règlements applicables, sous séquestre à la Caisse de Consignation pour le compte des personnes y ayant droit. Les produits non réclamés dans le délai légal de six (6) mois seront perdus conformément aux lois et règlements.

15.3 Liquidation ou réorganisation du Fonds maître

Conformément aux articles 79 (4) et 79 (5) de la Loi de 2010, le Compartiment sera dissous et liquidé si le Fonds maître est liquidé, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou s'il fusionne avec un autre OPCVM, sauf si la CSSF approuve soit (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Compartiment en parts d'un autre OPCVM maître, soit (b) la conversion du Compartiment en un OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi de 2010.

16. Indices de référence

16.1 Définition de l'utilisation des indices de référence et objectif

Le Règlement relatif aux indices de référence introduit un cadre commun pour garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. Pour atteindre cet objectif, le Règlement relatif aux indices de référence prévoit, entre autres, qu'une entité surveillée par l'UE peut utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence dans l'Union européenne si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne et inscrit dans le registre public tenu par l'AEMF-ESMA ou s'il s'agit d'un indice de référence inscrit dans le registre de l'AEMF-ESMA. Tel que défini plus en détail dans le Règlement relatif aux indices de référence, un fonds utilise un indice ou une combinaison d'indices (ci-après dénommé « indice de référence ») lorsque l'indice de référence est utilisé pour mesurer la performance du Compartiment dans le but de répliquer la performance de cet indice ou de cette combinaison d'indices, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer la commission de performance.

16.1.1. Utilisation d'indices de référence

Les sections Informations spécifiques au Compartiment fournissent des détails sur l'utilisation d'indices de référence tels que définis dans le Règlement relatif aux indices de référence. Un indice de référence peut en principe être utilisé aux fins suivantes :

- Gestion par référence à un indice de référence afin de définir l'allocation d'actifs d'un portefeuille ;
- Gestion par référence à un indice de référence afin de répliquer la performance de cet indice ;
- Gestion par référence à un indice de référence afin de calculer la commission de performance ;

16.1.2. Plans prévoyant des mesures en cas de changements significatifs d'un indice de référence

Pour chaque indice de référence, la Société de gestion a établi des plans écrits dans lesquels elle a défini les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait changer de manière significative ou cesser d'être fourni (« Plan d'urgence »). Une copie du Plan d'urgence peut être obtenue gratuitement et sur demande au siège social de la Société de gestion.

16.1.3. Règlement relatif aux indices de référence et registre de l'AEMF-ESMA

En vertu du Règlement relatif aux indices de référence, l'AEMF-ESMA publie et tient à jour un registre public (« registre AEMF-ESMA ») qui contient la liste consolidée des administrateurs de l'UE et des indices de référence de pays tiers, conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence. Un Compartiment peut utiliser un indice de référence dans l'Union européenne si l'administrateur de l'UE ou si l'indice de référence figure dans le registre de l'AEMF-ESMA ou s'il est exempté conformément à l'article 2(2) du Règlement relatif aux indices de référence, tels que, par exemple, des indices de référence fournis par des banques centrales de l'UE et de pays tiers. En outre, certains indices de référence de pays tiers sont éligibles même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF-ESMA comme bénéficiant d'une disposition transitoire en vertu de l'article 51.5 du Règlement sur les indices de référence.

De plus amples informations sur l'utilisation d'indices de référence et la conformité au Règlement relatif aux indices de référence sont disponibles dans les sections spécifiques au Compartiment concerné, le cas échéant.

17. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

17.1.1. Registre RBE du Fonds

Conformément à la réglementation internationale et aux lois et règlements luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur à la date de signature du prospectus, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux, telles que prévues par ces réglementations peuvent nécessiter une vérification détaillée de l'identité d'un Investisseur potentiel. Dans un souci d'exhaustivité, cette vérification implique également les contrôles et filtrages obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales et effectués par rapport aux listes de sanctions financières ciblées et de personnes politiquement exposées (PPE).

Le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur de l'OPC ont le droit de demander toute information nécessaire à la vérification de l'identité d'un Investisseur potentiel. En cas de retard ou de défaut de production par l'Investisseur potentiel des informations requises à des fins d'identification ou de vérification, le Conseil d'administration (ou son délégué) pourra refuser d'accepter la demande et ne sera redevable d'aucun intérêt, frais ou indemnité. De même, lorsque des Actions sont émises, elles ne peuvent pas être rachetées ou converties tant que les détails complets de l'enregistrement et de la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été remplis.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, auquel cas les fonds de la demande ou tout solde de ceux-ci seront restitués sans délai inutile au demandeur par virement sur le compte désigné du demandeur, à condition que l'identité du demandeur puisse être dûment vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur de l'OPC ne seront redevables d'aucun intérêt, frais ou indemnisation.

Le défaut de fournir une documentation appropriée peut entraîner la retenue du produit des distributions et des rachats par le Compartiment concerné.
Registre RBE du Fonds

Le Fonds, ou tout délégué de celui-ci, fournira en outre au registre des bénéficiaires effectifs luxembourgeois (le « RBE ») créé en vertu de la Loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs les informations pertinentes concernant tout Actionnaire ou, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de celui-ci, qualifié(s) de bénéficiaire(s) effectif(s) du Fonds au sens des Règles LBC/FT. Ces informations seront mises à la disposition du grand public par le biais de l'accès au RBE, tel que requis par et dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, l'Investisseur reconnaît que le fait pour un Actionnaire, ou, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de celui-ci, de ne pas fournir au Fonds, ou à tout délégué de celui-ci, toute information pertinente et tout document justificatif nécessaire pour que le Fonds se conforme à son obligation de fournir les mêmes informations et documents au RBE est passible d'amendes pénales au Luxembourg.

En outre, étant donné que des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération existent également du côté des investissements, le Fonds est tenu d'effectuer une due diligence et un filtrage adéquat des sanctions lors de l'exécution des opérations d'investissement. Pour les opérations d'investissement, le Fonds peut demander des documents supplémentaires à tout moment s'il le juge nécessaire et peut retarder l'opération d'investissement et toute demande d'opération associée en attendant d'avoir reçu et jugé satisfaisants tous les documents demandés.

18. Informations, avis et documents complémentaires à la disposition des investisseurs

Outre le présent Prospectus, des informations supplémentaires sont mises à disposition par le Fonds au siège social du Fonds, à la Société de gestion et chez Dépositaire, sur demande, conformément aux dispositions de la loi et de la réglementation luxembourgeoises. Ces informations supplémentaires peuvent inclure d'autres documents mis à disposition par le Fonds pour informer les investisseurs sur leur investissement dans un Compartiment, sur les procédures relatives au traitement des réclamations, les notifications aux investisseurs, les politiques de rémunération, les conflits d'intérêts, la stratégie suivie pour l'exercice des droits de vote du Fonds, la politique de meilleure exécution ainsi que les dispositions relatives aux frais, commissions ou avantages non monétaires, le cas échéant, en relation avec la gestion et l'administration des investissements du Fonds.

18.1 Document d'informations clés pour l'investisseur « DIC » (en application du règlement PRIIPs), États financiers semestriels et annuels

Le présent Prospectus est l'un des documents obligatoires requis par la loi conjointement et en coopération avec le DIC obligatoire et les rapports financiers semestriels et annuels.
Il est recommandé aux investisseurs de lire ces documents pour s'informer sur la structure, les activités et les propositions d'investissement du Fonds et de son ou ses Compartiment(s) dans lesquels ils investissent.

18.1.1. DIC

Un DIC existe pour chaque Classe, conformément aux sections du Prospectus spécifiques au Compartiment concerné. Le DIC ne contient que les éléments essentiels à la prise de décision d'investissement. La nature des informations est harmonisée de manière à fournir des informations standardisées et cohérentes dans un langage non technique. Le DIC est un document unique pour chaque Compartiment ou Classe de longueur limitée présentant les informations dans un ordre spécifié qui devrait aider à comprendre la nature, les caractéristiques, les risques, les coûts et les performances passées du produit d'investissement.

18.1.2. États financiers semestriels et annuels

Les états financiers comprennent, entre autres, un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte détaillé des revenus et des dépenses pour le (semestre) financier écoulé, une description de la manière dont la rémunération et les avantages ont été calculés, un rapport sur les activités du (semestre) financier écoulé ainsi que des informations qui permettront aux investisseurs de porter un jugement éclairé sur l'évolution des activités et les résultats du Fonds. Les rapports annuels audités sont disponibles dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier du Fonds. Les rapports semestriels non audités sont disponibles dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice financier du Fonds.

Les documents concernant le Fonds ou un Compartiment peuvent être consultés et obtenus gratuitement sur demande au siège social du Fonds, auprès de la Société de gestion et du Dépositaire :

18.2 Traitement des réclamations et demandes

Les Actionnaires de chaque Compartiment du Fonds peuvent déposer gratuitement leurs réclamations auprès du Distributeur ou de la Société de gestion dans la langue officielle de leur pays d'origine. Les Actionnaires peuvent accéder à la procédure de traitement des réclamations sur www.lfde.com.

18.3 Informations et documents à la disposition des investisseurs

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus gratuitement sur demande au siège social du Fonds, auprès de la Société de gestion et du Dépositaire :

a) le prospectus du Fonds ;

b) les Documents d'informations clés du Fonds ;

c) les Statuts du Fonds ;

d) si le Compartiment est un Compartiment nourricier, le prospectus, les statuts, les rapports financiers annuels et semestriels et les documents d'informations clés du Fonds maître concerné ;

e) la Convention de gestion collective de portefeuille conclue entre le Fonds et la Société de gestion ;

f) le Contrat d'administration conclu entre le Fonds, la Société de gestion et l'Administrateur de l'OPC ;

g) la Convention de Dépositaire conclue entre le Fonds et le Dépositaire ;

h) le rapport financier annuel et semestriel du Fonds.

Les Fonds nourriciers et les Fonds maîtres sont gérés par la même Société de gestion. Les Actionnaires peuvent obtenir gratuitement des informations sur les règles internes définies afin d'assurer l'échange d'informations entre les Fonds nourriciers et les Fonds maîtres.
Les souscriptions au Fonds nourricier sont exemptes de conséquences fiscales.

19. Informations spécifiques au Compartiment

Tous les Compartiments décrits dans la présente section font partie d'Echiquier Fund qui fonctionne comme une structure à compartiments multiples. Le Fonds vise à offrir aux investisseurs un large éventail de Compartiments ayant des objectifs et des stratégies différents.

Pour chaque Compartiment, les objectifs d'investissement spécifiques et les principaux titres dans lesquels il peut investir, ainsi que d'autres caractéristiques clés, sont décrits dans cette section. En outre, tous les Compartiments sont soumis aux politiques et restrictions générales d'investissement qui sont décrites au chapitre 3 « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement » de la partie générale du présent Prospectus.

Le Conseil d'administration du Fonds assume la responsabilité globale des opérations commerciales du Fonds et de ses activités d'investissement, y compris les activités d'investissement de tous les Compartiments. Le Conseil d'administration a délégué la gestion journalière des Compartiments à sa Société de gestion.

Le Conseil d'administration conserve l'agrément, le contrôle et la responsabilité des autorités de surveillance sur la Société de gestion.

Pour des informations générales sur les frais, charges et dépenses que les investisseurs peuvent être amenés à payer dans le cadre de leur investissement dans le Fonds, veuillez consulter le chapitre 8 « Frais et charges ».

ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROPE FUND

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier Agenor Mid Cap Europe Fund »** est un Compartiment à gestion dynamique dont l'objectif d'investissement est une performance à long terme par une exposition aux marchés actions européens, qui investit dans des sociétés de croissance. L'indice MSCI Europe Mid Cap Index Net Return EUR est un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Compartiment. Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment. Utilisé uniquement à titre indicatif, cet indice représente l'évolution de l'ensemble des actions européennes de petites et moyennes capitalisations. Il est calculé en EUR, dividendes réinvestis.
Politique d'investissement	La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'un processus de rencontres directes avec les sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Le Compartiment présente une exposition minimale de 50 % aux actions européennes et une exposition maximale de 25 % aux actions non européennes. Il est principalement exposé aux petites et moyennes capitalisations européennes. Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 25 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour : • Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ; • Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. Le Compartiment n'adopte en aucun cas de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille au risque lié aux actions. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante. Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010. Le Compartiment capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment au chapitre 20 « Documents précontractuels conformes au règlement SFDR ».
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.

Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque de change • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Investissements dans les introductions en bourse • Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc • Risque en matière de durabilité
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.
Classes d'Actions	Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	EUR 100 000	1 000 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	USD 100 000	1 000 USD
K (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	CHF 100 000	1 000 CHF
K (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	GBP 100 000	1 000 GBP
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
B (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
B (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a eu lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %

Frais et charges

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER ARTY SRI FUND

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier Arty SRI Fund »** est un Fonds nourricier du Fonds maître « Echiquier Arty SRI », compartiment d'une SICAV de droit français qualifié d'OPCVM maître au sens de la Directive 2009/65/CE, c'est-à-dire qu'il investit dans la pratique la quasi-totalité de ses actifs dans le Fonds maître et qu'il ne détiendra donc quasiment pas ou très peu de son actif dans des actifs liquides accessoires. Le Compartiment investit dans les classes d'actions « Echiquier Arty SRI » du Fonds maître. Le présent avenant sera donc lu conjointement avec le prospectus du Fonds maître « Echiquier Arty SRI ». Le Fonds maître, créé le 30 mai 2008, a nommé La Financière de l'Echiquier S.A. en qualité de société de gestion, étant également la Société de gestion du Compartiment. Il doit à tout moment (i) avoir au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires, (ii) ne pas devenir lui-même un OPCVM nourricier et (iii) ne pas détenir d'actions ou de parts d'un OPCVM nourricier.
Politique d'investissement	Le Compartiment investit au moins 85 % de son actif dans des parts « Echiquier Arty SRI » du Fonds Maître « Echiquier Arty SRI » telles que définies dans le prospectus du Fonds Maître, c'est-à-dire des parts de capitalisation ou de revenus dédiées à tous investisseurs ou investisseurs institutionnels. Les 15 % maximum d'actifs résiduels du Compartiment ne sont investis dans des actifs liquides accessoires que dans la mesure où cela peut s'avérer ponctuellement nécessaire à des fins de liquidité et de paiement des coûts et frais du Compartiment. Le Compartiment compte minimiser le niveau d'actifs liquides accessoires détenus à ces fins. Le Compartiment n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés, sauf pour couvrir le risque de change des Classes d'actions non libellées en EUR. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS.
Objectif et politique d'investissement du Fonds maître	Le Fonds maître vise une performance à court et moyen terme au travers d'une gestion discrétionnaire et d'opportunité sur les marchés de taux et d'actions. L'indice composite 25 % €STR capitalisé + 25 % MSCI EUROPE Net Return + 50 % IBOXX EURO CORPORATE 3-5 peut être un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Fonds maître. Il est utilisé uniquement à titre indicatif et est calculé en euros, dividendes réinvestis. L'univers d'investissement est ainsi composé des trois indices de marché composant l'indice de référence du Fonds maître. La gestion du Fonds maître, qui repose sur la sélection d'obligations pour les marchés de taux et sur la sélection d'actions pour les marchés actions, s'appuie sur une gestion discrétionnaire : - Pour les actions, la sélection des titres est obtenue au terme d'un processus impliquant un contact direct avec les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit. Cette gestion repose sur une analyse fondamentale de chaque dossier, étayée par un système de notation développé en interne et portant sur plusieurs critères, dont : - la qualité de l'équipe de direction de la société ; - la qualité de sa structure financière ; - la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ; - les perspectives de croissance de son activité ; - les aspects environnementaux et sociaux ; - l'aspect spéculatif de la valeur. Le Fonds maître investit entre 0 et 50 % de ses actifs en actions. Le Fonds maître investit principalement dans des moyennes et grandes capitalisations. Toutefois, le Fonds maître pourra investir dans des petites capitalisations dans la limite de 10 % de ses actifs. Les investissements en actions seront réalisés dans des actions de l'Union européenne, des pays de l'AELE et du Royaume-Uni (la « Zone Europe »). Le Fonds maître se réserve la possibilité d'investir au maximum 15 % de ses actifs dans des actions cotées d'un pays hors Zone Europe, marchés émergents compris. - Pour les produits de taux, le Fonds maître présente une exposition minimale de 40 % aux obligations ou titres de créance négociables. Le pourcentage de titres de créance négociables et d'obligations qui ne sont pas considérés comme « Investment Grade » (c'est-à-dire notées au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent) ne doit pas dépasser respectivement 35 % (pour les obligations) et 15 % (pour les titres de créance négociables) de l'actif net. Le Fonds maître investit dans des titres de créance négociables et des obligations de pays de la Zone Europe. Toutefois,

	le Fonds maître peut investir jusqu'à 10 % dans des obligations hors Zone Europe, marchés émergents compris. Le Fonds maître peut également investir jusqu'à 40 % maximum de ses actifs nets dans des obligations subordonnées émises par les secteurs de la banque, de l'assurance et des entreprises, dont 10 % maximum dans des obligations contingentes convertibles (dites « coco »). Ce portefeuille d'investissement sera géré dans une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8. Le Fonds maître peut également investir dans des titres intégrant des instruments dérivés : • Obligations assorties d'options de remboursement anticipé : le gérant peut utiliser ces obligations (dites « callable » ou « puttable ») dans l'ensemble du portefeuille obligataire ; • Obligations contingentes convertibles du secteur financier : le gérant peut négocier ces titres dans la limite de 10 % de l'actif net ; • Autres titres intégrant des instruments dérivés : le gérant peut investir jusqu'à 10 % de l'actif net dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, obligations convertibles, etc.) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte en matière de notation ne s'applique aux obligations convertibles. Le Fonds maître peut intervenir sur le marché des instruments financiers à terme aux fins suivantes : • Réduire l'exposition du portefeuille aux marchés actions, ainsi qu'aux risques de change et de taux ; • Exposer exceptionnellement le portefeuille aux risques de change, de taux et d'actions. Le Compartiment ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille à ces différents risques. Le Fonds maître n'est pas autorisé à investir dans des produits de titrisation (ABS, CDO, etc.) ou des dérivés de crédit (ex. CDS) négociés de gré à gré. Le Fonds maître capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment nourricier a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans le Fonds maître et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Fonds maître par l'intermédiaire du Compartiment nourricier, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus et du prospectus du Fonds maître. Les investisseurs sont priés de noter que l'investissement du Compartiment n'est pas adapté aux OPCVM puisque le Compartiment investit au moins 85 % de ses actifs dans le Fonds maître.
Profil de risque	Il est prévu que la performance des différentes Classes d'actions proposées par le Compartiment soit similaire à celle des parts « Echiquier Arty SRI » du Fonds maître. Toutefois, la performance des deux fonds ne sera pas égale, notamment en raison des coûts et frais encourus par le Compartiment et du fait que la devise de référence des Classes d'actions est susceptible de différer de celle du Fonds maître. Le profil de risque du Compartiment est similaire au profil de risque du Fonds maître comme suit et est plus amplement détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque d'arbitrage • Risque de perte en capital • Risque de taux • Risque de crédit • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la faible liquidité de certains titres • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR** »).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet qui correspond également aux dates d'évaluation du Fonds maître. Par conséquent, le Jour d'évaluation du Compartiment sera chaque jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg et en France.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Considérations spécifiques en matière de liquidité	Le Fonds maître dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats (redemption gate), qui peut avoir un impact sur les rachats d'Actions du Compartiment. Si, un jour de négociation donné du Fonds maître, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq pour cent (5 %) de l'actif net, la société de gestion du Fonds maître peut décider de déclencher le mécanisme de plafonnement des rachats. La société de gestion du Fonds maître peut décider de racheter des actions au-delà du seuil de 5 % si les conditions de liquidité le permettent. Les Actionnaires seront informés de l'éventuelle application de ce mécanisme de plafonnement grâce à une mention spécifique sur le site Internet de la société de gestion.
Classes d'actions	Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
A (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
A (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
A (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
A (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
R (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
R (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
R (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
R (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
I (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : EUR 1 000 000	EUR 1 000
I (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels	Autres investisseurs institutionnels : USD 1 000 000	USD 1 000

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				souscrivant un montant minimum de 1 000 000 USD. -		
I (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 CHF. -	Autres investisseurs institutionnels : CHF 1 000 000	CHF 1 000
I (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 1 000 000 GBP. -	Autres investisseurs institutionnels : GBP 1 000 000	GBP 1 000
D (EUR)	Politique	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
D (USD)	Politique	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
D (CHF)	Politique	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
D (GBP)	Politique	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
G (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 EUR
G (USD)	Capitalisation	USD	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires	Néant	1 000 USD

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				financiers		
G (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 CHF
G (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 GBP
G (EUR) - Inc	Politique	EUR	NON	Réservé à la commercialisation par des intermédiaires financiers	Néant	1 000 EUR

La souscription dans la ou les Classe(s) G est limitée aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Le Compartiment investit dans le Fonds maître. Au niveau du Fonds maître, les commissions, frais et dépenses associés à cet investissement sont (i) une commission de gestion annuelle et (ii) d'autres frais du Fonds maître, tels que décrits dans son prospectus. Le détail des frais et dépenses réels encourus au niveau du Fonds maître est disponible sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse www.lfde.com. Les DIC émis pour chaque Classe d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Fonds (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

Conformément aux dispositions du point IX (c) de la section 4.2 du chapitre 4 « Objectifs et politiques d'investissement » ci-dessus, aucune commission de souscription ou de rachat ne sera facturée au Compartiment lors d'un investissement dans le Fonds maître.

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion Fonds nourricier	Commission de gestion Fonds maître	Remise accordée par la Société de gestion au Fonds	Commission de gestion max., y compris les frais au niveau du Fonds maître et	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle

					nourricier*	la remise accordée par la Société de gestion*				
A (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
A (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
A (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
A (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
R (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
R (USD)	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
R (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
R (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 2 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 2 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
I (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
I (USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,01 %
I (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
I (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 0,90 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 0,90 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
D (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
D (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
D (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
D (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,50 %	Max 1,50 %	Min 95 %	Max 1,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
G (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
G (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
G (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
G (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
G (EUR) - Inc	Max 3 %	Néant	Max 1,10 %	Max 1,10 %	Min 95 %	Max 1,10 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %

*La totalité ou une partie des commissions de gestion prélevées au niveau du Fonds maître sont reversées au Compartiment nourricier par la Société de gestion et la commission de gestion payable par le Compartiment pour chaque Classe proposée est fixée à des taux tels que, pour toute Classe donnée, le montant total de la commission de gestion pour cette Classe et de la commission de gestion payable au niveau du Fonds maître pour la Classe « Arty » (dans laquelle le Compartiment investit) correspond à la commission de gestion qui aurait été payée par un investisseur investissant directement dans la Classe « Arty » du Fonds maître.

En outre, aucune commission de performance n'est prélevée sur les classes d'actions du Fonds maître.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment (cumulés avec les frais encourus au niveau du Fonds maître).

ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH FUND

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier World Equity Growth Fund »** vise la performance à long terme en investissant dans des titres de croissance leaders sur les marchés internationaux. L'indice MSCI All Country World peut être utilisé comme indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Cet indice, utilisé uniquement à titre indicatif, est calculé en EUR, dividendes réinvestis, par MSCI. Il couvre 50 pays de toutes zones géographiques (pays développés et pays émergents). Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment.
Politique d'investissement	La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres. La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres offrant la meilleure croissance actuelle ou potentielle et qui sont leaders sur des marchés de taille significative dans toutes les régions du monde. Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions de la zone euro et/ou aux actions mondiales et émergentes. Les actifs du Compartiment sont principalement composés de grandes capitalisations. Toutefois, le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des petites et moyennes capitalisations. Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour : • Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ; • Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. En aucun cas, le Compartiment n'a l'intention d'adopter une stratégie qui expose le portefeuille au risque actions. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante. Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010. Le Compartiment capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou

	sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment au chapitre 20 « Documents précontractuels conformes au règlement SFDR ».
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Investissements dans les introductions en bourse • Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	EUR 100,000	1 000 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	USD 100,000	1 000 USD
K (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	CHF 100,000	1 000 CHF
K (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	GBP 100,000	1 000 GBP
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
B (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
B (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR*	1 000 EUR

* À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a eu lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les

investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.
La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, la Société veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.
Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND

Objectif d'investissement	L'objectif d'investissement du Compartiment « Echiquier Major SRI Growth Europe Fund » est une performance à long terme par le biais d'une exposition aux marchés actions européens, en investissant dans des leaders aux perspectives de croissance solides. L'indice MSCI Europe est un indicateur représentatif de l'objectif de gestion du Compartiment. Cet indice, utilisé à titre indicatif, représente les marchés actions des pays les plus développés d'Europe. Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment. Il est calculé en EUR, dividendes réinvestis.
Politique d'investissement	La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'une analyse approfondie des sociétés en portefeuille. Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions européennes et une exposition maximale de 25 % aux actions non européennes. Au moins 60 % des actifs du Compartiment sont investis dans les principales actions européennes. Le compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations européennes dans la limite de 40 % des actifs détenus. Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 25 % dans des produits de taux. Les obligations concernées sont des titres de qualité dite « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour couvrir le portefeuille contre le risque de change et contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante. Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010. Le Compartiment capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment au chapitre 20 « Documents précontractuels conformes au règlement SFDR ».
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.

Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque de change • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Investissements dans les introductions en bourse • Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenus	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	EUR 100 000	1 000 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	USD 100 000	1 000 USD
K (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	CHF 100 000	1 000 CHF
K (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	GBP 100 000	1 000 GBP
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
B (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
B (GBP)	Capitalisation	GBP	NON		Néant	100 GBP

Classes	Politique de revenus	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				Tous souscripteurs		
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR*	1 000 EUR

*À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

Le montant minimum initial de souscription et de détention pour les classes K est valable pour les investisseurs dont la première souscription a eu lieu à compter du 16 septembre 2019. Pour les investisseurs présents dans le Compartiment avant cette date, aucun montant minimum n'est imposé.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE

Objectif d'investissement	Le Compartiment à gestion active « **Echiquier Artificial Intelligence** » est un fonds dynamique qui recherche la performance à long terme en s'exposant à des titres de croissance sur les marchés internationaux. Le Compartiment cherche en particulier à investir dans des sociétés qui participent au développement de l'intelligence artificielle et/ou qui en bénéficient. L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World Index Net Total Return. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de reproduire la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance (autrement dit le Compartiment peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice de référence).
Politique d'investissement	La stratégie principale du Compartiment repose sur une approche ascendante de sélection des titres. Les prix d'achat et de vente sont déterminés pour chaque valeur sélectionnée sur la base d'une évaluation à moyen terme. Les dossiers sélectionnés ont ainsi fait l'objet d'un processus très sélectif s'appuyant sur une analyse quantitative et qualitative. La Société de gestion peut également effectuer des opérations de négoce pour profiter des mouvements de marché à court terme. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui participent au développement de l'intelligence artificielle ou qui bénéficient de l'adoption de cette technologie. La stratégie d'investissement inclura également les titres dont l'activité est indirectement liée à l'intelligence artificielle (écosystème, infrastructures, etc.). En fonction des convictions de la Société de gestion, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs). Le Compartiment présente une exposition minimale de 60 % aux actions mondiales, y compris aux actions de la zone euro et des marchés émergents. L'exposition aux actions des marchés émergents sera toutefois limitée à 30 % de l'actif net. Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (en CNH et en CNY). Le Compartiment est exposé à des capitalisations de toutes tailles. À titre accessoire, et à des fins de gestion des liquidités, le Compartiment se réserve le droit d'investir un maximum de 40 % des actifs nets dans des produits de taux réputés de qualité « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour : • Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ; • Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription ou afin de maintenir un niveau d'exposition adéquat au marché actions. Le Compartiment ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive son portefeuille. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En

	conséquence, le Compartiment n'est soumis ni à la Circulaire CSSF 14/592, ni au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante. Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010. Enfin, le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS, des titres en difficulté ou en défaut ou dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos »). Le Compartiment capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir dans des actions internationales et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Risque lié aux marchés émergents • Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect • Risque lié aux P-Notes • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Investissements dans les introductions en bourse • Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenus	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
K (couverte en USD)	Capitalisation	EUR	OUI*	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
M (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR	1 000 EUR
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR**	1 000 EUR
IXL (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 USD	Autres investisseurs institutionnels : USD 30 000 000**	****
IXL (couverte en USD)	Capitalisation	EUR	OUI*	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR**	1 000 EUR

Classes	Politique de revenus	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
IN (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.	40 000 000 EUR***	****
XOP (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ayant souscrit un montant minimum de 70 000 000 EUR dans la Classe IN	4 000 000 EUR***	****

*Les classes d'actions IXL (couverte en USD) et K (couverte en USD) ne sont couvertes que contre les positions d'investissement en USD de leur portefeuille sous-jacent.
**À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.
***À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

*****Sans objet, dans la mesure où ces Classes seront lancées par le biais d'une fusion.*

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

La souscription dans la Classe M n'était possible que tant que les actifs du Compartiment étaient inférieurs à 50 000 000 EUR. Depuis le 23 octobre 2019, la souscription de cette Classe est close.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance *	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
K (couverte en USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %			Max 0,01 %	0,05 %

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance *	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
				15 % de la performance au-delà de l'indice de référence*			
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % de la performance au-delà de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
M (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,50 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (couverte en USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IN (EUR)	Néant	Néant	Max 0,54 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
XOP (EUR)	Néant	Néant	Max 0,11 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

*Procédures de calcul de la commission de surperformance

Frais et charges

Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation
La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle.

La Période d'Observation a commencé pour la première fois à compter du 01 août 2020 et a pris fin le 31 juillet 2021 pour la classe B (EUR), tandis que pour la classe B (USD) la Période d'Observation a commencé pour la première fois le 6 janvier 2021 et s'est terminée le 30 septembre 2022. À compter du 1er août 2021, la période d'Observation prend fin le 30 septembre de chaque année. Par conséquent, la Période d'Observation suivante pour la classe B (EUR) s'est étendue exceptionnellement du 01 août 2021 au 30 septembre 2022 En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance
La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence
MSCI World Index Net Total Return, dividendes nets réinvestis.
L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, fournisseur de la référence, est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Méthode de calcul
La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).
Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.
Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER SPACE

Objectif d'investissement

Le Compartiment **« Echiquier Space »**, géré activement, est un compartiment dynamique recherchant une performance à long terme par le biais d'une exposition aux marchés actions internationaux et plus particulièrement aux sociétés du secteur de l'industrie spatiale, conformément à l'article 8 du SFDR.

L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI All Country World Index Net Return (Euro) mais en incluant les dividendes nets réinvestis. Cet indice est un indice d'actions internationales qui suit les actions des pays développés et émergents, calculés en EUR.

Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI All Country World Index Net Return (Euro) est utilisé uniquement à des fins de calcul de la performance et d'information.

Politique d'investissement

1.2.1 Politique d'investissement principale du Compartiment

Le Compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire. Il se concentre sur les marchés d'actions internationaux. La gestion du Compartiment repose sur une sélection de titres rigoureuse (dite « stock picking »), les valeurs étant choisies au terme d'un processus de rencontres directes avec les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit. Par la suite, une analyse fondamentale est effectuée sur chaque entreprise, à l'aide d'un cadre de notation développé en interne qui évalue plusieurs critères, dont :

- la qualité de l'équipe de direction de la société,
- la qualité de sa structure financière,
- la visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise,
- les perspectives de croissance de son activité,
- les aspects environnementaux et sociaux,
- le caractère spéculatif du titre.

Les valeurs retenues résultent de la fixation des objectifs de prix d'achat et de vente. Les titres sélectionnés ont donc fait l'objet d'un processus qualitatif très sélectif. La méthodologie de fixation d'un prix d'achat et d'un prix de vente permet d'établir une position sur des titres présentant un potentiel d'appréciation future du marché.

À tout moment, un minimum de 75 % de l'actif net du Compartiment est investi en actions cotées, dont un maximum de 30 % en actions émergentes. Il s'agira principalement de valeurs dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard

d'euros, dont jusqu'à 25 % de ses actifs nets en petites capitalisations. Le respect du critère de capitalisation boursière est apprécié au moment de l'investissement initial dans les actions concernées.

Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (c'est-à-dire CNH et CNY).

En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.
Le Compartiment peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles conformément à l'article 41 de la Loi de 2010.

1.2.2. Politiques d'investissement complémentaires

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et dans la limite de 25 %, le Compartiment pourra investir :
- dans des titres de créances négociables. La maturité la plus longue des titres de créance utilisés pour la gestion de la trésorerie du Compartiment sera de 5 ans. Ces titres à court terme sont notés par Standard & Poor's de qualité « investment grade », ou équivalent par une autre agence de notation.
- dans des obligations. La maturité maximale des obligations est de 12 ans. À cet égard, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des sociétés émettrices de ces titres. Les titres éligibles sont considérés comme « investment grade », i.e. ayant une notation minimale de notation Standard & Poor's de BBB- ou équivalent, ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. Aucune limite n'a été fixée pour la proportion d'obligations d'émetteurs souverains et privés en portefeuille.

Préalablement à l'achat, et à des fins de suivi sur toute la durée de vie des titres, le risque de crédit est évalué à partir de recherches et d'analyses réalisées en interne par la Société de gestion et en utilisant les notations produites par les agences de notation. Ces notations sont celles utilisées par les gérants de portefeuille au moment de l'investissement initial. Si une notation est dégradée au cours de la vie d'un investissement, le gérant procède à une analyse au cas par cas et décide du maintien ou non de la position concernée (i.e. position non en défaut sur la base de l'analyse). Les limites d'investissement définies dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit par les agences de notation peuvent donc être légèrement ajustées pour refléter la propre analyse de l'équipe de gestion.

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux et/ou de gré à gré. Dans ce contexte, le Compartiment peut prendre des positions en utilisant des contrats à terme sur indice, des options sur titres et indices et des options de change à terme afin de :
- couvrir le portefeuille contre le risque de change et contre le risque des marchés actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché.
- générer une exposition au risque des marchés actions en cas de forte variation des souscriptions ou afin de maintenir un niveau d'exposition adéquat au marché actions. Le Compartiment ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive son portefeuille.

Ces opérations seront limitées à 100 % des actifs du Compartiment. Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la Société de gestion qui n'ont aucune opinion sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net.
Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.
Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le

	Compartiment n'est soumis ni à la Circulaire CSSF 14/592, ni au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. Le Compartiment ne sera pas investi dans des ABS/MBS, des titres en difficulté ou en défaut ou dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos »). Le Compartiment capitalise les revenus courus.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	Le Compartiment s'adresse aux particuliers ou aux investisseurs institutionnels conscients du risque inhérent à la détention d'actions d'un tel compartiment, qui est élevé du fait que l'investissement est effectué dans des actions cotées dans le monde entier. Le Compartiment pourra être utilisé pour des contrats d'assurance-vie individuels à capital variable en unités de compte. Le montant approprié à investir dans le Compartiment dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour décider du montant à investir, il doit tenir compte de ses actifs personnels et de ses éventuels actifs professionnels, de ses besoins de trésorerie à l'époque et dans 5 ans, et de sa volonté de prendre des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques de ce Compartiment. La durée de détention minimale recommandée est de 5 ans.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Risque lié aux marchés émergents • Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect • Risque lié aux P-Notes • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Investissements dans les introductions en bourse • Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné. Les souscriptions s'effectuent en millièmes. Le montant minimum de souscription initiale des actions F est de 250 000 euros, sauf pour la Société de gestion, qui est autorisée à ne souscrire qu'une seule action. La classe d'actions F a été fermée aux nouvelles souscriptions le 30 septembre 2023. Toutefois, les « souscripteurs fondateurs » actuels (les actionnaires ayant investi dans la catégorie d'actions F avant que l'objectif soit atteint), peuvent continuer à investir dans le Compartiment. Les demandes de conversion ne seront possibles que : • sur les ordres exprimés en quantités ; • sur les actions de compartiments exprimées dans la même devise ; • sur les compartiments ayant la même périodicité de calcul de la Valeur liquidative et la même date de centralisation ; • sur les compartiments ayant la même heure limite de souscription/rachat.
Classes d'Actions	Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise		Investisseurs		

			Couverte contre le risque de change		Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
B (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
F (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Souscripteurs fondateurs	5 000 000,00 EUR	100 EUR
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
K (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 CHF
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR. -	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR *	EUR 1 000. -

*À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis au droit national interdisant toute incitation aux distributeurs (c'est-à-dire au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) ; ou
- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

	Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance *	Commission de l'Administrateur de l'OPC		Taxe annuelle
Frais et charges	**B (EUR)**	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion	Commission de performance *	Commission de l'Administrateur de l'OPC		Taxe annuelle
				frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*			
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*		Max 0,01 %	0,05 %
B (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI All Country World Index NET RETURN*		Max 0,01 %	0,05 %
F (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

*Procédures de calcul de la commission de surperformance
Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle.

La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance
La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence
MSCI All Country World Index Net Return (Euro) ou son équivalent libellé dans la Devise de référence de chaque Classe, dividendes nets réinvestis inclus.
L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, fournisseur de la référence, est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Méthode de calcul
La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).
Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER INDIA

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier India »** géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des actions indiennes, conformément à l'article 8 du SFDR. L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, l'indice MSCI India 10/40 (Euro), mais dividendes nets réinvestis. Cet indice est un indice d'actions indiennes, qui suit les actions de l'Inde, calculé en EUR. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI India 10/40 (Euro) est utilisé uniquement à des fins de calcul de la performance et d'information.
Politique d'investissement	Le Compartiment investit principalement sur les marchés actions indiens de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. Il présente une exposition directe d'au moins 60 % aux actions indiennes. En outre, le Compartiment peut être exposé à des sociétés indiennes en investissant dans des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR »), jusqu'à 10 % de son actif net. Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % dans des instruments de taux, notamment des instruments du marché monétaire. Ces instruments doivent être notés « investment grade », c'est-à-dire au minimum BBB- par Standard & Poor's ou une autre agence de notation équivalente. Ils seront principalement composés d'instruments d'émetteurs européens (UE + AELE + Royaume-Uni). Les investissements dans des instruments de taux d'émetteurs hors de cette zone géographique (y compris de marchés émergents) seront limités à 10 %. Aucune limite n'a été fixée pour la proportion d'obligations d'émetteurs souverains et privés. Des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour : • Couvrir le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque lié aux actions lorsque le gérant anticipe une forte baisse de la performance du marché ; • Exposer le portefeuille de manière occasionnelle au risque lié aux actions en période de forte souscription. En aucun cas, le Compartiment n'a l'intention d'adopter une stratégie qui expose le portefeuille au risque actions. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés indiennes lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur le marché actions indien et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	• Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire

- Risque de taux
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés
- Investissements dans les introductions en bourse

Approche de l'exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.

Devise du Compartiment

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (« **EUR** »).

Jour d'évaluation

Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.

Heure limite

Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
A (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 EUR
A (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
A (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 CHF
A (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 GBP
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 EUR
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 USD
K (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 CHF
K (GBP)	Capitalisation	GBP	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	100 GBP
XXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	La Financière de l'Echiquier ou autre établissement institutionnels souscrivant un montant minimum de	Autres investisseurs institutionnels : 50 000 000 EUR*	1 000 EUR

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				50 000 000 EUR.		
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR-**	1 000 EUR
IXL (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 USD	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 USD-**	1 000 USD
IXL (CHF)	Capitalisation	CHF	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 CHF	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 .-**	1 000 CHF

*À l'exception de LFDE qui peut souscrire pour son propre compte sans être soumis à un montant minimum de souscription.
**-À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis à une législation nationale interdisant toute incitation aux distributeurs (c.-à-d. le Royaume-Uni et les Pays-Bas) ;

ou

- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.
-

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
A (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice MSCI India 10/40 (Euro)*	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
A (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
A (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
A (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (CHF)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (GBP)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
	Max 3 %	Néant	Max.	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
XXL (EUR)			0,25 %				
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max. 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (USD)	Max 3 %	Néant	Max. 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (CHF)	Max 3 %	Néant	Max. 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

*Procédures de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle. La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance

La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence

Indice MSCI India 10/40 (Euro) ou son équivalent libellé dans la Devise de référence de chaque Classe, dividendes nets réinvestis inclus.

Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.

- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 13								
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER JAPAN

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier Japan »** géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des actions japonaises, conformément à l'article 8 du SFDR. L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI Japan Net Return (Euro), mais dividendes nets réinvestis. Cet indice est un indice actions japonais, qui suit les moyennes et grandes capitalisations japonaises, calculé en EUR. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI Japan Net Return (Euro) est utilisé uniquement à des fins de calcul de la performance et d'information.
Politique d'investissement	Le Compartiment investit principalement sur les marchés actions japonais de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. Il est exposé à hauteur d'au moins 60 % aux actions japonaises, soit par le biais d'investissements directs sur le marché japonais, soit par le biais d'American Depositary Receipt (« ADR ») ou Global Depositary Receipt (« GDR »). Le Compartiment est exposé aux actions de sociétés de tous secteurs et tailles de capitalisation. En fonction des convictions de la Société de gestion, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs). Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % de son actif net dans des instruments de taux, y compris des instruments du marché monétaire, principalement considérés comme « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Ils seront principalement composés d'instruments d'émetteurs européens (UE + AELE + Royaume-Uni). Les investissements dans des instruments de taux d'émetteurs hors de cette zone géographique (y compris de marchés émergents) seront limités à 10 %. Les investissements en obligations à haut rendement et en obligations non notées sont limités à 10 % de l'actif net. Aucune limite n'a été fixée pour les proportions respectives d'obligations d'émetteurs souverains et privés. Préalablement à l'achat, et à des fins de suivi sur toute la durée de vie des titres, le risque de crédit est évalué à partir de recherches et d'analyses réalisées en interne par la Société de gestion et en utilisant les notations produites par les agences de notation. Ces notations sont celles utilisées par les gérants de portefeuille au moment de l'investissement initial. Si une notation est dégradée au cours de la vie d'un investissement, la Société de gestion procède à une analyse au cas par cas et décide du maintien ou non de la position concernée (i.e. position pas en défaut sur la base de l'analyse). Les limites d'investissement définies dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit par les agences de notation peuvent donc être légèrement ajustées pour refléter la propre analyse de l'équipe de gestion. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, à des fins de couverture. Ces instruments seront limités aux contrats à terme (futures) sur indices, aux options sur titres et indices et aux options de change. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés japonaises lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.

Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur le marché actions japonais et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Risque en matière de durabilité • Investissements dans les introductions en bourse
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le jour précédant le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions

Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	***
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	***
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	1 000 USD
XXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	La Financière de l'Echiquier ou autre établissement institutionnels souscrivant un montant minimum de 50 000 000 EUR	Autres investisseurs institutionnels : 50 000 000 EUR*	***
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR**	EUR 1 000
IXL (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 USD	Autres investisseurs institutionnels : USD 30 000 000**	USD 1 000

**À l'exception de LFDE qui peut souscrire pour son propre compte sans être soumis à un montant minimum de souscription.*
***À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.*
****Sans objet, dans la mesure où ces Classes (et le Compartiment) seront/ont été lancées par le biais d'une fusion.*

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y

compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis au droit national interdisant toute incitation aux distributeurs (c'est-à-dire au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) ; ou
- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
XXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,25 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

*Procédures de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation

La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle. La Période d'Observation pour le calcul de la

commission de performance prend fin le 31 décembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance

La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence

MSCI Japan Net Return (Euro) ou son équivalent libellé dans la Devise de référence de chaque Classe, dividendes nets réinvestis inclus.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, fournisseur de la référence, est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la Société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

* La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER EMERGING EX CHINA

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier Emerging Ex China »** géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des actions des marchés émergents à l'exclusion de la Chine, conformément à l'article 8 du SFDR. L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI Emerging Market ex China Net Return (USD) mais en incluant les dividendes nets réinvestis. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI Emerging Market ex China Net Return (USD) est utilisé uniquement à des fins de calcul de la performance et d'information.
Politique d'investissement	Le Compartiment investit principalement sur les marchés actions des marchés émergents (à l'exclusion de la Chine) de tous secteurs et tailles de capitalisation. Il est exposé à hauteur d'au moins 60 % aux actions des marchés émergents (à l'exclusion de la Chine), soit par le biais d'investissements directs sur le marché japonais, soit par le biais d'American Depositary Receipt (« ADR ») ou Global Depositary Receipt (« GDR »). Le Compartiment est exposé aux actions de sociétés de tous secteurs et tailles de capitalisation. En fonction des convictions de la Société de gestion, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs). Le Compartiment se réserve la possibilité d'investir au maximum 40 % de son actif net dans des instruments de taux, y compris des instruments du marché monétaire, principalement considérés comme « Investment Grade », c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent. Ils seront principalement composés d'instruments d'émetteurs européens (UE + AELE + Royaume-Uni). Les investissements dans des instruments de taux d'émetteurs hors de cette zone géographique (y compris de marchés émergents) seront limités à 10 %. Les investissements en obligations à haut rendement et en obligations non notées sont limités à 10 % de l'actif net. Aucune limite n'a été fixée pour les proportions respectives d'obligations d'émetteurs souverains et privés. Préalablement à l'achat, et à des fins de suivi sur toute la durée de vie des titres, le risque de crédit est évalué à partir de recherches et d'analyses réalisées en interne par la Société de gestion et en utilisant les notations produites par les agences de notation. Ces notations sont celles utilisées par les gérants de portefeuille au moment de l'investissement initial. Si une notation est dégradée au cours de la vie d'un investissement, le gérant procède à une analyse au cas par cas et décide du maintien ou non de la position concernée (i.e. position pas en défaut sur la base de l'analyse). Les limites d'investissement définies dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit par les agences de notation peuvent donc être légèrement ajustées pour refléter la propre analyse de l'équipe de gestion. Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, négociés sur des marchés réglementés, non réglementés ou de gré à gré, à des fins de couverture. Ces instruments seront limités aux contrats à terme (futures) sur indices, aux options sur titres et indices et aux options de change. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés des marchés émergents lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur les marchés actions des marchés émergents à l'exclusion de la Chinev et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque lié aux marchés émergents • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Investissements dans les introductions en bourse
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le jour précédant le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.

Classes d'Actions Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	***
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	***
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	1 000 USD
XXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	La Financière de l'Echiquier ou autre établissement institutionnels souscrivant un montant minimum de 50 000 000 EUR	Autres investisseurs institutionnels : 50 000 000 EUR *	***
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR.	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR **	EUR 1 000
IXL (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant	Autres investisseurs institutionnels : USD 30 000 000**	USD 1 000

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				minimum de 30 000 000 USD		

**À l'exception de LFDE qui peut souscrire pour son propre compte sans être soumis à un montant minimum de souscription.*
***À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.*
****Sans objet, dans la mesure où ces Classes (et le Compartiment) seront/ont été lancées par le biais d'une fusion.*

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis au droit national interdisant toute incitation aux distributeurs (c'est-à-dire au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) ; ou
- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,75 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*		Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant			0,01 %

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
						Max 0,01 %	
XXL (EUR)	*Max 3 %*	*Néant*	*Max 0,25 %*	*Néant*		*Max 0,01 %*	*0,01 %*

**Procédures de calcul de la commission de surperformance*

Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation
La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle. La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance
La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence
MSCI Emerging Market ex China Net Return (USD) ou son équivalent libellé dans la Devise de référence de chaque Classe, dividendes nets réinvestis inclus.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, fournisseur de la référence, est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Méthode de calcul
La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage
- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.
- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la Société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	
Année 19	*6 %*	*1 %*	*5 %*	*-4 %*	*1 %*	*0 %*	*oui*	*15 % x 1 %*

** La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*
***La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.

Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

ECHIQUIER GLOBAL TECH

Objectif d'investissement	Le Compartiment **« Echiquier Global Tech »** géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des titres internationaux liés à la tendance à long de l'innovation technologique, conformément à l'article 8 du SFDR. L'indice MSCI World Index Net Total Return est utilisé à titre indicatif, en tant qu'indicateur de l'objectif de gestion du Compartiment. Il ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Compartiment.
Politique d'investissement	Le Compartiment investit principalement dans des titres liés à l'innovation technologique. Ces titres peuvent appartenir à l'économie numérique (semi-conducteurs, logiciels, services informatiques, entreprises de commerce électronique, réseaux sociaux…) ou à tout autre secteur, à condition que leur croissance soit portée par des progrès technologiques significatifs. Un ou plusieurs pays ou économies peuvent parfois être prédominants dans le domaine technologique, ce qui peut entraîner une concentration géographique temporaire des investissements, sans préjudice de l'objectif d'investissement global. Il investit au moins 60 % de son actif net en actions. Le Compartiment peut être exposé à des titres négociés sur des marchés réglementés et émis par des sociétés situées en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et libellés dans des devises de ces pays. L'exposition aux actions des marchés émergents est limitée à 30 %. Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (en CNH et en CNY). Le Compartiment investit principalement dans de grandes et moyennes capitalisations, mais se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 25 % de son actif dans des petites capitalisations. Le respect du critère de capitalisation boursière est apprécié au moment de l'investissement initial dans les actions concernées. L'exposition au risque lié aux actions peut varier de 60 à 110 %. Cette exposition aux actions est obtenue soit par des investissements directs sur les marchés actions, soit par l'intermédiaire d'OPC, soit par l'utilisation d'instruments dérivés. A titre accessoire, le Compartiment pourra être exposé, jusqu'à 25 %, à des titres de créance ou instruments du marché monétaire de pays européens ou de l'OCDE (instruments à taux fixe, taux flottant, taux variable ou indexés), libellés dans la devise de l'un de ces pays. L'allocation entre émetteurs souverains et privés est flexible. Ces instruments doivent être notés « investment grade », c'est-à-dire au minimum BBB- par Standard & Poor's ou une autre agence de notation équivalente. Des contrats à terme (futures) et des options classiques cotés (sur actions cotées ou indices actions) peuvent être utilisés à des fins d'investissement et de couverture. À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris des fonds indiciels cotés) dans la limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010. Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation. En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant bénéficier de la forte croissance des marchés des télécommunications, de la technologie et des fournisseurs de contenus multimédias, et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.

Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Risque lié aux marchés émergents • Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect • Risque lié aux P-Notes • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Investissements dans les introductions en bourse
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.
Classes d'Actions	Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	**
B (USD)	Capitalisation	USD	NON	Tous souscripteurs	Néant	100 USD
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	**
K (USD)	Capitalisation	USD	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	1 000 USD
IN (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de	40 000 000 EUR**	***

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
				tiers.		
XOP (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM souscrivant pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et ayant souscrit un montant minimum de 70 000 000 EUR dans la Classe IN	4 000 000 EUR**	***
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR .	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR *	EUR 1 000
IXL (USD)	Capitalisation	USD	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 USD .	Autres investisseurs institutionnels : USD 30 000 000*	USD 1 000

**À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.*
***À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte, sans être soumises à un montant minimum de souscription.*
****Sans objet, dans la mesure où ces Classes (et le Compartiment) seront/ont été lancées par le biais d'une fusion.*

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis au droit national interdisant toute incitation aux distributeurs (c'est-à-dire au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) ; ou
- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
B (EUR)	Max 2,50 %	Néant	Max 1,75 %	Néant	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
B (USD)	Max 2,50 %	Néant	Max 1,75 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Néant	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
K (USD)	Néant	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IN (EUR)	Néant	Néant	Max 0,54 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
XOP (EUR)	Néant	Néant	Max 0,11 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %
IXL (USD)	Max 3 %	Néant	Max 0,70 %	Néant		Max 0,01 %	0,01 %

ECHIQUIER LUXURY

Objectif d'investissement

Le Compartiment **« Echiquier Luxury »** géré activement est un compartiment dynamique visant une performance à long terme par une exposition à des actions du secteur du luxe, conformément à l'article 8 du SFDR.

L'objectif du Compartiment est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le MSCI World Index Net Total Return (Euro), mais en incluant les dividendes nets réinvestis.

Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance. L'indice MSCI World Index Net Total Return (Euro) est utilisé uniquement à des fins de calcul de la performance et d'information.

Politique d'investissement

Le Compartiment investit principalement dans des actions du secteur du luxe, c'est-à-dire des sociétés (principalement orientées vers les consommateurs) dont l'activité principale est de concevoir, produire et commercialiser des biens et services haut de gamme, caractérisés par leur qualité, leur exclusivité ou la forte désirabilité de leurs marques, sans se concentrer sur un secteur spécifique (mode, automobile, beauté, etc.).

Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans des actions internationales, dont au moins 60 % dans des actions du secteur du luxe. À titre accessoire, il peut investir dans des actions n'appartenant pas au secteur du luxe.

Le Compartiment privilégie les actions de grande capitalisation. Des actions de petites et moyennes capitalisations peuvent également être envisagées en fonction des conditions de marché.

Les actions sont sélectionnées à partir d'une liste de sociétés des différents pays de l'indice MSCI World (Europe, États-Unis, Asie). L'exposition aux actions des marchés émergents est limitée à 30 %. Ces investissements comprennent une exposition (jusqu'à 15 % de l'actif net sur une base globale) aux actions chinoises par le biais d'investissement dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (American Depositary Receipts, « ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (Global Depositary Receipts, « GDR ») et dans des sociétés chinoises (jusqu'à 10 % de l'actif net) cotées à la Bourse de Hong Kong, via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le Compartiment ne sera en aucun cas exposé à plus de 10 % de son actif net en RMB (en CNH et en CNY).

L'allocation sectorielle reflète le résultat de l'analyse macroéconomique réalisée, qui sélectionne uniquement des leaders créateurs de valeur présentant une forte visibilité sur les résultats.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres obligataires et des instruments du marché monétaire (y compris des bons du Trésor français, des billets de trésorerie, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie européens et des titres de créance émis par les États-Unis). À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des instruments obligataires libellés dans des devises autres que l'EUR ou l'USD.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés (y compris des swaps, des contrats à terme (futures), des options et des contrats à terme (forwards) de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement.

À titre accessoire, le Compartiment peut investir dans des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC (y compris des fonds indiciels cotés) dans la limite de 10 % de son actif net.

Le Compartiment peut investir dans des titres intégrant des instruments dérivés (warrants, certificats de souscription, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux ou de gré à gré. Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille en réduisant les coûts liés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement. En tout état de cause, les montants investis dans des titres intégrant des instruments dérivés ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement sera limité au montant investi dans l'achat.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Le Compartiment ne conclura pas d'opérations de mise/prise en pension, de prêt de titres, d'opérations de prêt avec appel de marge et d'opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Swaps sur rendement total (Total Return Swaps, TRS), ni dans des Contrats sur différence (Contracts for Difference, CFD). En conséquence, le Compartiment n'est pas soumis au Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

	En outre, le Compartiment peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.
Catégorisation SFDR	Le Compartiment promeut une combinaison de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance et est un produit relevant de l'article 8 du SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales du produit et les informations y afférentes sont décrites en détail dans l'annexe précontractuelle de ce Compartiment.
Profil d'investisseur	D'une manière générale, l'investisseur type pour lequel le Compartiment a été conçu est un investisseur souhaitant investir sur le marché actions du secteur du luxe et qui est disposé à accepter les fluctuations de la valeur de son investissement ainsi que les risques associés à l'investissement dans le Compartiment, tels que décrits dans la section 4.6 Facteurs de risque du présent Prospectus.
Profil de risque	Le profil de risque du Compartiment est le suivant et est détaillé à la Section 4.6 Facteurs de risque : • Risque de perte en capital • Risque lié aux actions • Risque de change • Risque lié à la gestion discrétionnaire • Risque de taux • Risque de crédit • Risque lié à l'investissement dans les instruments financiers dérivés • Risque lié aux marchés émergents • Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect • Risque lié aux P-Notes • Certificats de dépôt (ADR/GDR) • Investissements dans les introductions en bourse
Approche de l'exposition globale	L'exposition globale du Compartiment est calculée selon la méthode de l'engagement.
Devise du Compartiment	La Devise de référence du Compartiment est l'euro (**« EUR »**).
Jour d'évaluation	Le Jour d'évaluation de ce Compartiment sera chaque Jour ouvrable complet à Luxembourg.
Heure limite	Les demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions doivent être reçues par l'Administrateur de l'OPC le Jour d'évaluation avant 10h00 heure de Luxembourg pour être traitées sur la base de la Valeur liquidative par Action applicable ce Jour d'évaluation. Les demandes reçues par l'Administrateur de l'OPC après cette heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant. Les produits de la souscription et du rachat seront versés dans la Devise de référence de la Classe concernée. Le paiement sera effectué dans un délai maximal de deux (2) jours suivant le Jour d'évaluation concerné.
Classes d'Actions	Les Classes disponibles dans ce Compartiment sont énumérées dans le tableau ci-dessous. Les Classes sont soit de capitalisation, soit de distribution en fonction des informations de la section 5.5 Distribution des revenus, réinvestissement des revenus du présent Prospectus.

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action
B (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Tous souscripteurs	Néant	**
K (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers	Néant	**
IXL (EUR)	Capitalisation	EUR	NON	Sociétés de gestion du groupe LBP AM ou autres investisseurs institutionnels souscrivant un montant minimum de 30 000 000 EUR	Autres investisseurs institutionnels : 30 000 000 EUR *	EUR 1 000

Classes	Politique de revenu	Devise	Couverte contre le risque de change	Investisseurs	Montant minimum initial de souscription et de détention	Montant initial de l'Action

.

**À l'exception des Sociétés de gestion du groupe LBP AM, dont LFDE, qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, sans être soumises à un montant minimum de souscription.*
***Sans objet, dans la mesure où ces Classes (et le Compartiment) seront/ont été lancées par le biais d'une fusion.*

La souscription dans la ou les Classe(s) K est limitée aux INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS et aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion discrétionnaire (y compris la société de gestion dans les limites de l'offre Echiquier Club Sélection), de sociétés de gestion qui gèrent des fonds de fonds ou de distributeurs qui :

- sont soumis au droit national interdisant toute incitation aux distributeurs (c'est-à-dire au Royaume-Uni et aux Pays-Bas) ; ou
- fournissent des services et des activités d'investissement au sens de la directive MiFID II,
- et pour lesquels ils sont exclusivement rémunérés par leurs clients.

Le Fonds peut, à sa discrétion, renoncer aux montants minimums de souscription et/ou de détention. Dans ce dernier cas, le Fonds veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités sur un pied d'égalité.

Frais et charges

Classes	Commission de souscription	Commission de conversion	Commission de gestion max.	Commission de performance	Commission de l'Administrateur de l'OPC	Commission de dépositaire	Taxe annuelle
B (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,65 %	15 % sur la différence positive entre la performance du Compartiment (nette de frais de gestion fixes) et la performance de l'indice de référence*	plafond de 0,30 % de la moyenne annuelle basé sur la VL moyenne	Max 0,01 %	0,05 %
K (EUR)	Max 3 %	Néant	Max 1,00 %	Néant		Max 0,01 %	0,05 %
IXL (EUR)	*Max 3 %*	*Néant*	*Max 0,70 %*	*Néant*		*Max 0,01 %*	*0,01 %*

*Procédures de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de performance et de la Période d'Observation
La fréquence de cristallisation, c'est-à-dire la fréquence à laquelle les provisions pour commissions de surperformance peuvent être définitivement conservées par la Société de gestion, est annuelle. La Période d'Observation pour le calcul de la commission de performance prend fin le 30 septembre de chaque année. En cas de lancement d'une nouvelle Classe au cours de l'exercice financier du Compartiment, les commissions de performance ne seront cristallisées qu'après au moins douze mois à compter de la date de lancement d'une telle nouvelle Classe. En conséquence, si une nouvelle Classe est lancée en mars de l'« année 1 », les commissions de performance ne seront cristallisées qu'en septembre de l'« année 2 ».

Période de référence de la commission de performance
La Période de référence de la Commission de performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à la fin de laquelle le mécanisme de compensation de la sous-performance passée (ou de la performance négative) peut être réinitialisé. Cette période est fixée à une durée glissante de cinq ans.

Indicateur de référence
MSCI World Net Total Return (Euro), dividendes nets réinvestis.

L'administrateur de l'indice de référence, MSCI Limited, fournisseur de la référence, est un administrateur d'indice de référence enregistré au sens de l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Méthode de calcul

La commission de surperformance, nette de tous les coûts, est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La commission de performance est ajustée à chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15 % TTC de la surperformance du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, à condition que la performance du Compartiment soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative en début de période).

Si le Compartiment sous-performe l'indice de référence, cette provision est ajustée par le biais de reprises. Les reprises de provisions sont plafonnées au niveau des dotations effectuées.

La méthodologie appliquée pour le calcul des commissions de performance est basée sur la méthode de calcul des « actifs fiduciaires », qui simule un actif fictif soumis aux mêmes conditions de souscription et de rachat que le Compartiment d'origine, incrémenté par la performance de l'indice de référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance des actifs réels du Compartiment. La différence entre les deux actifs permet donc de surperformer le Compartiment par rapport à son indicateur de référence.

Paiement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- Dans le cas où le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et qu'il affiche une performance positive, la Société de gestion prend en charge les commissions provisionnées et une nouvelle Période d'Observation commence.
- Si le Compartiment a surperformé à la fin de la Période d'Observation et affiche une performance négative, la Société de gestion ne perçoit aucune commission de performance, mais une nouvelle Période d'Observation commence.
- Dans le cas où le Compartiment a sous-performé son indicateur de référence à la fin de la Période d'Observation, aucune commission n'est prélevée et la Période d'Observation initiale est prolongée de 12 mois (période de rattrapage) de sorte que cette sous-performance puisse être compensée avant qu'une commission de performance ne redevienne payable.

- La Période d'Observation peut être prolongée en tant que telle de cinq ans maximum (période de référence). Au-delà, si la sous-performance résiduelle n'a pas été rattrapée, elle sera abandonnée. Si une année de sous-performance s'est produite au cours de cette première période de 5 ans et n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période allant jusqu'à 5 ans commencera à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

Lors du rachat des parts, s'il existe une provision pour commissions de surperformance, le montant proportionnel aux parts rachetées est versé à la Société de gestion.

Veuillez vous référer aux exemples de calcul dans le tableau ci-dessous :

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5 %	0 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 2	3 %	3 %	0 %	0 %	0 %	0 %	Non	-
Année 3	-5 %	0 %	-5 %	0 %	-5 %	-5 %	Non	-
Année 4	5 %	2 %	3 %	-5 %	-2 %	-2 %	Non	-
Année 5	7 %	5 %	2 %	-2 %	0 %	0 %	Non	-
Année 6	10 %	5 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 7	9 %	4 %	5 %	0 %	5 %	0 %	oui	15 % x 5 %
Année 8	-15 %	-5 %	-10 %	0 %	-10 %	-10 %	Non	-
Année 9	-2 %	-4 %	2 %	-10 %	-8 %	-8 %	Non	-
Année 10	0 %	-2 %	2 %	-8 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 11	2 %	0 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 12	10 %	10 %	0 %	-4 %	-4 %	0 %*	Non	-
Année 13	6 %	4 %	2 %	0 %	2 %	0 %	oui	15 % x 2 %
Année 14	-6 %	0 %	-6 %	0 %	-6 %	-6 %	Non	-
Année 15	4 %	2 %	2 %	-6 %	-4 %	-4 %	Non	-
Année 16	6 %	4 %	2 %	-4 %	-2 %	-2 %	Non	
Année 17	10 %	14 %	-4 %	-2 %	-6 %	-6 %	Non	

	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 18	7 %	7 %	0 %	-6 %	-6 %	-4 %**	Non	
Année 19	6 %	1 %	5 %	-4 %	1 %	0 %	oui	15 % x 1 %

** La sous-performance de l'année 12 devant être compensée l'année suivante (année 13) est de 0 % et non de -4 % (sous-performance théorique à compenser l'année suivante). La sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*
***La sous-performance de l'année 18 à compenser l'année suivante (année 19) est de -4 % et non de -6 % (sous-performance « théorique » à compenser l'année suivante). La part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2 %) qui n'a pas été entièrement compensée au cours des années suivantes est abandonnée depuis l'expiration de la Période de référence de la Commission de performance de cinq ans (la sous-performance de l'année 14 n'a pu être compensée que jusqu'à l'année 18).*

Un investisseur qui souscrit, convertit ou fait racheter des actions par l'intermédiaire d'agents payeurs peut être tenu de payer des frais liés aux transactions traitées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les actions sont proposées.
Le ou les Document(s) d'informations clés émis pour les Classes d'actions contiennent également des informations supplémentaires sur les frais courants encourus par le Compartiment.

20. Facilités (Article 92 - Directive 2019/1160)

État membre d'accueil de l'OPCVM	a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;	b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ; c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ; d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ; e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent ;
France	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Luxembourg	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Belgique	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Autriche	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Allemagne	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Pays Bas	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Portugal	BEST - Banco Electrónico de Serviço Total, S.A., Praça Marquês de Pombal, nº3, 3º, Lisbonne, Portugal ; E-mail : di.assetmanagement@bancobest.pt	BEST - Banco Electrónico de Serviço Total, S.A., Praça Marquês de Pombal, nº3, 3º, Lisbonne, Portugal ; E-mail : di.assetmanagement@bancobest.pt
Espagne	BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin - France	La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ; E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14
Italie	Allfunds, Via Bocchetto, 6 – 20123 Milan E-mail : simona.ruffini@allfunds.com ; veronica.mantovani@allfunds.com	Allfunds, Via Bocchetto, 6 – 20123 Milan E-mail : simona.ruffini@allfunds.com ; veronica.mantovani@allfunds.com

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN AUTRICHE

Facilité en Autriche, conformément à la Directive européenne 2019/1160 article 92 :

Conformément à l'article 93, paragraphe 1, de la Directive 2009/65/CE et à la Directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (« Directive transfrontalière »), vous trouverez ci-après les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 92, paragraphe 1, de cette Directive :

- Traiter les ordres de souscription, de rachat et de rachat et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM. Les ordres de souscription, de rachat et de rachat peuvent être adressés à : BNP PARIBAS SA

Les paiements relatifs aux parts de l'OPCVM seront effectués par : BNP PARIBAS SA

- Informer les investisseurs de la manière dont les ordres peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements. Des informations sur la manière dont les ordres peuvent être passés et les modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements peuvent être obtenues auprès de :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

- Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la Directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, de leurs droits. Des informations peuvent être obtenues auprès de :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

- Mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la Directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs. Des informations peuvent être obtenues auprès de :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent. Ces informations sont disponibles dans le Prospectus, sur le site Internet www.lfde.com ou peuvent être obtenues auprès de :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Le dernier prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts est disponible au siège social de LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER ou du Fonds et sur le site Internet www.lfde.com

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

Droit de commercialiser des parts en Allemagne

Droit de commercialiser des parts en Allemagne FINANCIERE DE L'ECHIQUIER (la « Société ») a fait part de son intention de commercialiser des parts en République fédérale d'Allemagne. Depuis l'achèvement du processus de notification, ce droit de commercialiser des parts de marché lui a été accordé.

Aucune notification n'a été déposée pour les compartiments d'investissement ECHIQUIER INDIA, ECHIQUIER JAPAN, ECHIQUIER EMERGING Ex CHINA

Des exemplaires du prospectus (incluant les Statuts), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que du compte annuel audité et, s'il est publié ultérieurement, du compte semestriel non audité, peuvent être obtenus gratuitement en version papier au siège social de la Société de gestion : La Financière de l'Echiquier Business and Regulatory Solutions, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris – FRANCE. businessregulatory@lfde.com

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront à adresser au dépositaire (BNP Paribas Securities Services) ou directement à la société de gestion (par e-mail à gpassif@lfde.com). Ces entités assureront ensuite la liaison avec l'agent de transfert et teneur de registre pour traiter les paiements tels que définis dans le Prospectus.

Les investisseurs trouveront des informations sur leurs droits et de plus amples renseignements sur les procédures de traitement des réclamations sur le site Internet : https://www.lfde.com/de/rechtliche-hinweise/

Publications En Allemagne, les prix de souscription et de rachat seront publiés sur www.fin-echiquier.fr/de

Les notifications aux actionnaires, le cas échéant, seront publiées sur le site Internet de la société de gestion : https://www.lfde.com/de-de/

21. Documents précontractuels conformes au SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:
ECHIQUIER AGENOR MID CAP EUROPE FUND

Identifiant d'entité juridique:
529900B8JFSLDIBA3F40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	L'univers d'investissement fait l'objet d'une analyse extra-financière contraignante permettant la réduction du périmètre d'investissement du Produit Financier. Pour plus de détail, veuillez consulter la question "Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?"

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,

- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.
- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :
- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire, orientée vers les marchés des actions de l'Union Européenne. Le compartiment est exposé majoritairement sur des petites et moyennes capitalisations européennes.
La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse de l'univers d'investissement

L'univers d'investissement est constitué des valeurs notées par la société de gestion via son modèle propriétaire GREaT après l'application d'un filtre géographique sur l'Europe et un filtre de capitalisation boursière maximale correspondant à la plus grande capitalisation de l'indice MSCI Europe Mid Cap. Il est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT.
La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières.

La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.
Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.
Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extrafinancière.

Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG.

La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

Le score GREaT moyen pondéré du fonds doit être supérieur au score GREaT de l'univers d'investissement.

2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Une analyse toute particulière sera portée à la qualité de la gouvernance qui pourra contraindre le gérant dans la sélection des valeurs.
Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC , les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.
En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 90% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

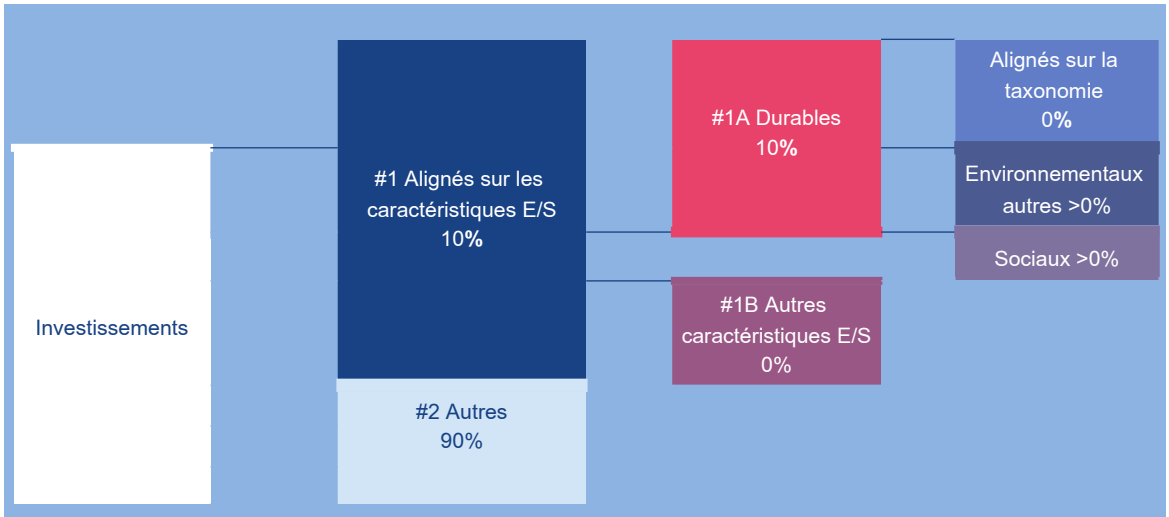

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est >0%.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est >0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 90% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER ARTY SRI FUND	969500I9FE435QANAU40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :
• Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
• Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.
Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Par ailleurs, le Produit Financier peut investir dans des OPC ayant obtenu le label ISR français.

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	L'univers d'investissement fait l'objet d'une analyse extra-financière contraignante permettant la réduction du périmètre d'investissement du Produit Financier. Pour plus de détail, veuillez consulter la question "Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?"
Indicateurs Clés de Performance	Le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d'analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTI - Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 40% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :
- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :
- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :
- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux

objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :
- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

De plus, le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :
- Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTI
- Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment est un compartiment nourricier de l'OPC Echiquier Arty SRI ("OPC maître"). Il est investi en permanence et en totalité en parts Echiquier Arty SRI de son OPC maître, avec à titre accessoire, des liquidités.

Le compartiment met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui participent au développement de l'intelligence artificielle ou qui bénéficient de l'adoption de cette technologie. La stratégie d'investissement inclura également les titres dont l'activité est indirectement liée à l'intelligence artificielle (écosystème, infrastructures, etc.).

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en oeuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière. Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

L'analyse de l'univers présentée ci-dessus permet de déterminer après élimination de 30% des valeurs de l'univers d'investissement la note moyenne ISR que l'OPC devra dépassée (« la Note Moyenne Améliorée). En effet, l'OPC doit obtenir une note moyenne ISR meilleure que la Note Moyenne Améliorée. La Note Moyenne Améliorée est la note moyenne ISR de l'univers d'investissement retraité c'est-à-dire après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : note quantitative et exclusions).Ainsi toutes les valeurs de l'univers d'investissement (hors valeurs interdites et exclues) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers - Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC , les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.[1]

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM).

Enfin, le fonds applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, …), à la lumière des règles de nommage de l'ESMA.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers après avoir retiré de ce dernier 30% des émetteurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

(1) *Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.*

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 10% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

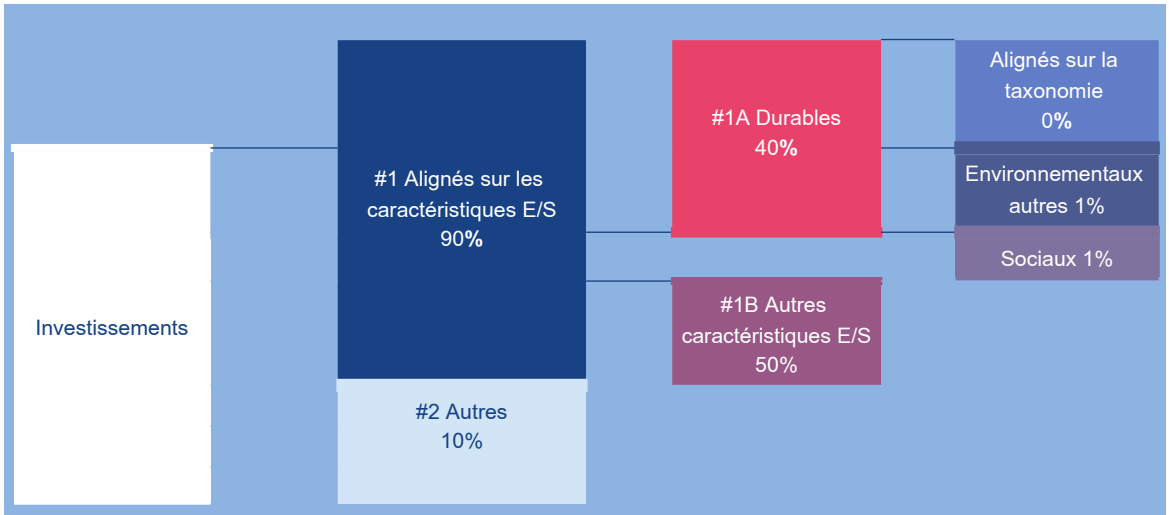

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***(2)

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

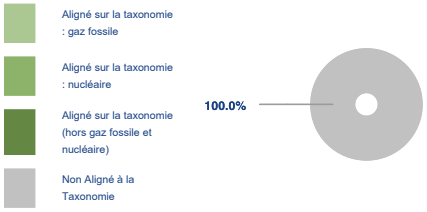

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:
ECHIQUIER WORLD EQUITY GROWTH FUND

Identifiant d'entité juridique:
529900BX1WZOQKIQNN14

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est compris entre 20% et 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les exemples d'indicateurs utilisés pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
- Indicateurs environnementaux : politique et actions environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des salariés, lutte contre les discriminations, protection des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile ;
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, équilibre des pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :
Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :
- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).
Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :
- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :
- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales. Il est exposé à hauteur de 60 % au moins sur les marchés actions de la zone euro et/ou internationaux et pays émergents. Il peut aussi en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé à hauteur de 40% maximum de l'actif net en titres obligataires réputés «investment grade».

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en oeuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extra-financier attaché aux émetteurs.
Par ailleurs, en cas d'alertes quantitatives sur la qualité de la gouvernance ou de controverses ESG significatives, une analyse qualitative de gouvernance sera menée par l'équipe de gestion et pourra mener au non-investissement ou au désinvestissement de la société.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75 % de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur[1]

(1) Ce pourcentage est calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions, titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 50 % maximum de l'actif net du FCP. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).
Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

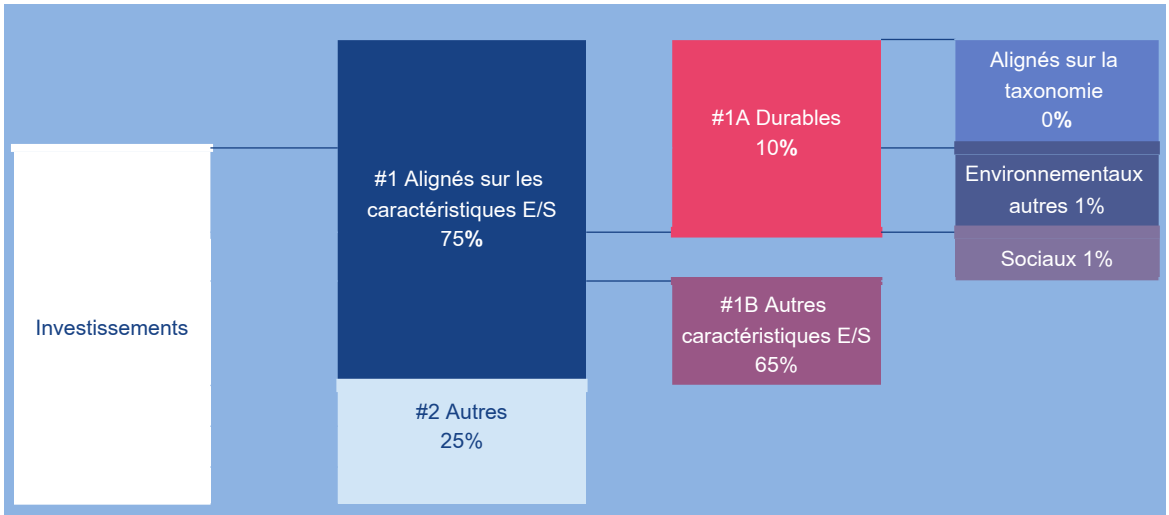

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[2]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

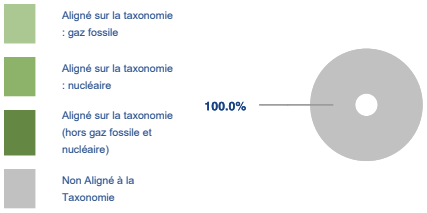

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:
ECHIQUIER MAJOR SRI GROWTH EUROPE FUND

Identifiant d'entité juridique:
529900EHRFH1X6K6D360

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :
• Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
• Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.
Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Par ailleurs, le Produit Financier peut investir dans des OPC ayant obtenu le label ISR français.

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT	L'univers d'investissement fait l'objet d'une analyse extra-financière contraignante permettant la réduction du périmètre d'investissement du Produit Financier. Pour plus de détail, veuillez consulter la question "Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?"
Indicateurs Clés de Performance	Le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son Univers d'analyse sur les indicateurs spécifiques suivants : - Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTI - Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 40% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :
- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :
- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :
- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations

Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :
- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

De plus, le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :
- Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTI
- Biodiversité : estimation de l'impact d'une entreprise sur la biodiversité via le Global Biodiversity Score (plus le score est élevé et plus l'impact de l'entreprise sur la biodiversité est important).

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions européennes. Le compartiment est exposé essentiellement sur des grandes valeurs européennes. Le compartiment se réserve aussi la possibilité de s'exposer sur des petites et moyennes valeurs européennes dans la limite de 40 % de l'actif net. La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières
1. Première étape : Analyse de l'univers d'investissement L'univers d'investissement est constitué des valeurs qui composent les indices : Stoxx Europe Total Market (80%) + MSCI USA Large Cap (20%). Il est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable. Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la

transparence des émetteurs considérés. Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extrafinancière. Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.
L'analyse de l'univers présentée ci-dessus permet de déterminer après élimination de 30% des valeurs de l'univers d'investissement la note moyenne ISR que l'OPC devra dépassée (« la Note Moyenne Améliorée). En effet, l'OPC doit obtenir une note moyenne ISR meilleure que la Note Moyenne Améliorée. La Note Moyenne Améliorée est la note moyenne ISR de l'univers d'investissement retraité c'est-à-dire après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : note quantitative et exclusions). Ainsi toutes les valeurs de l'univers d'investissement (hors valeurs interdites et exclues) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.
2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières
A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC , les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.[1]

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Enfin, le fonds applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, …), à la lumière des règles de nommage de l'ESMA.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie d'investissement n'a pas pour objet de réduire l'univers d'investissement du Produit Financier. Cependant, elle vise à assurer que le Produit Financier présente une note ESG (calculée selon la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT), supérieure à celle de son univers après avoir retiré de ce dernier 30% des émetteurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds).

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

(1) *Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 90% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 10% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

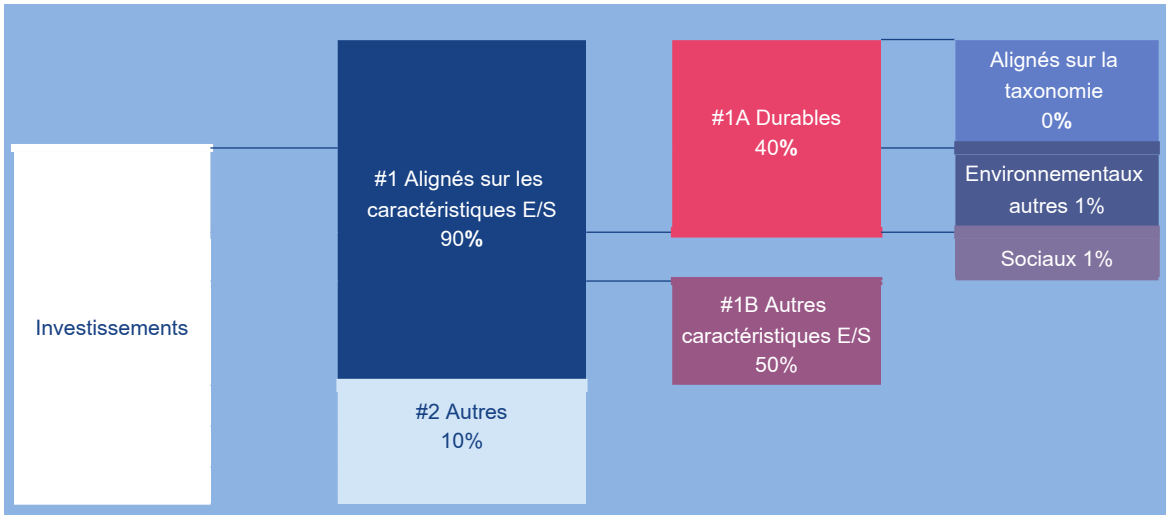

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[2]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 10% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHQUIER ARTIFICIAL INTELLIGENCE	5299000XN3AJ5QX5ND70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Echiquier Artificial Intelligence est un compartiment de Sicav investi dans les grandes valeurs internationales qui bénéficient ou développent l'intelligence artificielle.

Le compartiment met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui participent au développement de l'intelligence artificielle ou qui bénéficient de l'adoption de cette technologie. La stratégie d'investissement inclura également les titres dont l'activité est indirectement liée à l'intelligence artificielle (écosystème, infrastructures, etc.).

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en oeuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extra-financier attaché aux émetteurs. Par ailleurs, en cas d'alertes quantitatives sur la qualité de la gouvernance ou de controverses ESG significatives, une analyse qualitative de gouvernance sera menée par l'équipe de gestion et pourra mener au non-investissement ou au désinvestissement de la société.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.[1]

2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(1) *Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.*

- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

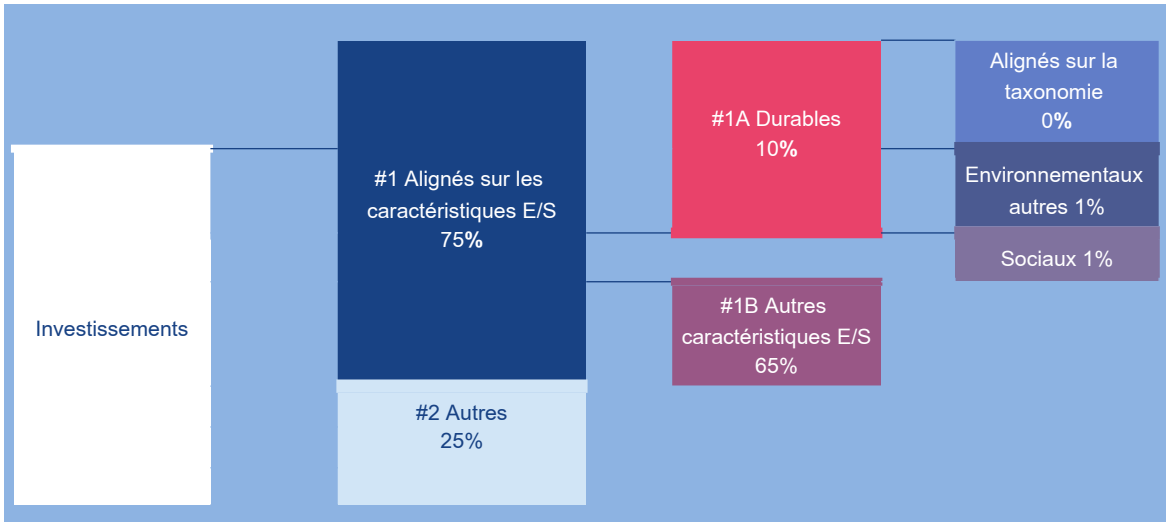

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[2]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

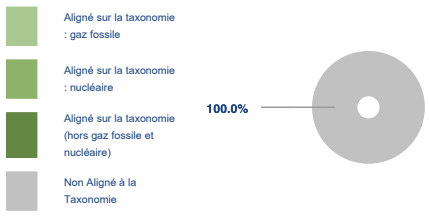

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER SPACE	529900LX87C9EMC05C69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.
Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment met en œuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions internationales. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres qui présentent, selon l'analyse de la société de gestion, un niveau de croissance pérenne et qui opèrent dans l'univers spatial, directement ou indirectement, à travers une segmentation de cet univers selon le domaine d'intervention économique : De la Terre : comprend les entreprises dont l'activité repose principalement sur la Terre mais qui permet le développement de l'écosystème spatial (fabricant d'actifs spatiaux, gestion d'actifs spatiaux, développement d'applications spatiales, financement et assurance, etc.). Entre la Terre et l'Espace : entreprises qui relient les deux frontières (envoi et récupération d'actifs spatiaux, systèmes de télécommunication, observation planétaire, défense des actifs spatiaux, etc.). Pour l'Espace : activités purement spatiales (extraction spatiale, exploration spatiale, fabrication industrielle dans l'espace, tourisme spatial, etc.). Technologies qui lui permettent : entreprises développant les technologies qui permettent cette révolution (cloud computing, semi-conducteurs, logiciels de conception industrielle, logiciels de simulation, bases de données, technologies de communication, recherche de base, etc.)

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en oeuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extra-financier attaché aux émetteurs. Par ailleurs, en cas d'alertes quantitatives sur la qualité de la gouvernance ou de controverses ESG significatives, une analyse qualitative de gouvernance sera menée par l'équipe de gestion et pourra mener au non-investissement ou au désinvestissement de la société.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

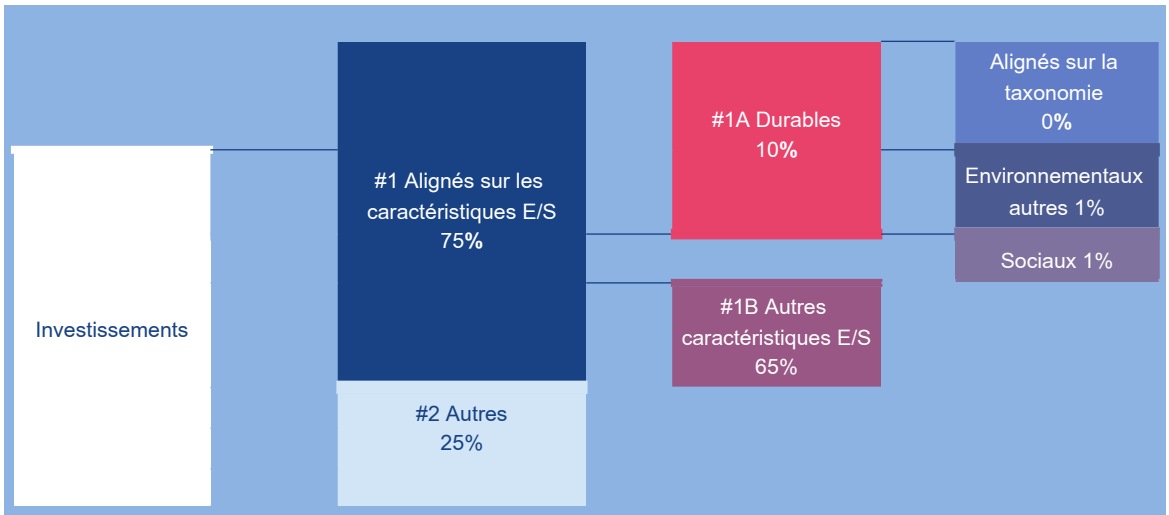

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

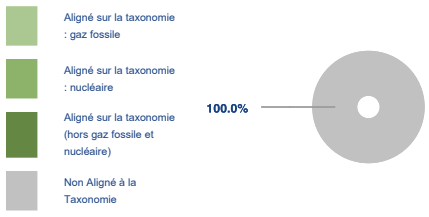

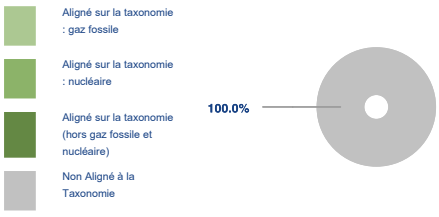

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

○ ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER INDIA	529900IP68RQZFC0V932

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :
• Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
• Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.
Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires
Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Ce produit financier est susceptible d'investir des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce produit financier est susceptible d'investir des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Non applicable. Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment met en oeuvre une gestion active et discrétionnaire orientée vers les marchés des actions indiennes. La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. Il présente une exposition directe d'au moins 60 % aux actions indiennes.

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en oeuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en oeuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion. Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extra-financière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;

- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;

- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés. Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extra-financier attaché aux émetteurs. Par ailleurs, en cas d'alertes quantitatives sur la qualité de la gouvernance ou de controverses ESG significatives, une analyse qualitative de gouvernance sera menée par l'équipe de gestion et pourra mener au non-investissement ou au désinvestissement de la société.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75 % de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants : - Analyse du management de l'entreprise - Qualité de sa structure financière - La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise - L'analyse des résultats financiers - Les perspectives de croissance de son métier - L'aspect spéculatif de la valeur[1]

(1) *Selon les actifs éligibles à la stratégie du fonds, les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics ainsi que les liquidités détenues à titre accessoire sont exclus de l'assiette de calcul du % d'actif net ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière*

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,- les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié. Enfin, le fonds applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole, …), à la lumière des règles de nommage de l'ESMA.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***Le fonds suit une approche en sélectivité qui consiste à réduire l'univers d'investissement de 0% des plus mauvaises valeurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds)

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

Le produit financier investit au moins 0% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

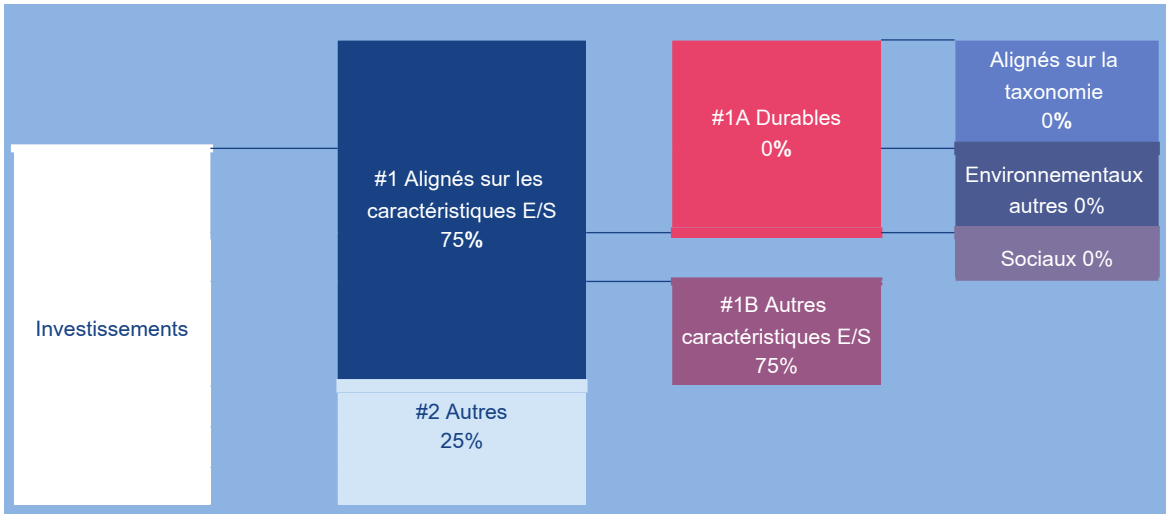

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***(2)

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

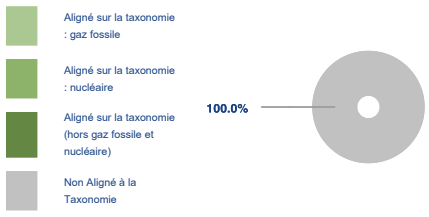

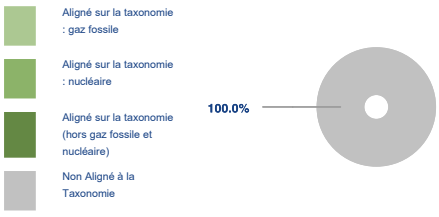

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit financier est susceptible d'investir dans des investissements durables mais aucun engagement n'est pris sur un pourcentage minimum d'investissement durable.

(2) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER JAPAN	529900COLA9D8Q54FF20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer l'indice MSCI Japan Net Return en euro au travers de valeurs japonaises tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables (ISR).

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra-financière systématique

La société de gestion met en œuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM et définie dans sa politique d'exclusions. Elle est constituée d'exclusions normatives et sectorielles. Les exclusions normatives concernent les émetteurs présentant des risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles concernent les émetteurs générant un chiffre d'affaires significatif dans des secteurs d'activités présentant des risques éthiques et réputationnels comme le tabac, les jeux d'argent et le charbon. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com).

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extrafinancière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financière. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extrafinancier attaché aux émetteurs.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance. Cette analyse pourrait aboutir à une décision de non-investissement ou de désinvestissement de l'entreprise concernée.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75 % de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise ;
- Qualité de sa structure financière ;
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
- L'analyse des résultats financiers ;
- Les perspectives de croissance de son métier ;
- L'aspect spéculatif de la valeur.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales (alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

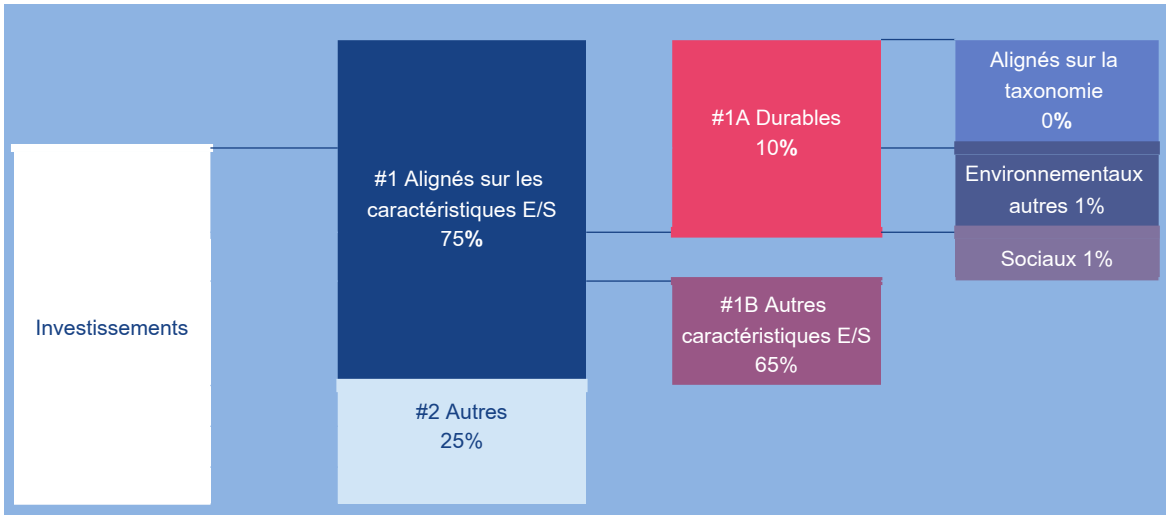

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

○ ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER EMERGING EX CHINA	529900COLA9D8Q54FF20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du FCP est de surperformer l'indice MSCI Emerging Market ex China Net Return au travers de valeurs sélectionnées sur les marchés émergents hors Chine, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables (ISR).

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse extra-financière systématique

La société de gestion met en œuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM et définie dans sa politique d'exclusions. Elle est constituée d'exclusions normatives et sectorielles. Les exclusions normatives concernent les émetteurs présentant des risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles concernent les émetteurs générant un chiffre d'affaires significatif dans des secteurs d'activités présentant des risques éthiques et réputationnels comme le tabac, les jeux d'argent et le charbon. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com).

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extrafinancière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financière. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extrafinancier attaché aux émetteurs.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative,

l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance. Cette analyse pourrait aboutir à une décision de non-investissement ou de désinvestissement de l'entreprise concernée.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75 % de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

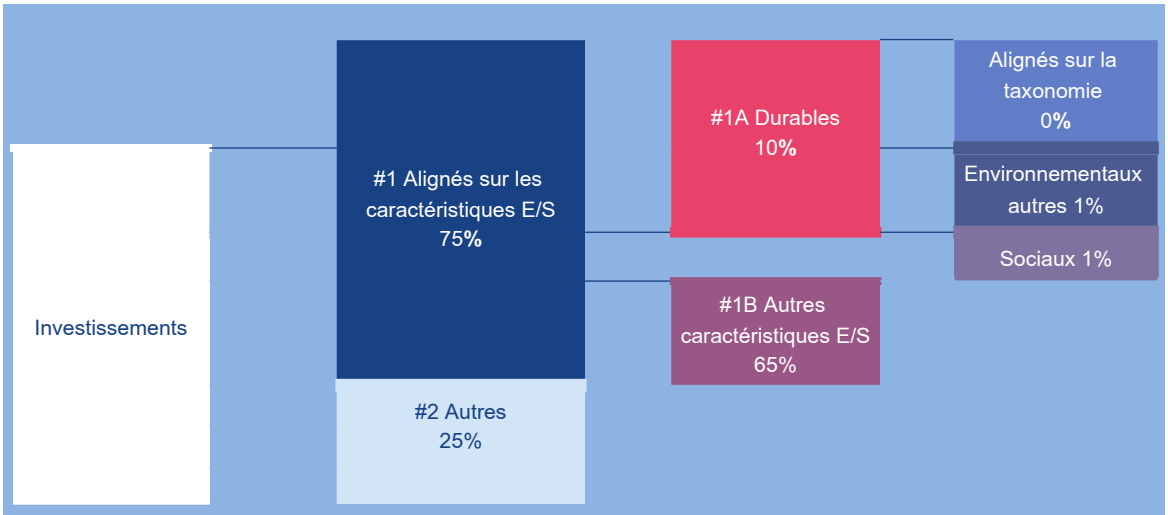

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER GLOBAL TECH	5299005V4T9QNNLOMC60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du fonds est de chercher à obtenir une performance nette de frais supérieure à celle du marché actions internationales en investissant dans un portefeuille de valeurs internationales bénéficiant des développements et des innovations dans la technologie, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à avoir une approche extra financière des valeurs sélectionnées à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

1. Première étape : Analyse extra financière systématique

La société de gestion met en œuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM et définie dans sa politique d'exclusions. Elle est constituée d'exclusions normatives et sectorielles. Les exclusions normatives concernent les émetteurs présentant des risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles concernent les émetteurs générant un chiffre d'affaires significatif - 06/05/2025 FCP ECHIQUIER GLOBAL TECH - Prospectus au 06/05/2025 7/21 dans des secteurs d'activités présentant des risques éthiques et réputationnels comme le tabac, les jeux d'argent et le charbon. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extrafinancière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extrafinancier attaché aux émetteurs.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance. Cette analyse pourrait aboutir à une décision de non-investissement ou de désinvestissement de l'entreprise concernée.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75%(1) de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise ;
- Qualité de sa structure financière ;
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
- L'analyse des résultats financiers ;
- Les perspectvies de croissance de son métier ;
- L'aspect spéculatif de la valeur.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

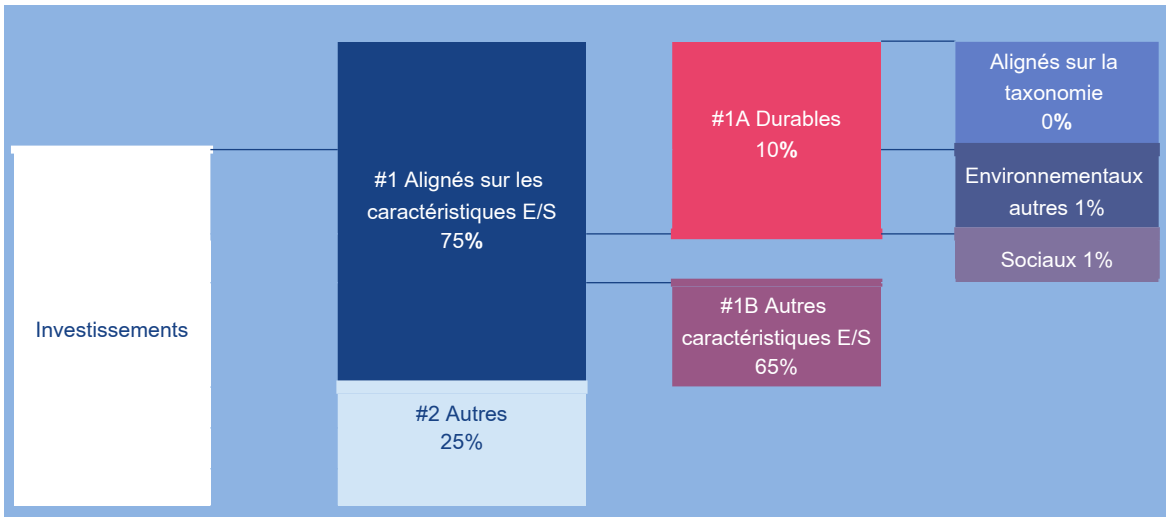

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

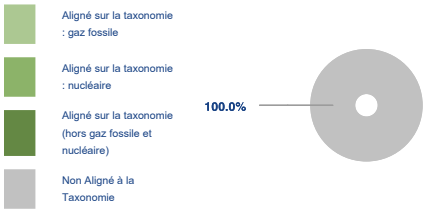

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER LUXURY	52990029FSHSWD0R9F26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La démarche ESG du produit repose sur la mise en oeuvre d'un socle d'exclusions défini au niveau du groupe LBP AM ISR et à l'utilisation d'une notation ESG des émetteurs visant à suivre les risques extra financiers du Produit Financier.
Cette analyse repose sur l'outil quantitatif GREaT, propre au groupe LBP AM qui permet de disposer d'une note ESG articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est systématiquement supérieur ou égal à 20% et peut monter jusqu'à 60%.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Le Produit Financier investit dans des investissements durables au sens de l'article 2 (17) de SFDR.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Indicateur	Contrainte associée
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :

- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :

- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).

Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :

- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Echiquier Luxury est un OPC principalement investi en actions internationales émises par des sociétés dans le secteur du luxe.
La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :
- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.
- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

1. Première étape : Analyse extra-financière systématique

La société de gestion met en œuvre un filtre d'exclusions dont la liste est établie au niveau du Groupe LBP AM et définie dans sa politique d'exclusions. Elle est constituée d'exclusions normatives et sectorielles. Les exclusions normatives concernent les émetteurs présentant des risques critiques de violations graves et/ou répétées et/ou faisant l'objet de controverses graves, avérées et répétées des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme ou des lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales. Les exclusions sectorielles concernent les émetteurs générant un chiffre d'affaires significatif dans des secteurs d'activités présentant des risques éthiques et réputationnels comme le tabac, les jeux d'argent et le charbon. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com).
Par ailleurs, les émetteurs font l'objet d'une analyse extrafinancière quantitative qui se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :
- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;
- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;
- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, cette notation ne vise pas à constituer une contrainte forte dans la sélection des émetteurs et dans la construction du portefeuille mais constitue un outil du suivi du risque extrafinancier attaché aux émetteurs. Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance. Cette analyse pourrait aboutir à une décision de non-investissement ou de désinvestissement de l'entreprise concernée.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs). En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 75 % de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise ;
- Qualité de sa structure financière ;
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise ;
- L'analyse des résultats financiers ;
- Les perspectives de croissance de son métier ;
- L'aspect spéculatif de la valeur.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- marginalement l'évaluation ESG de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers l'analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propritéaire du groupe LBP AM) ; toutefois cette analyse n'a pas vocation à conduire à une sélectivité sauf risque extra financier identifié.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La mise en place des filtres d'exclusions sectorielles et normatives conduit à réduire l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Si cette évaluation quantitative du pilier Gouvernance apparait insuffisante ou en présence de controverse significative, l'équipe de gestion réalisera en complément une analyse qualitative de la gouvernance.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 75% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 25% des investissements sont susceptibles de ne pas être alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).

A noter par ailleurs que, et en ligne avec l'information fournie dans la documentation précontractuelle, le Produit Financier s'engage à réaliser une analyse ESG pour au moins 75% des encours investis sur les actions et titre de créance émis par les émetteurs privés et quasi-publics. Cette analyse ESG, reposant sur la méthodologie de notation GREaT, vise à donner au gérant une information sur le risque ESG attaché aux émetteurs. Elle n'a cependant pas vocation à être prise en compte de manière systématique et mesurable dans la sélection des titres en portefeuille.

Le produit financier investit au moins 10% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

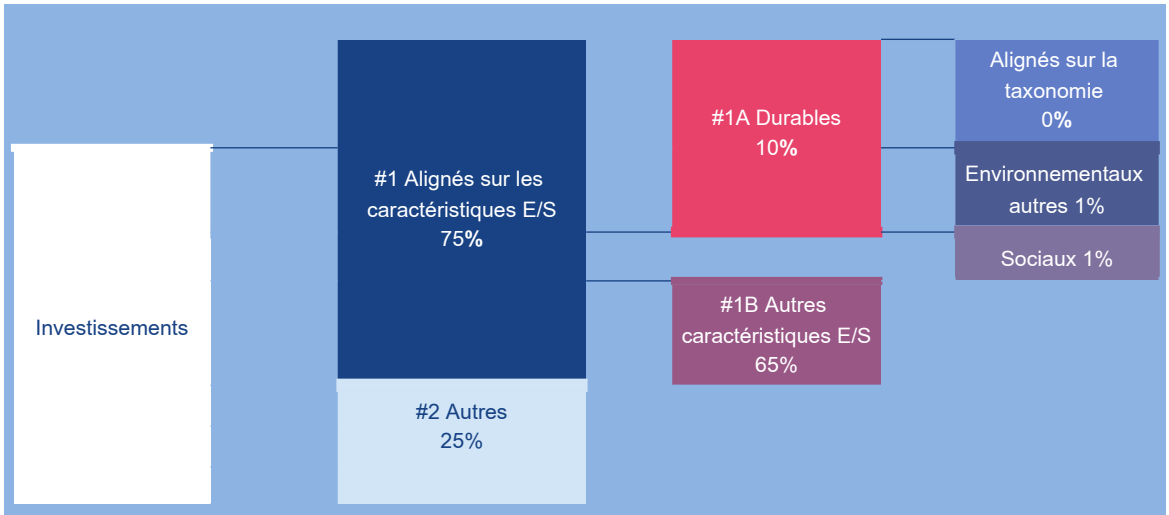

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés éventuellement autorisés / utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

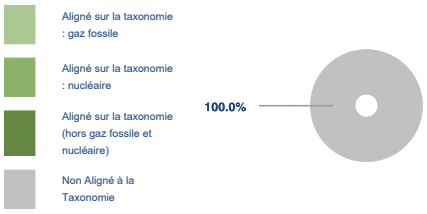

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 25% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».